

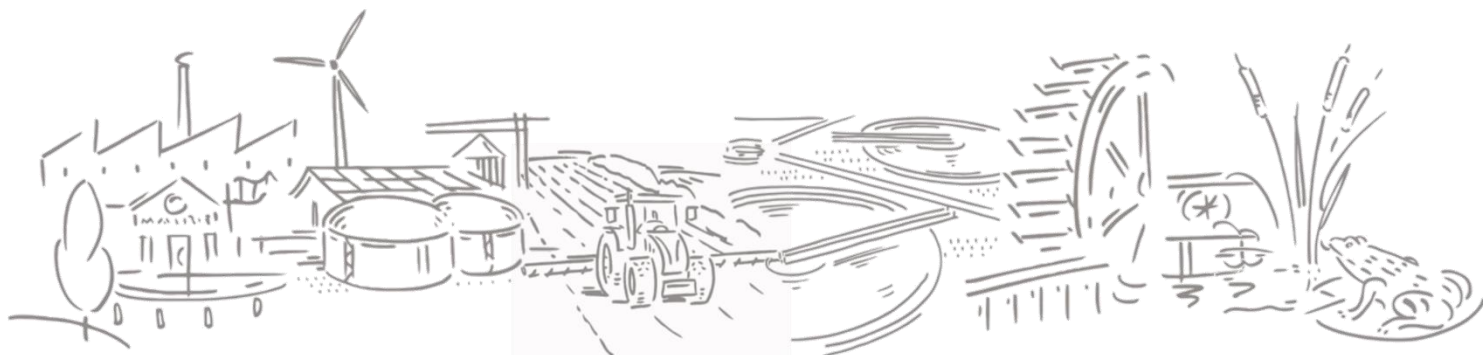


RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES Champagne (17)

Août 2024



Dossier d'Enquête Publique



FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT

Coordonnées du commanditaire	Eau 17 131 Cours Genêt - B.P. 50517 17119 Saintes Cedex
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU 3, rue du Clos Fleuri 17 100 SAINTES
Rédigé par :	AM
Vérifié par :	SL

Version	Désignation
Août 2024	Dossier d'Enquête Publique

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : NOTE DE PRESENTATION	8
I. OBJET DE L'ENQUETE	9
II. AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE PUBLIQUE	9
III. RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE (BUREAU D'ETUDES).....	9
IV. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET	9
V. LOCALISATION DU PROJET.....	9
VI. CARACTERISTIQUES DU PROJET	9
VII. CONCLUSIONS DU PROJET.....	9
VIII. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU	10
CHAPITRE 2 : INTRODUCTION	11
CHAPITRE 3 : CHIFFRES CLES – RAPPEL RÈGLEMENTAIRE	13
I. CADRE RÈGLEMENTAIRE.....	14
III. MÉTHODOLOGIE DE LA REVISION DU ZONAGE.....	15
III. 1. Le recueil des données et l'état des lieux	15
III. 2. Les propositions de scénarios	15
III. 3. Choix du zonage et établissement du dossier d'enquête publique	15
IV. POUR EN SAVOIR PLUS : LES DIFFÉRENTS MODES D'ASSAINISSEMENT	15
IV. 1. L'assainissement non collectif	16
IV. 2. L'assainissement collectif.....	16
CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	17
I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE	18
II. CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU NATUREL	21
II. 1. Hydrologie.....	21
II. 2. SDAGE et SAGE.....	22
II. 3. Zones inondables	23
II. 4. Géologie	26
II. 5. Hydrogéologie.....	29
II. 6. Espaces naturels protégés	32
II. 7. Espaces Natura 2000.....	32
CHAPITRE 5 : POPULATION ET ACTIVITÉS HUMAINES	34
I. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES.....	35
I. 1. Population.....	35
I. 2. Logements.....	35
I. 3. Activités économiques	36
I. 4. Services et structures d'accueil.....	36
I. 5. Document d'urbanisme	36
I. 6. Évolution et perspectives d'urbanisation	38
CHAPITRE 6 : ÉTUDE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	40
I. GESTION DU SERVICE REGLEMENTATION ET BILAN.....	41
II. ANALYSE DE L'APTITUDE DES SOLS À L'INFILTRATION	44
CHAPITRE 7 : ÉTUDE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	47
I. COMPÉTENCE	48
II. RÉSEAU	48
III. STATION DE TRAITEMENT	50
CHAPITRE 8 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVE EN 2007	56
CHAPITRE 9 : ÉTUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT	60
I. APPROCHE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE.....	62
II. SECTEURS SITUÉS EN PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	64

II. 1.	Zone 1AUh	64
II. 1.	Zone 2AUh	68
II. 2.	Secteur René Caillé	72
II. 3.	Secteur Champagne – Sud	78
II. 4.	Rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne	82
III.	SECTEUR LE PERE	88
III. 1.	Projet d'extension du réseau d'assainissement collectif	89
III. 2.	Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation	92
CHAPITRE 10 : ZONAGE SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE		95
CHAPITRE 11 : IMPACT SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		97
CHAPITRE 12 : MODALITÉS À RESPECTER		99
I.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	100
I. 1.	Obligations des usagers	100
I. 2.	Obligations de la collectivité	100
II.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	101
II. 1.	Obligations des usagers	101
II. 2.	Obligations de la collectivité	101
CHAPITRE 13 : LEXIQUE		103

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Masse d'eaux souterraines (niveau 1) recensées au droit de la commune de Champagne	29
Figure 2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Trizay "Bouil de Chambon"	31
Figure 3 : Évolution de la population de la commune de Champagne depuis 1968	35
Figure 4 : Localisation de la zone de densification de l'habitat.....	39
Figure 5 : État général du parc des installations d'assainissement non collectif sur la commune de Champagne	42
Figure 6 : PR Avenue René Caillé	48
Figure 7 : Schéma de présentation de la station de traitement Champagne	50
Figure 8 : Secteurs faisant l'objet d'une comparaison entre les deux modes d'assainissement	59
Figure 9 : Localisation du secteur à raccorder Avenue René Caillé.....	72
Figure 10 : Bilan de l'assainissement non collectif sur l'Avenue René Caillé	75
Figure 11 : Aptitude des sols sur l'Avenue René Caillé.....	76
Figure 12 : Localisation de la parcelle ZC 65.....	78
Figure 13 : Localisation du Passage d'Arnaise et Fief de Champagne.....	82
Figure 14 : Bilan de l'assainissement non collectif dans la rue du passage d'Arnaise – Fier de Champagne ..	85
Figure 15 : Aptitude des sols sur la rue du passage d'Arnaise – Fief de Champagne	86
Figure 16 : Localisation du secteur le Péré	88
Figure 17 : Bilan de l'assainissement non collectif sur le secteur le Péré	92
Figure 18 : Aptitude des sols sur le Péré	93

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques de l'Arnoult	21
Tableau 2 : Caractéristiques principales des ZNIEFF de la commune de Champagne	32
Tableau 3 : Évolution de la population de la commune de Champagne depuis 1968	35
Tableau 4 : Surfaces à urbaniser.....	38
Tableau 5 : Détail des OAP	38
Tableau 6 : Densification de l'habitat dans le bourg.....	38
Tableau 7 : Grille de classification extraite de l'arrêté du 27 avril 2012	41
Tableau 8 : Type de sol rencontré et aptitude à l'assainissement	45
Tableau 9 : Typologie des réseaux d'assainissement sur la commune de Champagne	48
Tableau 10 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Champagne.....	50
Tableau 11 : Détermination de la capacité réelle de la station.....	51
Tableau 12 : Taux de conformité de la station de traitement de la station de Champagne entre 2016 et 2020	55
Tableau 13 : Bordereau des prix pour des installations d'assainissement non collectif neuves	62
Tableau 14 : Bordereau des prix d'assainissement utilisé pour la réalisation des projets d'assainissement collectif	62
Tableau 15 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la zone 1AUh.....	65
Tableau 16 : Coût de mise en place d'installation d'assainissement individuelle.....	67
Tableau 17 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Zone 1AUh	67
Tableau 18 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la zone 2AUh.....	69
Tableau 20 : Coût de mise en place d'installation d'assainissement individuelle.....	71
Tableau 21 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Zone 2AUh	71
Tableau 22 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif l'Avenue René Caillé	73
Tableau 23 : Conformité des installations d'assainissement non collectif sur l'Avenue René Caillé.....	75
Tableau 24 : Contraintes à la réhabilitation des installations de la zone d'étude – Avenue René Caillé.....	76
Tableau 25 : Nombre d'installations à réhabiliter sur l'avenue René Caillé	77
Tableau 26 : Coût de réhabilitation ou de mise en place d'installations individuelles – Avenue René Caillé ..	77

Tableau 27 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Avenue René Caillé	77
Tableau 28 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la parcelle ZC 65.....	79
Tableau 29 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Parcelle ZC65	81
Tableau 30 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne.....	83
Tableau 31 : Conformité des installations d'assainissement non collectif sur la rue du Passage d'Arnaise-Fief de Champagne.....	85
Tableau 32 : Contraintes à la réhabilitation des installations de la zone d'étude – Rue du passage d'Arnaise/Fief de Champagne	86
Tableau 33 : Nombre d'installations à réhabiliter sur la rue du passage d'Arnaise-Fief de Champagne	87
Tableau 34 : Coût de réhabilitation ou de mise en place d'installations individuelles – Rue du passage d'Arnaise/Fief de Champagne	87
Tableau 35 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Rue du passage d'Arnaise/Fief de Champagne	87
Tableau 36 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif – Secteur Le Péré	89
Tableau 37 : Conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur le Péré.....	92
Tableau 38 : Contraintes à la réhabilitation des installations de la zone d'étude – Secteur le Péré	93
Tableau 39 : Nombre d'installations à réhabiliter sur le secteur le Péré	94
Tableau 40 : Coût de réhabilitation ou de mise en place d'installations individuelles –Secteur le Péré.....	94
Tableau 41 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Secteur Le Péré.....	94

LISTE DES CARTES

Carte 1: Plan de situation de la commune (extrait d'un plan au 1/250 000ème).....	19
Carte 2 : Carte IGN de la commune de Champagne.....	20
Carte 3: Atlas des zones inondables de la commune de Champagne.....	24
Carte 4: Risque de remontée de nappe sur la commune de Champagne.....	25
Carte 5: Carte géologique de la commune de Champagne.....	28
Carte 6: Localisation des ZNIEFF de la commune de Champagne.....	33
Carte 7: PLU de la commune de Champagne	37
Carte 8 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune de Champagne.....	46
Carte 9: : Zonage d'assainissement approuvé en 2007.....	58
Carte 10 : Zone 1AUh– Projet de raccordement à l'assainissement collectif	66
Carte 11 : Zone 2AUh– Projet de raccordement à l'assainissement collectif	70
Carte 13 : Avenue René Caillé – Projet de raccordement à l'assainissement collectif	74
Carte 14 : Parcelle ZC65 – Projet de raccordement à l'assainissement collectif.....	80
Carte 15 : Rue du Passage d'Arnaise/Fief de Champagne – Projet de raccordement à l'assainissement collectif	84
Carte 16 : Avenue René Caillé Secteur le Péré – Projet de raccordement à l'assainissement collectif	91

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Textes réglementaires

Annexe 2 : Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du puits et du forage de TRIZAY « Bouil de Chambon »

Annexe 3 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Annexe 4 : Compilation du Plan Local d'Urbanisme, du plan du réseau d'assainissement collectif et du Zonage d'assainissement

Annexe 5 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées soumis à enquête publique

Annexe 6 : Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae) après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Chapitre 1 : NOTE DE PRESENTATION

I. OBJET DE L'ENQUETE

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Champagne en application de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Champagne
Représentée par son maire, M. Roland Clochard
59 avenue René Caillé
17 620 Champagne
Tel : 05 46 97 02 61
Email : mairie@champagne17.fr

III. RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE (BUREAU D'ETUDES)

SAS NCA Environnement
Représentée par son président M. Aymeric MINOT
11 allée Jean Monnet
86170 NEUVILLE DE POITOU
Tel : 05 49 00 43 20
E-mail : accueil@nca.fr

IV. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

EAU 17
Représentée par son Président, M. Christophe SUEUR
131, Cours Genêt – BP 50 517
17 119 SAINTES Cedex
Tel : 05 49 92 72 72

V. LOCALISATION DU PROJET

Territoire de la commune de Champagne

VI. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Révision du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Champagne

VII. CONCLUSIONS DU PROJET

Révision du zonage d'assainissement proposé : Délimitation du bourg en zonage d'assainissement collectif et mise en cohérence avec le PLU en cours de révision. Classement du secteur Avenue René Caillé, du secteur Rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne et du secteur du Péré en assainissement non collectif.

VIII. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU

Sur le bourg, présence d'un système d'assainissement collectif permettant de traiter l'ensemble des effluents rejetés actuellement et après intégration des zones urbanisables nécessitant une extension du réseau.

Sur le secteur Avenue René Caillé :

- La majorité de l'habitat ne présente pas de contrainte à l'assainissement non collectif ou des contraintes qui peuvent être contournées par des travaux annexes ;
- L'aptitude des sols est favorable à l'infiltration des eaux usées traitées par une filière d'assainissement individuelle.
- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif conduirait à un investissement financier trop important par rapport au coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles. Par ailleurs, certaines habitations au Nord de l'Avenue René Caillé sont éloignées du domaine public et présentent une topographie défavorable pour le raccordement gravitaire à un hypothétique réseau : surtout de raccordement compte tenu de l'éloignement et de la nécessité de mettre en place une pompe de relevage.

Secteur Champagne Sud – Parcelle ZC 65 :

- L'habitation présente une installation d'assainissement individuelle pour laquelle un avis conforme sur la réalisation a été rendu en 2014 ;
- L'aptitude des sols est favorable à l'infiltration des eaux usées traitées par une filière d'assainissement individuelle ;
- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif conduirait à un investissement financier trop important par rapport au coût de réhabilitation de l'installation d'assainissement individuelle ;

Sur le secteur Rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne :

- La majorité de l'habitat ne présente pas de contrainte à l'assainissement non collectif ou des contraintes qui peuvent être contournées par des travaux annexes ;
- L'aptitude des sols est favorable à l'infiltration des eaux usées traitées par une filière d'assainissement individuelle ;
- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif conduirait à un investissement financier trop important par rapport au coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles.

Sur le Secteur du Péré :

- La majorité de l'habitat ne présente pas de contrainte à l'assainissement non collectif ou des contraintes qui peuvent être contournées par des travaux annexes ;
- L'évolution des technologies d'assainissement permet le recours à des filières de type compact pour les habitations concernées par des contraintes de surface ;
- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif conduirait :
 - o À des contraintes techniques et administratives importantes (franchissement de cours d'eau-canalisation en encorbellement sur ouvrages d'art départemental) ;
 - o À un investissement financier trop élevé par rapport au coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles.

Chapitre 2 : INTRODUCTION

Conformément aux orientations définies par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (modifiée par la loi du 30 décembre 2006), le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne a été approuvé le 7 septembre 2000. Deux révisions ont depuis été approuvées, respectivement le 11 novembre 2002 et le 20 février 2007.

Le zonage a conduit à délimiter l'ensemble du bourg et la majorité des zones urbanisables situées à sa périphérie en assainissement collectif. Le reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement individuel.

La Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champagne avait été approuvé le 3 octobre 2007, modifié le 8 octobre 2009 puis le 5 février 2013. La révision du PLU sur la totalité de son territoire a été prescrite le 12 janvier 2021. Elle a été arrêtée le 30 juillet 2024 par le Conseil Municipal. Le PLU a pour objectifs d'assurer l'équilibre entre le développement urbain, et la préservation des éléments du patrimoine, agricoles et naturels ainsi qu'organiser l'évolution des équipements et les besoins de services publics. La commune et EAU 17 ont donc décidé d'engager une révision du zonage de 2007 afin d'étudier les solutions d'assainissement les mieux adaptées sur la commune de Champagne, tout en prenant en compte les perspectives d'urbanisation récentes.

Plusieurs solutions ont été étudiées et ce document présente la proposition retenue par la collectivité.

Ce zonage doit maintenant être soumis à enquête publique.

Chapitre 3 : CHIFFRES CLES – RAPPEL RÈGLEMENTAIRE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La **directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines** s'inscrit dans un contexte de protection des milieux aquatiques pollués par les rejets urbains. La directive impose aux États membres la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations. Elle fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel les effluents sont rejetés, un niveau de traitement et un échéancier à respecter pour être conforme à cette directive.

La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, maintenant codifiée au titre I livre II sous les articles L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement a donné les compétences et des obligations aux communes dans le domaine de l'assainissement. S'ajoute l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales qui oblige les communes à prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. L'article L2224-10 du code des collectivités territoriales prescrit quant à lui l'obligation des communes à réaliser un zonage d'assainissement.

Ainsi, avant le 31 décembre 2005, les collectivités devaient avoir mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de pouvoir contrôler les installations d'assainissement non collectif, c'est-à-dire la capacité des équipements à traiter les eaux usées domestiques. Cette obligation a encouragé les collectivités à réaliser un zonage d'assainissement, c'est-à-dire à délimiter sur leur territoire :

- Les zones relevant de l'**assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations.

Ce choix du mode d'assainissement doit concilier de multiples enjeux : environnementaux, techniques, financiers, sociaux et juridiques.

Le zonage fait office de texte réglementaire et est opposable aux tiers, une fois qu'il a été approuvé après réalisation d'une enquête publique.

La commune de Champagne a délégué les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif au Syndicat mixte EAU 17. Le syndicat doit mettre en place une politique complète d'assainissement. Il s'agit de choisir, pour chaque secteur de la commune, un mode d'assainissement non collectif ou collectif, puis de définir les travaux à engager.

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Champagne s'inscrit dans cette démarche.

III. MÉTHODOLOGIE DE LA REVISION DU ZONAGE

III. 1. Le recueil des données et l'état des lieux

Le bureau d'études se charge de collecter et analyser les données disponibles en vue d'étudier la sensibilité du milieu naturel, la démographie et l'urbanisation de la commune.

Les installations d'assainissement individuel sont étudiées au travers des contrôles et des diagnostics effectués par le SPANC d'EAU 17 (Services Publics d'Assainissement Non Collectif). Les contraintes à la réhabilitation de ces installations sont déterminées par une reconnaissance sur le terrain.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est déterminée à l'aide de la carte des sols du secteur transmis par EAU17.

L'étude du système d'assainissement collectif est réalisée par l'analyse des données collectées sur la station de traitement et les réseaux.

III. 2. Les propositions de scénarios

Sur différents secteurs étudiés, cette étape vise à comparer sur des critères techniques, financiers et environnementaux, la mise en place de l'assainissement collectif à l'installation ou la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel.

Le but est de proposer au maître d'ouvrage un ensemble de solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique.

La ou les solutions techniques retenues seront impérativement en harmonie avec les préoccupations et les objectifs de la collectivité en garantissant la protection du milieu récepteur.

III. 3. Choix du zonage et établissement du dossier d'enquête publique

Après une phase de concertation entre la collectivité et la commune concernée, le zonage définitif est validé. Sont ainsi établis :

- Un dossier d'enquête publique ;
- Une carte de zonage au 1/9 000.^e

Suite à l'enquête publique, le zonage fait l'objet d'une approbation par la commune après consultation d'EAU 17.

Dans le cas présent, la démarche décrite ci-dessus a été menée en plusieurs étapes pour aboutir au document de zonage en 2024. Ce dossier permet de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en prenant en compte :

- Les perspectives d'urbanisation décrites dans le PLU en cours de réalisation ;
- Les systèmes d'assainissement non collectif en place ;
- Le système d'assainissement collectif existant.

IV. POUR EN SAVOIR PLUS : LES DIFFÉRENTS MODES D'ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles, elles sont détaillées ci-dessous.

IV. 1. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif consiste à équiper chaque habitation de son propre système de traitement et d'évacuation des eaux usées. Dans tous les cas, une installation moderne comporte un prétraitement par fosse toutes eaux, qui liquéfie et homogénéise les effluents. Cette fosse est suivie de tranchées d'infiltration si les sols sont aptes à l'épandage souterrain, c'est-à-dire si leurs caractéristiques permettent une bonne infiltration et autorisent le développement de bactéries qui consomment naturellement la pollution. C'est alors le sol qui joue le rôle de « station d'épuration ».

Lorsque les caractéristiques du sol sont incompatibles avec cette fonction, il faut mettre en œuvre d'autres techniques : par exemple des filtres à sable ou des tertres d'infiltration. Le système de traitement doit toujours être conçu et dimensionné en fonction de la nature des sols, afin de prévenir la pollution du milieu récepteur, les nuisances pour l'utilisateur (engorgements, odeurs) ou pour le voisinage (odeurs, rejets d'eaux polluées vers les fossés). Si l'infiltration à la parcelle n'est pas possible, un rejet des eaux usées traitées au milieu superficiel peut être envisagé.

D'autres aspects doivent néanmoins être étudiés dans le cadre de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif. En effet, une nappe phréatique proche de la surface du sol, une parcelle en zone inondable, une pente nulle ou excessive, l'aménagement de la parcelle, un puits déclaré pour la consommation humaine sont des critères à prendre en compte dans le choix de l'installation à mettre en place.

Enfin, le dernier aspect à prendre en compte est la surface disponible pour l'installation du dispositif, depuis l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (filiales compactes ou microstations).

La réalisation de l'installation et son entretien sont à la charge du particulier. La loi fait obligation aux communes la mise en place d'un SPANC dont le rôle est : le contrôle de la conception, de la réalisation (avant remblaiement) des installations neuves et le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations en service.

IV. 2. L'assainissement collectif

Pour les habitations desservies par un système d'assainissement collectif, les eaux usées sont collectées par des canalisations publiques et dirigées vers une station de traitement qui les infiltre ou rejette vers un cours d'eau après traitement. Les coûts de construction et de fonctionnement des ouvrages sont à la charge de la collectivité qui les répercute sur le prix du mètre cube d'eau consommé, par application d'une « redevance d'assainissement ».

L'assainissement collectif se prête bien aux centres urbains denses. Son coût de revient augmente rapidement en fonction de la dispersion de l'habitat.

Des systèmes collectifs de petites tailles peuvent être mis en place afin de desservir des populations de quelques dizaines d'habitants au niveau de hameaux par exemple.

Cette solution peut être envisagée pour de petits pôles d'urbanisation, si les parcelles présentent des contraintes de surface réduite, si les caractéristiques du sol sont défavorables à l'assainissement autonome et si l'enjeu sanitaire est sérieux.

Nous rappellerons en **Annexe 1** les principaux textes définissant les responsabilités des différents acteurs.

Chapitre 4 : PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Champagne est située dans le département de la Charente-Maritime.

La commune appartient à l'**Arrondissement de Rochefort**. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

La commune est entourée par les communes de La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Agnant, Trizay, Sainte-Radegonde, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, et Sainte-Gemme.

La commune est située à une altitude moyenne d'environ 20 m NGF. Elle est longée par le cours d'eau L'Arnaise à l'Ouest et L'Arnoult au Nord-Est.

Le territoire communal représente une **superficie de 19,49 km²** et comporte des routes départementales, communales et des chemins ruraux permettant de desservir les différents hameaux de la commune.

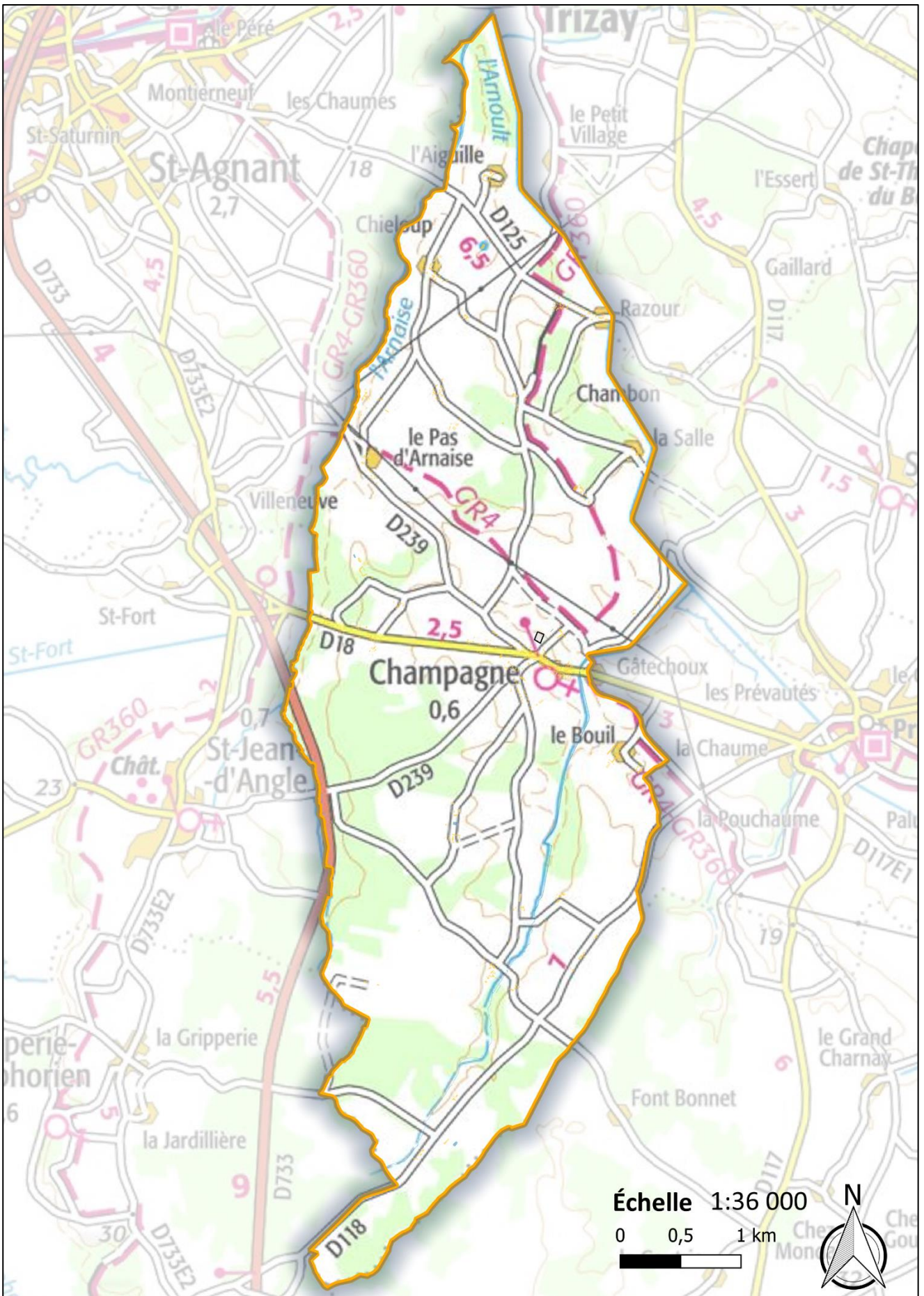
La gare ferroviaire d'importance régionale la plus proche est celle de Rochefort et l'aéroport le plus proche est celui de La Rochelle.

L'essentiel de l'habitat est concentré dans le bourg. Des lieux-dits sont également habités.



Carte 1: Plan de situation de la commune (extrait d'un plan au 1/250 000ème)

Source : Géoportail



Carte 2 : Carte IGN de la commune de Champagne

Source : IGN

II. CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU NATUREL

Nous présentons ici les caractéristiques du milieu naturel de la commune de Champagne.

II. 1. Hydrologie

Sur le territoire de la commune de Champagne, le réseau hydrographique se constitue d'environ 12,4 km de cours d'eau comprenant principalement :

- L'Arnoult ;
- L'Arnaise ;
- Le canal de Champagne.

L'Arnoult

Les caractéristiques de l'Arnoult sont données dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Caractéristiques de l'Arnoult

Caractéristiques	
Longueur	40,5 km
Bassin collecteur	La Charente
Surface du bassin	290 km ²
Confluence	La Charente

L'Arnoult constitue la limite communale avec les communes de Sainte-Radegonde et de Trizay.

L'Arnaise

D'une longueur de 8,9 km, elle prend sa source sur la commune de la Gripperie-Saint-Symphorien et se jette dans l'Arnoult à Saint-Agnant.

Le canal de Champagne

Le canal de Champagne traverse la commune de Sud au Nord, sur une longueur de 6 km, et se jette dans l'Arnoult à Sainte-Radegonde.

II. 2. SDAGE et SAGE

II. 2. a. SDAGE

Les articles L. 212-1 et L. 212-2 confient aux comités de bassin l'élaboration des SDAGE ou Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui constituent l'un des instruments majeurs mis en œuvre en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Comme dans les cinq autres grands bassins hydrographiques français, le comité de bassin Adour-Garonne a décidé qu'il y aurait un seul SDAGE pour l'ensemble du territoire.

L'arrêté du 10 mars 2022 a approuvé le **SDAGE Adour Garonne** avec le programme de mesure associé.

Celui-ci définit 4 orientations fondamentales et dispositions concernant la gestion de bassin :

- Créer les conditions de gouvernance favorables au bon état ;
 - Développer les SAGEs de l'ensemble du bassin ;
 - Adapter la gouvernance à la bonne échelle (du SAGE au EPTB) ;
 - Améliorer la connaissance des milieux ;
 - Renforcer l'information et la formation (publics, élus) ;
- Réduire les pollutions ;
 - Réduire les pollutions domestiques ;
 - Favoriser les infrastructures agroécologiques et développer les filières locales (circuits courts,) et à bas niveau d'intrants pour accompagner l'évolution des pratiques agricoles.
 - Préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et lacs naturels sur le littoral.
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
 - Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau : modification des pratiques culturales, diversification des assolements, réduction des fuites dans les réseaux ;
 - Généraliser la mobilisation des retenues d'eau existantes pour soutenir les débits des cours d'eau
 - Mettre en œuvre des projets de territoires de gestion de l'eau (PTGE) pour mener les actions nécessaires à la gestion équilibrée de la ressource ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ;
 - Restaurer la continuité écologique des cours d'eau notamment pour favoriser la circulation des poissons migrateurs, et réduire l'impact des aménagements sur les milieux aquatiques ;
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral en agissant à l'échelle des bassins versants ;
 - Préserver et restaurer les têtes de bassins versants, les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
 - Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation et submersion en lien avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).

II. 2. b. SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère, en compatibilité avec les recommandations et les dispositions du SDAGE.

La commune de Champagne est localisée sur le territoire du SAGE Charente. Ce SAGE est dans sa phase de mise en œuvre (approuvé le 19 novembre 2019). Le territoire de ce SAGE a une superficie de 9 300km.

Il définit 6 enjeux prioritaires :

- Équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'étiage ;
- Pressions des rejets polluants dont les pollutions diffuses sur la qualité d'eau ;
- Inondations et submersions en hautes eaux ;
- Aménagements et gestion des versants et milieux aquatiques : fonctionnalité et la biodiversité ;
- Complémentarités et solidarités de gestion des interfaces terre/mer ;
- Participation, communication, organisation des acteurs de la gestion de l'eau, y compris en interSAGE (Boutonne et Seudre notamment).

II. 3. Zones inondables

II. 3. a. Risque Inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Champagne n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible Inondation.

Cependant, la commune est sujette aux débordements de cours d'eau pour les zones à proximité du canal de Champagne, le long de L'Arnoult et de L'Arnaise.

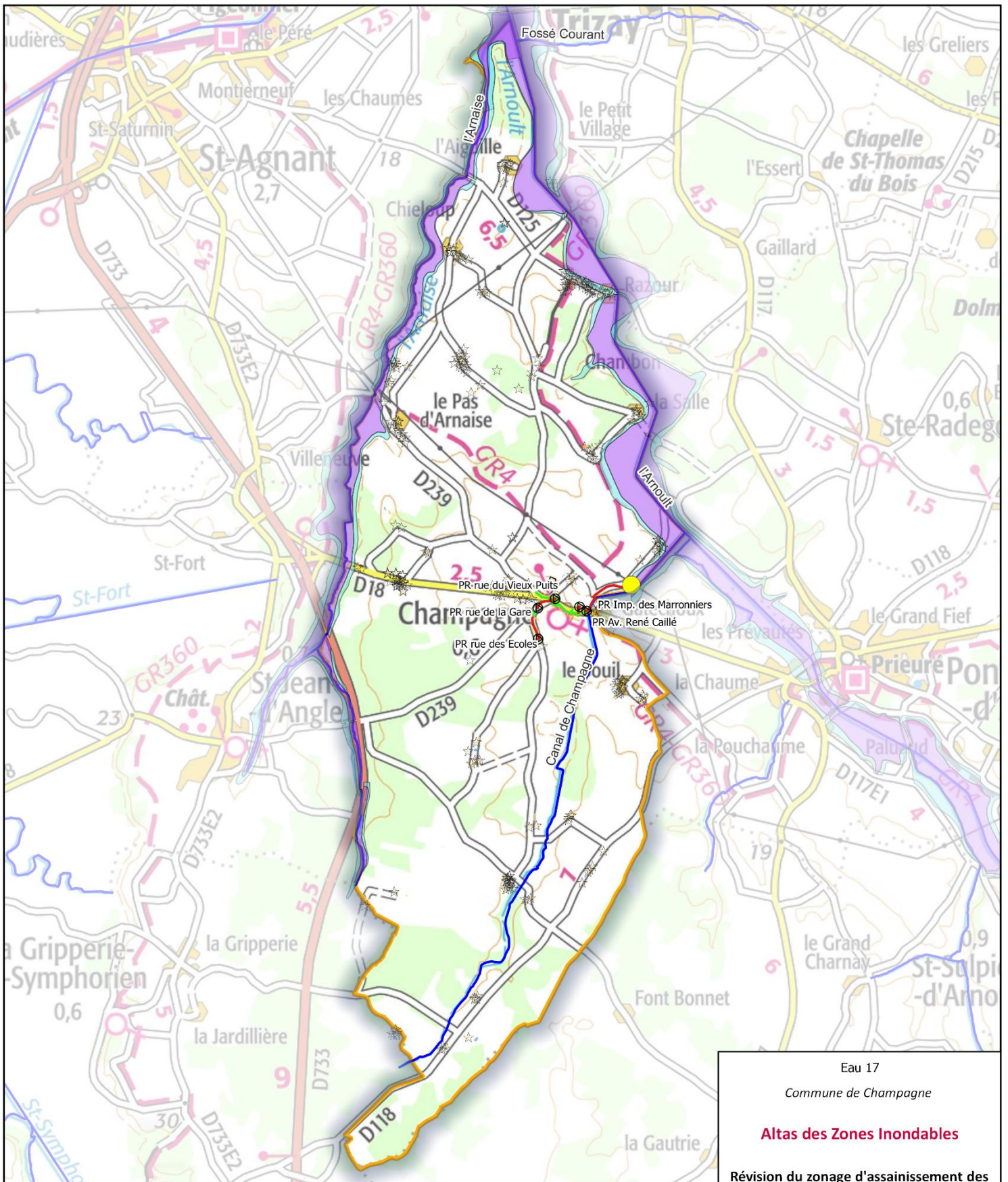
II. 3. b. Inondation par remontée de nappe

Les zones sensibles aux remontées des nappes sont classées selon les caractéristiques suivantes :

- L'épaisseur de la zone non saturée,
- L'amplitude du battement de la nappe superficielle.

Ces critères permettent de déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol. Ces zones peuvent comprendre des zones humides.

La commune est soumise aux aléas de remontée de nappe principalement sur les secteurs situés le long du Canal de Champagne, de l'Arnoult et de l'Arnaise. Le bourg de la commune est également potentiellement sujet aux inondations de cave.



Légende

- Réseau gravitaire
- Réseau de refoulement
- Réseau de rejet
- Cours d'eau
- Poste de relevement
- STEU
- ☆ Assainissement non collectif
- Risque Inondation Zone exceptionnelle
- Risque Inondation Zone fréquente

Carte 3: Atlas des zones inondables de la commune de Champagne

Source : AZI

Eau 17

Commune de Champagne

Atlas des Zones Inondables

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Échelle - 1/33000

0 0,75 1,5 km



Maître d'ouvrage :



SCR - RGF93 v1 / CC46

Réalisation : NCA Environnement, août 2022



NCA Environnement
3 rue du Clos Fleuri
17 100 Saintes
05 49 00 43 20

II. 4. Géologie

La carte géologique du BRGM n°682 de Saint-Agnant au 1/50 000ème renseigne sur les formations rencontrées à l'affleurement de la commune de Champagne (**Carte 5**).

Les caractéristiques de ces principales formations géologiques, de la plus ancienne à la plus récente, sont présentées ci-dessous.

Crétacé

C1. Cénomanién inférieur. Sables, grès et argiles ; calcaire détritique à Orbilines.

La formation est constituée de dépôts meubles de base sur 10 à 12 mètres. Elle forme des lignes de relief au-dessus du Jurassique. Des argiles noires feuilletées ou du sable grossier peuvent être retrouvés au contact du Jurassique. Au-dessus, une couche de 4 à 5 mètres de sables grossiers est retrouvée avant des sables fins et blancs. Des veines d'argiles grises à noires, azoïque, épaisse de plusieurs dans les sables fins. Au niveau supérieur, la formation est constituée de couches à Orbitolines et faciès glauconieux intercalés.

C2a. Cénomanién moyen. Calcaires à Préalvéolines et Rudistes

Formation entièrement carbonatée. Il s'agit généralement d'un calcaire à tendance massive largement cristallisé, à grain plus ou moins grossier, bioclastique ou graveleux.

C2b. Cénomanién supérieur

Cette formation est constituée de grès, calcaire argileux, sableux à huîtres. Elle renferme de nombreuses espèces de fossile notamment des gastéropodes, et autres espèces de la microfaune.

C3a. Turonien inférieur (Ligérien à Angoumien basal). Calcaire marneux à Huîtres, puis calcaires crayeux

Les calcaires marneux débutent par une assise d'argiles ou de marnes vertes. L'espèce caractéristique de cette formation est *Exogyra columba* var. major. Puis la fraction calcaire devient prépondérante et la roche toujours gris-vert se forme en petites plaquettes. L'épaisseur de cette formation est assez variable, mais les forages l'ayant recoupée permettent de constater qu'elle peut dépasser localement 20 m d'épaisseur, alors qu'elle n'a habituellement qu'environ 10 m d'épaisseur ailleurs. Les calcaires crayeux de Martrou prennent peu à peu naissance par disparition presque totale de la fraction argileuse. Les calcaires deviennent plus massifs. Les microfaciès de cet ensemble marno-carbonaté sont généralement des biomicrites.

C3b. Turonien moyen (Angoumien inférieur). Calcaires graveleux bioclastiques, puis calcaires crayeux à silex (25 m environ).

La couche comprend deux formations dont les faciès sont bien différenciables : des calcaires bioclastiques durs à Rudistes, puis des calcaires crayeux tendres à silex.

Les calcaires bioclastiques de Garreau sont une formation très constante dans toute la Saintonge. Leur épaisseur dépasse 20 m vers Saint-Agnant. La base de la série est souvent entrecoupée par des hard-ground, quelquefois soulignés par des niveaux de condensation de Lamellibranches, Oursins, etc.

Il s'agit d'un ensemble de bancs de calcaires ocre ou blancs, généralement durs, finement graveleux, avec d'assez nombreux quartz. Dans les premiers bancs, de très nombreux débris organiques, microfaciès et des pistes sont refermés. La plupart de ces organismes ont été dissous plus ou moins complètement et les parois des vacuoles ainsi formées sont souvent tapissées d'oxydes de fer. De nombreuses bioturbations sont visibles, notamment au sommet.

C3c. Turonien supérieur (Angoumien supérieur). Calcaires graveleux à chenaux et Rudistes.

La dernière unité du Turonien correspond aux calcaires graveleux à Rudistes de Saint-Agnant, formation exploitée pour la pierre de taille.

La moitié inférieure de la formation est constituée de calcaires microcristallins, assez faiblement cimentées. Aux niveaux des stratifications, on a des traits caractéristiques traduisant la présence d'anciens chenaux et on peut fréquemment trouver des silex de grandes tailles.

La partie supérieure de la formation est toujours très graveleuse.

C4. Coniacien.

On peut distinguer deux formations : coniacien inférieur et coniacien moyen/supérieur. La faune abonde dans tous ces niveaux (Bryozoaires, Huîtres...), mais la microfaune est assez rare. Le Coniacien inférieur est constitué par un ensemble de calcaires gréseux grisâtres, riches en débris organiques, bien visible dans les falaises de l'Arnoult au Nord-Ouest de Pont-l'Abbé. Le Coniacien inférieur est un niveau riche en Céphalopodes et où on peut aussi trouver des dents de Poissons.

La formation du Coniacien moyen et supérieur est constituée par un ensemble de bancs massifs de calcaires blanc-ocre, plus ou moins riches en grains de quartz et en glauconie. Ces niveaux ont été exploités comme pierre de taille entre la Clisse et Soullignonne.

Quaternaire et formations superficielles

Formation colluviale :

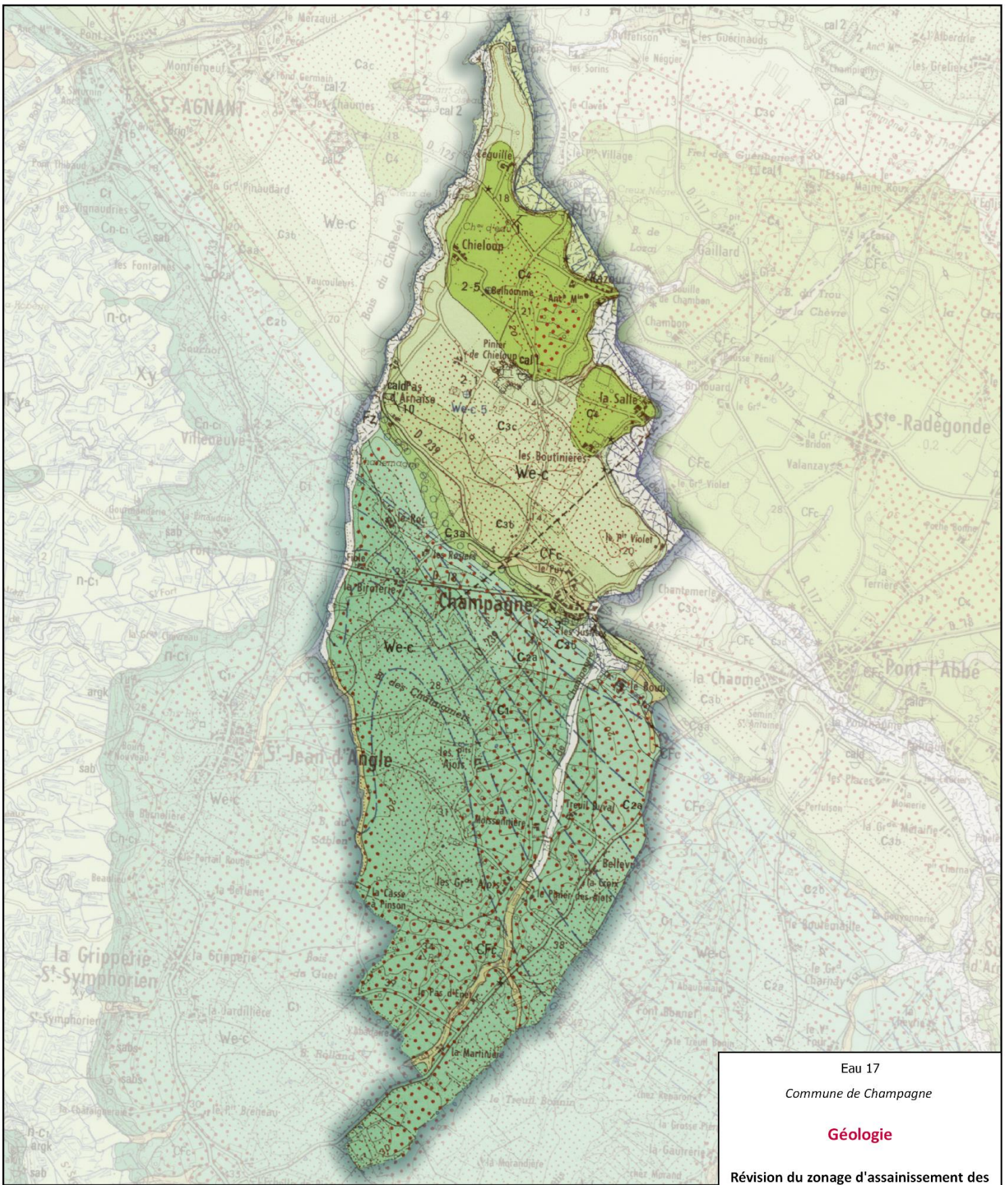
CFc. Colluvions mixtes de vallons

Ces colluvions occupent souvent le fond des vallons secs. Elles sont généralement un mélange d'argile et de sable, emballant de nombreux débris de calcaires issus du Crétacé.

Formation fluviatile :

Fz. Alluvions récentes. Limons, vases tourbeuses et tourbes

Le fond de vallées, telles que la Charente et l'Arnoult, est uniformément recouvert par une assise de limons gris à bruns plus ou moins sableux, d'origine continentale. Il s'agit de sédiments argilo-sableux où des calcaires provenant des grèves couvrent les flancs des vallées. De la tourbe, brune ou noire, souvent fibreuse ou mousseuse, s'intercale dans les dépôts argilo-sableux. Elle donne naissance à des sols noirâtres, très riches, qui supportent des cultures maraîchères variées.



Légende

- Fz Alluvions fluviales récentes: limons et vases tourbeuses
- Cfc Colluvions mixtes de vallons: Sables limoneux à débris de Crétacé supérieur remanié
- C4 Calcaires graveleux à Bryozoaires et Exogyra plicifera et niveaux grés-sableux à Glauconie à la base
- C3c Calcaires graveleux à Chenaux (Turonien supérieur, Angoumien supérieur)
- C3b Calcaires graveleux bioclastiques à Rudistes, puis calcaires crayeux à Silex et calcaires en plaquettes à huîtres (Turonien moyen, Angoumien inférieur)
- C2a Calcaires argileux à huîtres, puis calcaires crayeux (Turonien inférieur, Ligerien à Angoumien basal)
- C2b Grès et sables argileux à Pycnodontes, calcaires bioclastiques à lchthyosarcolites, calcaires lumachelliques à Exogyra columba (Cénomannien supérieur)
- C2a Calcaires graveleux bioclastiques à Rudistes et Préalvéolines (Cénomannien moyen)
- C1 Sables glauconieux, grès, argiles noirâtres et lignite, puis calcaires graveleux détritiques ou bioclastiques à Orbitolines (Cénomannien inférieur)

Carte 5: Carte géologique de la commune de Champagne

Source : BRGM

Eau 17

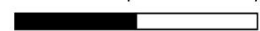
Commune de Champagne

Géologie

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Échelle - 1/33000

0 0,75 1,5 km



Maître d'ouvrage :



SCR - RGF93 v1 / CC46

Réalisation : NCA Environnement, août 2022



NCA Environnement
3 rue du Clos Fleuri
17 100 Saintes
05 49 00 43 20

II. 5. Hydrogéologie

II. 5. a. Contexte hydrogéologique

Les nappes d'eaux souterraines d'importance retrouvées au niveau 1 au droit de la commune correspondent à :

- La masse d'eau des « **Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde** » (FRFG093) ;
- La masse d'eau des « **Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens libre** » (FRFG076).

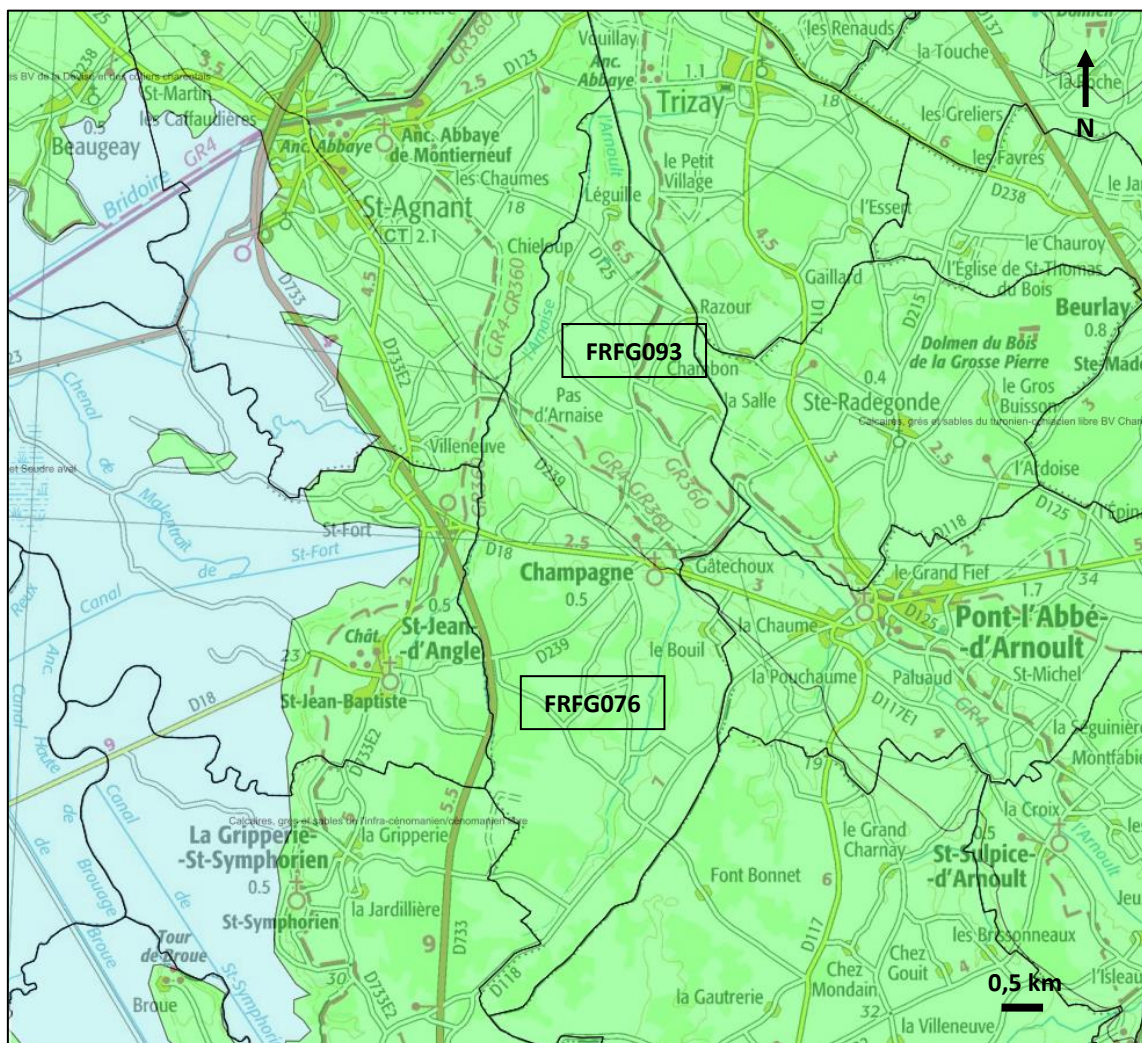


Figure 1: Masse d'eaux souterraines (niveau 1) recensées au droit de la commune de Champagne
Source : Infoterre

D'après les données issues de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les états chimique et quantitatif de la masse d'eau **FRFG093** sont mauvais. Cet état dégradé se justifie par la présence d'une pollution azoté et de composés phytosanitaires (Atrazine, Bentazone, Orthophosphates...), ainsi qu'une pression de prélèvement des eaux significative.

La masse d'eau **FRFG076** a un état chimique bon, mais un état quantitatif mauvais. Elle subit deux pressions majeures : une pression diffuse due à une pollution azotée et une pression de prélèvement.

II. 5. b. Captages d'alimentation en eau potable

Eau 17 possède la compétence eau potable sur la commune de Champagne. Le syndicat a donc en charge la production, le traitement ainsi que la distribution de l'eau potable sur l'ensemble de la commune.

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont tous deux obligatoires. Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloignée (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés, mais pas interdits.

Selon la base de données de l'ARS Nouvelle Aquitaine, la commune de Champagne se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable. L'arrêté de l'exploitation de la ressource en eau du puits et du forage de TRIZAY « Bouil de Chambon » est disponible en Annexe 2.

Certains hameaux de la commune, au Nord-Est (Razour, La Salle), se situent dans le PPR (**Figure 2**). Le Nord de la commune, dont le bourg, est intégrée au PPE.

L'arrêté du captage ne définit pas de restrictions concernant les travaux d'assainissement collectif.

Une étude de sols et des essais d'infiltration avant implantation ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif situées dans le PPR doit systématiquement être réalisée. C'est ensuite la réglementation générale qui s'applique :

- « Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.
- Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés. »¹

La réglementation générale s'applique également pour les installations au sein du PPE :

- « Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome. »

¹ Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du puits et du forage de TRIZAY « Bouil de Chambon » - AP n°07-427 - 29/01/2007

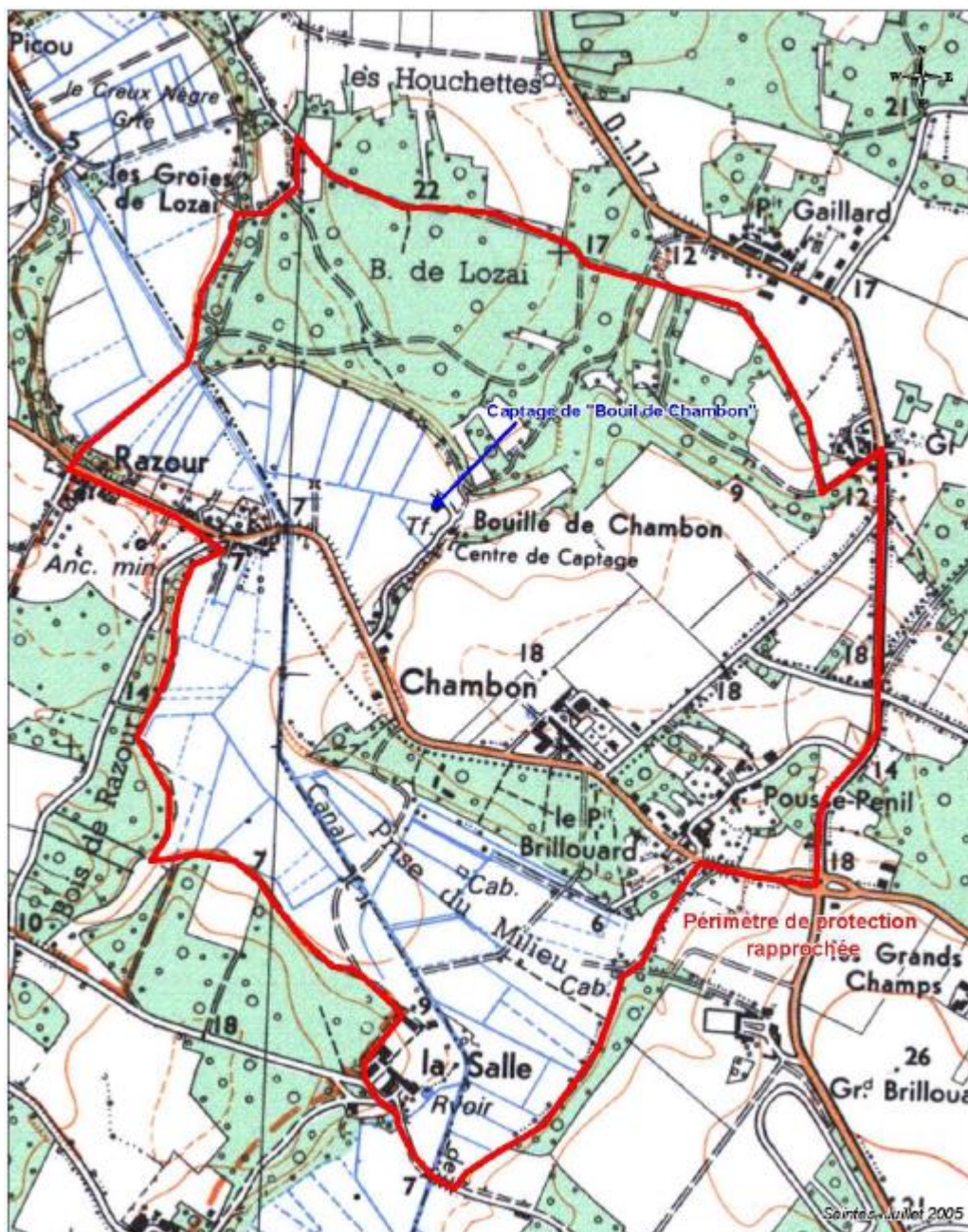


Figure 2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Trizay "Bouil de Chambon"

II. 6. Espaces naturels protégés

Deux ZNIEFF de type 1 sont recensées sur le territoire communal de Champagne.

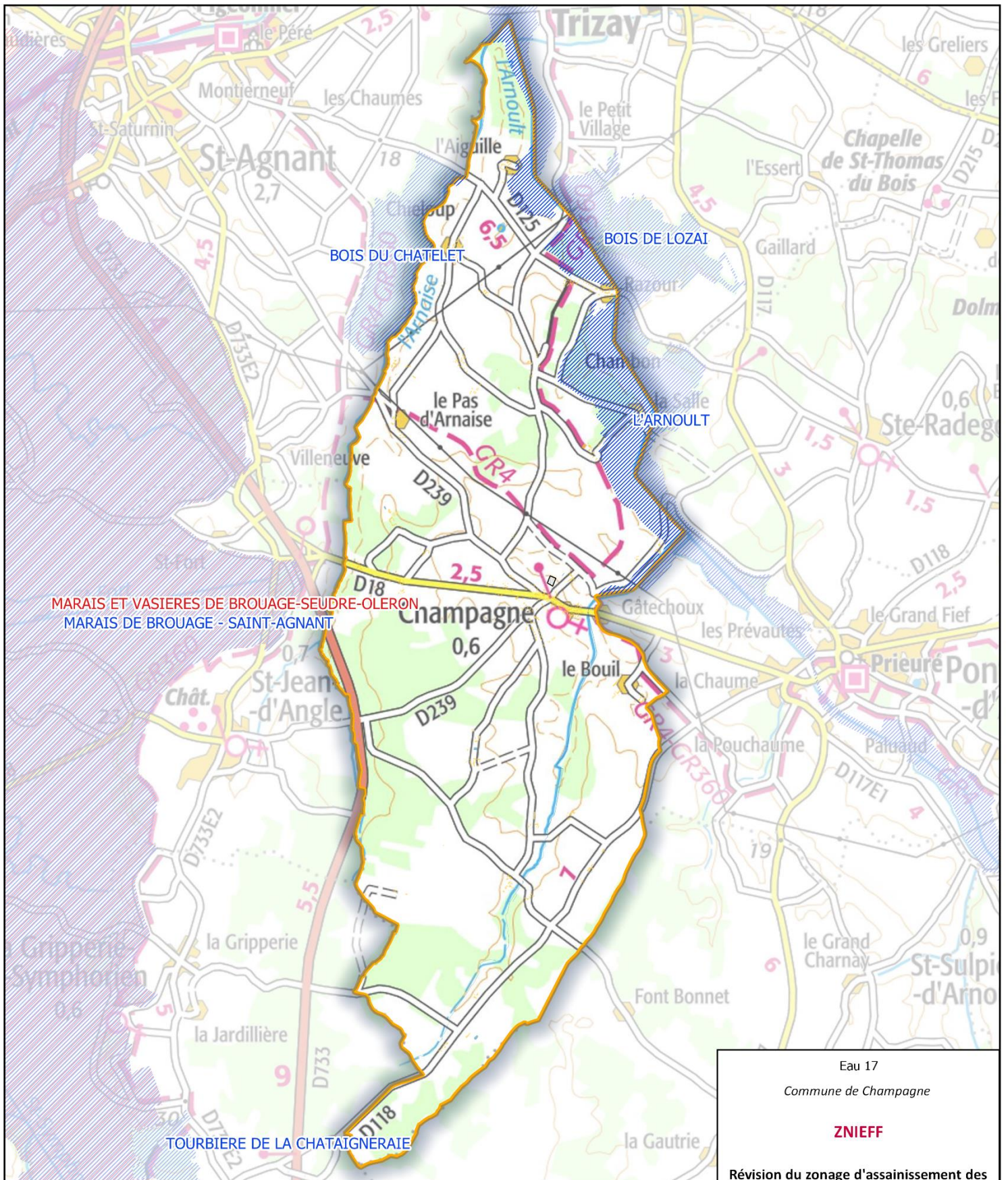
Tableau 2 : Caractéristiques principales des ZNIEFF de la commune de Champagne

Source : INPN


N° du site	Site	Superficie	Commentaires
540014483	L'Arnoult	1 586 ha	Vallée, rivière et agriculture maraîchère et maïsiculture avec intérêts remarquables : Rivière constituée de plusieurs noyaux de peuplements, exemples : cistude, loutre, Vison d'Europe, 4 espèces de libellules
			Site nourricier et de reproduction pour au moins 15 espèces de chauve-souris dont 13 déterminantes
540014482	Bois du Chatelet	86 ha	Plaine avec bois de chêne et des faciès sempervirents
			Intérêt floristique : une des plus importantes stations départementales et régionales de Jonquille <i>Narcissus pseudo-narcissus</i>
			Intérêt phytocénotique et biogéographique (cortège biogéographique méditerranéen et atlantique) : présence diffuse de Chêne vert et <i>Filaria</i> à feuilles larges des affleurements calcaires littoraux et propé-littoraux (<i>Phillyreo Latifoliae-Quercetum Ilicis</i>) ...
			Intérêt ornithologique : zone de nidification du Milan noir

II. 7. Espaces Natura 2000

Sur le territoire communal de Champagne, aucun espace Natura 2000 n'est identifié.



Légende


-  ZNIEFF de Type 1
-  ZNIEFF de Type 2


Eau 17
Commune de Champagne

ZNIEFF

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées


Echelle - 1/33000

0 0,75 1,5 km 

Maître d'ouvrage : 

SCR - RGF93 v1 / CC46

Réalisation : NCA Environnement, août 2022

 NCA Environnement
3 rue du Clos Fleuri
17 100 Saintes
05 49 00 43 20

Carte 6: Localisation des ZNIEFF de la commune de Champagne
Source : INPN

Chapitre 5 : POPULATION ET ACTIVITÉS HUMAINES

I. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

I. 1. Population

D'après le dernier recensement de l'Insee en 2018, la commune de Champagne compte 615 habitants. La commune voit sa population augmenter entre 1982 et 2008 avant de se stabiliser.

L'évolution de la population de la commune est donnée dans le Tableau 3 : Évolution de la population de la commune de Champagne depuis 1968

Tableau 3 : Évolution de la population de la commune de Champagne depuis 1968

Source : INSEE

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population sans doubles comptes	514	454	448	482	530	615	614	615
Variation annuelle moyenne	-	-1,8%	-0,2%	0,9%	1,1%	1,7%	0,0%	0,0%
Densité (hab/km ²)	26,3	23,2	22,9	24,7	27,1	31,5	31,4	31,5

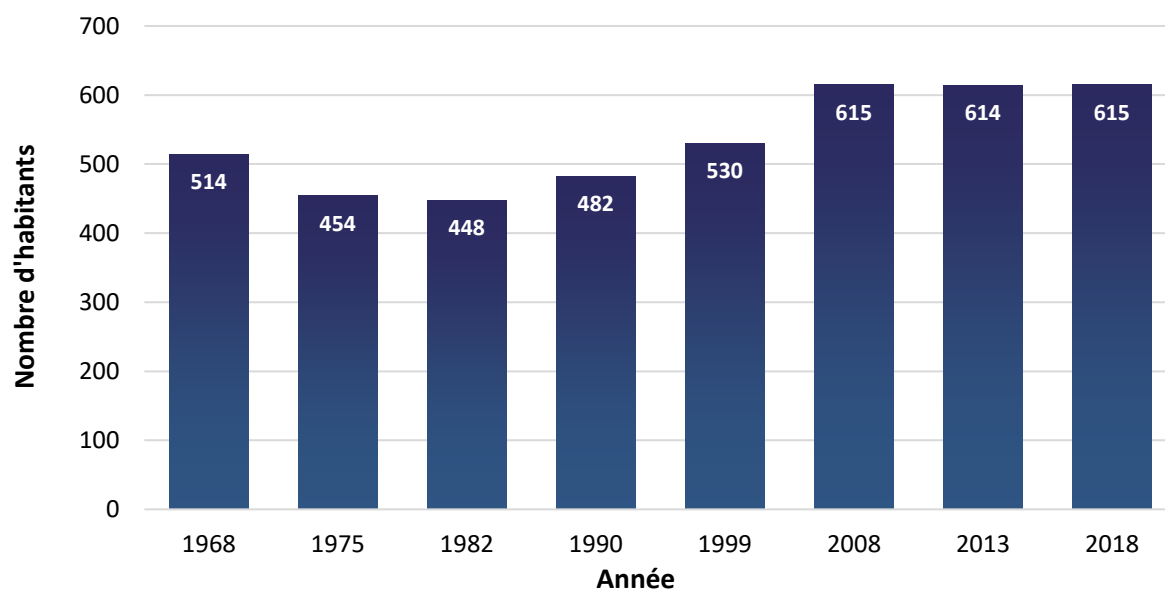


Figure 3 : Évolution de la population de la commune de Champagne depuis 1968

Source : INSEE

I. 2. Logements

Le dernier recensement de population réalisé par l'INSEE en 2018 apporte les informations complémentaires suivantes :

Population recensée en 2018	615 habitants
Densité de population sur la commune	31,5 habitants / km ²
Résidences principales	265
Résidences secondaires	23
Logements vacants	34

La taille moyenne des foyers est de 2,3 habitants à Champagne.

I. 3. Activités économiques

Selon l'INSEE, 56 établissements étaient actifs sur la commune au 31 décembre 2019.

Les secteurs d'activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs/soutien ainsi que de commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration sont les secteurs les plus développés au sein de la commune, qui sont autour de 20% des établissements présents sur le territoire.

I. 4. Services et structures d'accueil

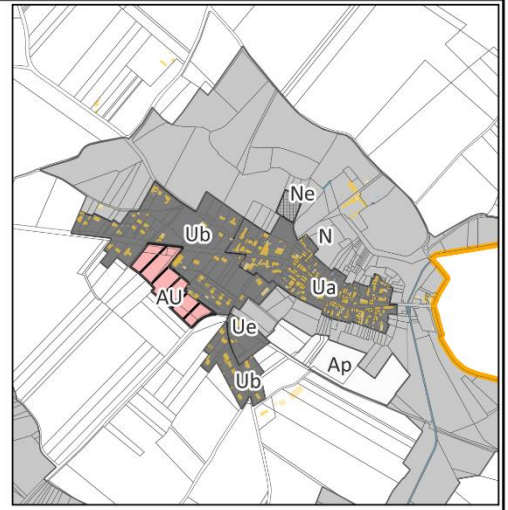
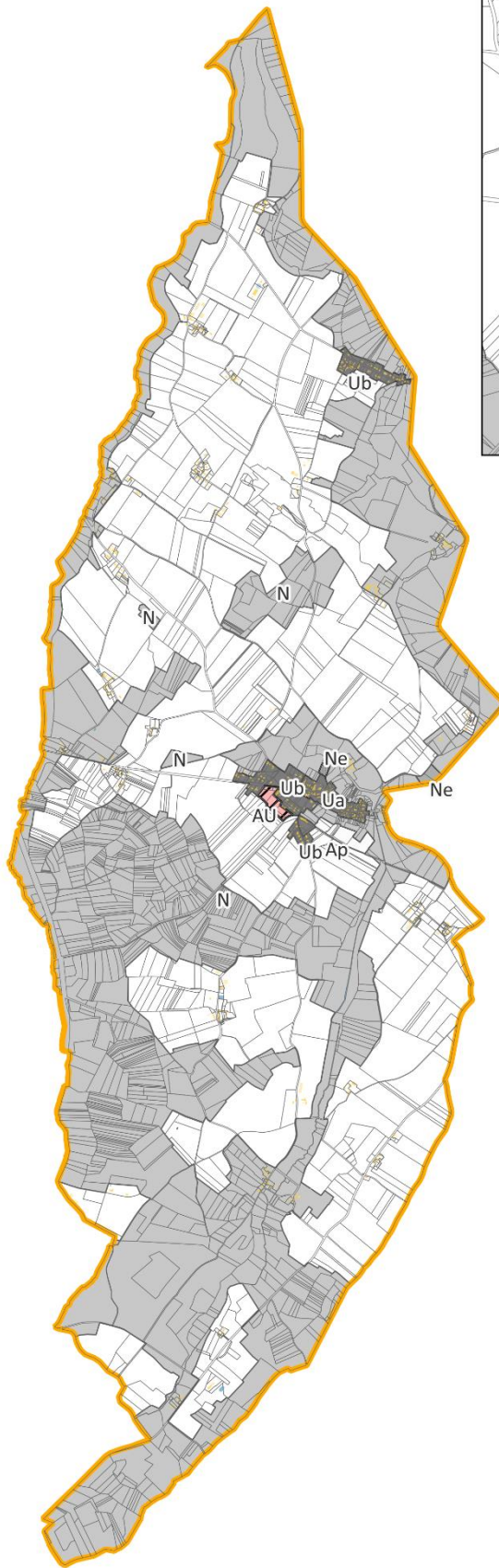
Sur la commune de Champagne, plusieurs structures d'accueil communales sont recensées :

- Une mairie ;
- Une école maternelle avec restaurant scolaire ;
- Une garderie.

I. 5. Document d'urbanisme

La Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champagne avait été approuvé le 3 octobre 2007, modifié le 8 octobre 2009 puis le 5 février 2013. La révision du PLU sur la totalité de son territoire a été prescrite le 12 janvier 2021.

Le projet de révision du PLU a été arrêté par le Conseil Municipal le 30 juillet 2024.



Légende


 Orientation d'Aménagement et de Programmation


Carte 7: PLU de la commune de Champagne

Eau 17
Commune de Champagne


Plan Local d'Urbanisme

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Échelle - 1/33000
0 0,75 1,5 km 

Maître d'ouvrage : 

SCR - RGF93 v1 / CC46
Réalisation : NCA Environnement, août 2022

 NCA Environnement
3 rue du Clos Fleuri
17 100 Saintes
05 49 00 43 20

I. 6. Évolution et perspectives d'urbanisation

I. 6. a. Définition des zones à urbaniser

Le PLU de la commune de Champagne recense des zones à urbaniser de type AUh.

Le règlement du PLU révisé indique les éléments suivants :

- Zone 1 AUh : secteur urbaniser à court terme voué au développement résidentiel ;
- Zone 2 AUh : secteur à urbaniser à moyen terme voué au développement résidentiel.

Les surfaces consacrées à cette zone sont données dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Surfaces à urbaniser

Source : PLU de Champagne

Zone à urbaniser	Surface (ha)
AU	2,1

I. 6. b. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU définit une Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Tableau 5 : Détail des OAP

Source : PLU Champagne

Localisation	Type de Zone	Surface (ha)	Nombre de logements potentiels
Champagne Sud-Ouest	AU	Secteur 1 : 1,3 Secteur 2 : 0,75	Secteur 1 : 18 à 20 Secteur de : 10 à 12

I. 6. c. Densification de l'habitat

La mairie a également indiqué une zone de densification de l'habitat dans le bourg de la commune.

Il s'agit des parcelles 1197,1255 à 1258 de la section B (**Figure 4**).

La densification de l'habitat envisagée est donnée dans le **Tableau 6**.

Tableau 6 : Densification de l'habitat dans le bourg

Source : Mairie de Champagne

Parcelle	Surface (ha)	Nombre de logements potentiels
B1197	0,5	3
B1255	0,27	2
B1256		
B1257		
B1258		

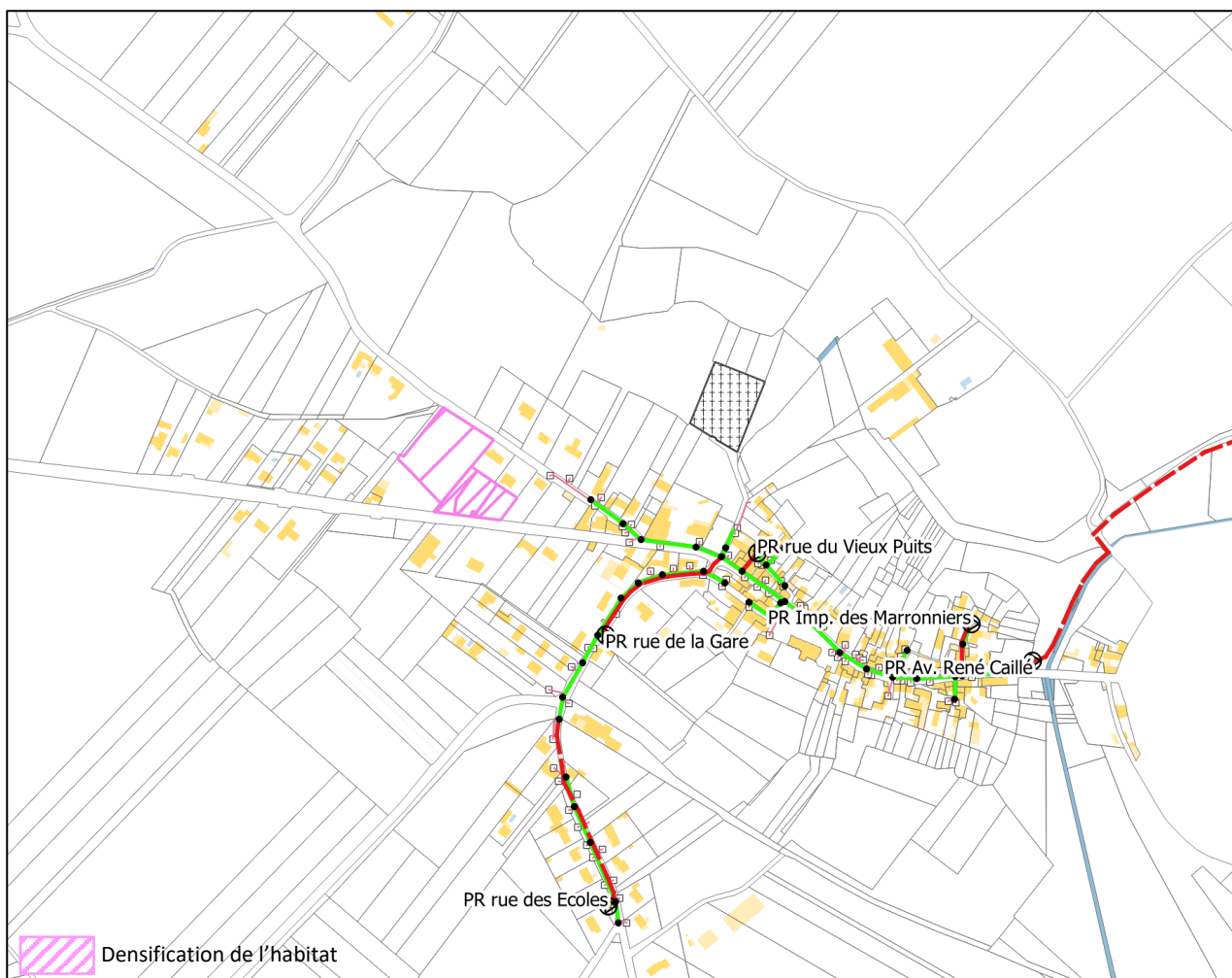


Figure 4 : Localisation de la zone de densification de l'habitat

Chapitre 6 : ÉTUDE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. GESTION DU SERVICE REGLEMENTATION ET BILAN

EAU 17 possède la compétence assainissement non collectif et assure donc les missions de SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le territoire de la commune de Champagne. Ses missions sont :

- Le contrôle des installations neuves et des réhabilitations (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution) ;
- Le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement non collectif existants (contrôle de bon fonctionnement).

L'arrêté du 27 avril 2012 (**Tableau 11**) régit les modalités de contrôle et instaure une grille de classification pour les installations d'assainissement individuel existantes.

Tableau 7 : Grille de classification extraite de l'arrêté du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Une campagne de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs a été opérée en 2014. Sur les 248 bâtiments recensant une installation, seulement 5 n'ont pas été contrôlés.

La **Figure 6** présente la répartition des systèmes d'assainissement non-collectif contrôlés en fonction de l'arrêté du 27 avril 2012.

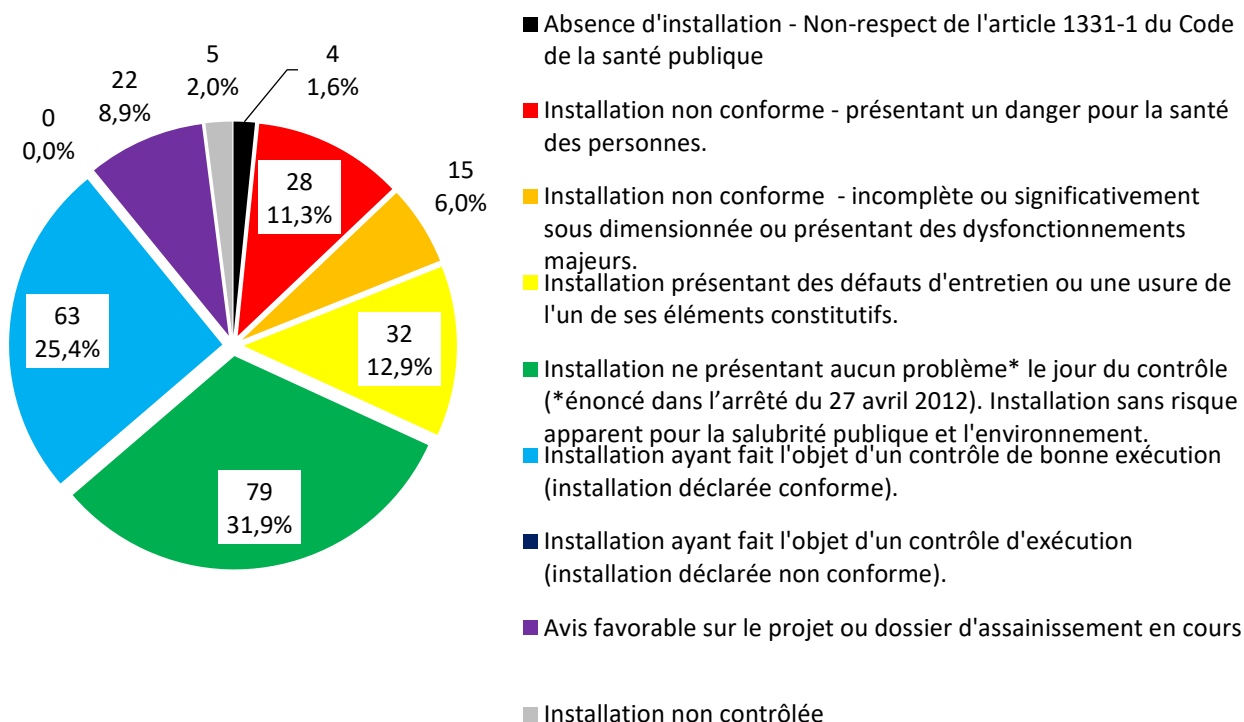


Figure 5 : État général du parc des installations d'assainissement non collectif sur la commune de Champagne

L'état du parc des installations d'assainissement non collectif connues est le suivant :

- 4 installations sont classées en « Non-respect de l'Article L.1331-1-1 du Code la santé publique » (1,6 %) ;
- 28 installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas a) » (11,3%) ;
- 15 installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas c) » (6,0 %) ;
- 32 installations présentent des défauts d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs (12,9 %) ;
- 79 installations ne recensent aucun des problèmes énoncés dans l'arrêté du 27 avril 2012 (31,9 %) ;
- 63 installations ayant fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution déclarée conforme (25,4 %) ;
- 0 installation ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution déclarée non conforme (0%) ;
- 22 avis favorable sur le projet ou dossier d'assainissement en cours (8,9%) ;
- 5 installations n'ont pas fait l'objet de contrôle (2,0 %).

Plus de 70 % des installations connues sur la commune de Champagne est en bon état, 31,9% sont conformes ou ne présentent pas de défaut, 12,9 % font l'objet de recommandations (entretien ou quelques adaptations afin de garantir la protection du milieu récepteur) et 25,4 % ont été déclarées conformes à l'issu des travaux d'exécution.

Les installations non conformes représentent 19 % du parc connu d'EAU 17, on distingue :

- Les installations classées « Non conformes Article 4 cas c) », d'après l'arrêté du 27 avril 2012. Ce classement intègre des installations, qui sont incomplètes ou sous-dimensionnées, mais également présentant des dysfonctionnements majeurs. Un système classé dans cette catégorie n'est pas forcément mauvais. Ainsi, nous allons retrouver des filières composées d'une fosse et d'un traitement ne disposant pas de regard de contrôle, aux côtés d'installations présentant des rejets

- d'eaux ménagères brutes dans un puisard. Ces installations doivent faire l'objet de réhabilitation dans un délai d'un an en cas de vente de l'immeuble (travaux à la charge de l'acquéreur).
- Les installations « Non conformes Article 4 cas a) » d'après l'arrêté du 27 avril 2012, qui présentent un risque sanitaire (rejet en surface) ou pour la sécurité des personnes. Ces installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation dans un délai de 4 ans (sauf en cas de vente : 1 an).
 - Enfin, les habitations ne possédant aucune installation sont classées en Non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique. Le propriétaire doit s'équiper d'une installation d'assainissement individuel aux normes sans délai d'après la réglementation.

II. ANALYSE DE L'APTITUDE DES SOLS À L'INFILTRATION

En matière d'assainissement non-collectif, le sol est susceptible de jouer au moins deux rôles importants dans le processus d'épuration :

- Les horizons superficiels du sol peuvent, si leurs caractéristiques sont favorables, participer à l'épuration finale des effluents (par le jeu conjugué de la filtration et de l'activité bactérienne) ;
- Le sous-sol peut servir, si aucune nappe n'est présente à faible profondeur, de milieu récepteur final des effluents traités (rôle d'évacuation).

En cas d'impossibilité d'infiltration in-situ, les eaux traitées peuvent être évacuées vers le milieu superficiel, si la présence d'un réseau d'eaux pluviales ou de fossés est montrée.

Afin de déterminer les filières adaptées à chaque secteur concerné par l'assainissement non collectif, une campagne pédologique a été réalisée lors de l'étude du schéma d'assainissement de 1994.

Les sols ont été classés selon leur morphologie en lien avec les critères suivants :

- La nature et la profondeur d'apparition du substratum morphologique ;
- La succession verticale des différents horizons ;
- L'intensité et la profondeur d'apparition de l'hydromorphie.

Source : Étude du schéma directeur d'assainissement – SESAER

Sols bruns calcaires sur calcaires

Sols limono-argileux à argileux brun à brun rougeâtre, sains, sur calcaires plus ou moins altérés.

Sols bruns calcaires sur argiles de décalcification et calcaires

Sols limono-argilo-sableux à argileux brun à brun rougeâtre, devenant argileux en profondeur, sains ou légèrement hydromorphes, plus ou moins poreux sur calcaires altérés ou argiles de décalcification.

Sols bruns calcaires sur marnes

Sols limono-argilo-sableux à argileux brun à brun-gris, devenant argileux en profondeur, présentant des taches d'oxydation marquées, peu poreux.

Sols lessivés sur dépôts sablo-argileux

Sols sablo-limoneux devenant sablo-argileux à argileux en profondeur, marqués par l'engorgement (taches d'oxydo-réduction), présence d'un horizon d'accumulation reposant parfois sur une argile sableuse bariolée ocre-gris-rouille

Sols d'apport alluviaux

Sols manifestent toujours signes d'engorgement importants liées aux fluctuations de la nappe alluviale. Ils caractérisent des zones potentiellement inondables.

Sols d'apport colluviaux

Sols localisés dans les talwegs secondaires ou en bas de pentes. Ils résultent de l'accumulation de matériaux par l'érosion, et sont de ce fait représentatifs des sols environnants d'un point de vue texture. Le niveau d'engorgement de ces sols est directement lié à l'importance des apports latéraux provenant des terrains voisins et donc de la perméabilité générale du milieu concernée.

Le **Tableau 13** présente les types de sols rencontrés et leur aptitude à l'assainissement non collectif. Cette étude n'a pas pour vocation de définir l'aptitude des sols à la parcelle, mais de délimiter globalement les zones d'aptitudes homogènes.

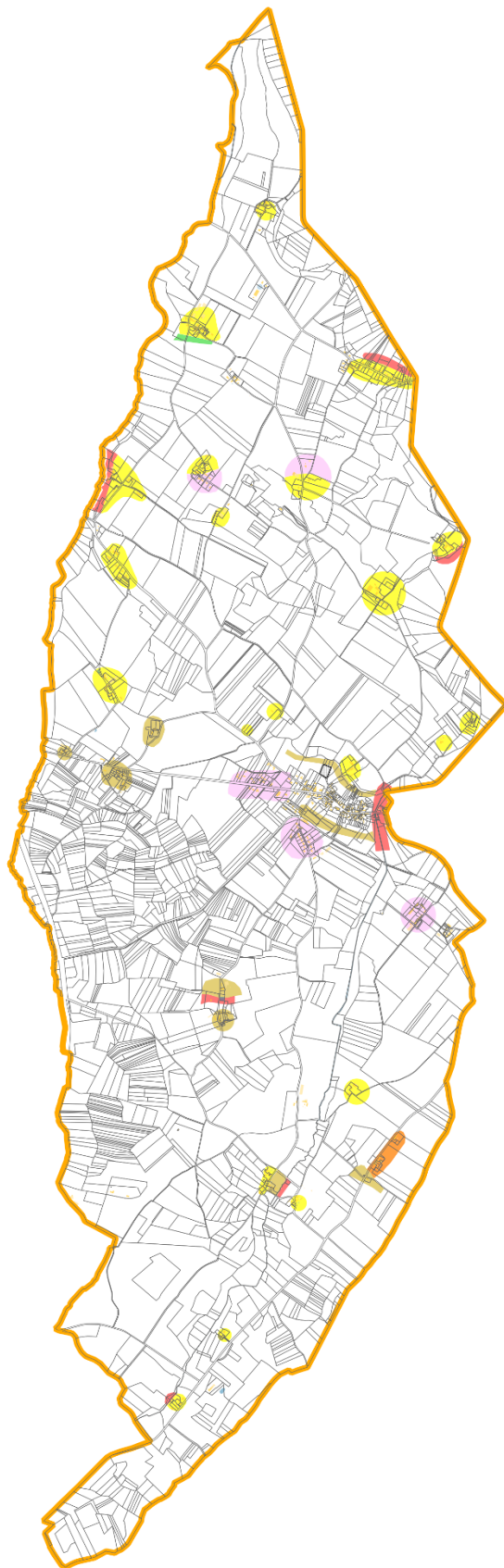
Tableau 8 : Type de sol rencontré et aptitude à l'assainissement

Type de sol	Aptitude à l'assainissement collectif	Filière recommandée
Sites satisfaisants permettant l'épuration et la dispersion des effluents	Classe I - Très favorable (vert)	Tranchées d'infiltration
Sites globalement satisfaisant avec toutefois quelques contraintes pédologiques	Classe II – Favorable (jaune)	Filtre à sable vertical non drainé
Sites présentant des contraintes pédologiques importantes (hydromorphie, perméabilité)	Classe III – Peu favorable (orange)	Filtre à sable vertical drainé
Sites présentant des contraintes hydriques très importantes	Classe IV – Défavorable (rouge)	Tertre d'infiltration

L'aptitude des sols est figurée sur la **Carte 8**.

En cas de doute sur la filière à préconiser notamment du fait de l'hétérogénéité des terrains, et afin de s'assurer de la bonne installation et du fonctionnement du futur système à implanter, des études d'assainissement autonome pourront être réalisées. Elles permettent d'assurer la mise en place d'un système d'assainissement autonome adapté au terrain et à l'aménagement de la parcelle en question.

Pour toute réalisation d'installation autonome neuve ou réhabilitée, les particuliers devront s'adresser à EAU 17.



Légende

- Sol défavorable
- Sol favorable à peu favorable
- Sol favorable
- Sol peu favorable
- Sol très favorable à peu favorable
- Sol très favorable

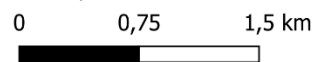
Carte 8 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune de Champagne

Eau 17
Commune de Champagne

Aptitudes des sols

Révision du zonage d'assainissement des
eaux usées

Échelle - 1/33000



Maître d'ouvrage :



SCR - RGF93 v1 / Lambert-93

Réalisation : NCA Environnement, août 2022



NCA Environnement
3 rue du Clos Fleuri
17 100 Saintes
05 49 00 43 20

Chapitre 7 : ÉTUDE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. COMPÉTENCE

EAU 17 possède la compétence assainissement collectif sur le territoire de la commune de Champagne. L'exploitation de la station de traitement et des réseaux est assurée par la RESE.

La commune de Champagne dispose d'un système d'assainissement collectif sur le bourg.

II. RÉSEAU

La commune de Champagne est dotée de réseaux d'assainissement collectifs séparatifs dont les linéaires d'eaux usées strictes sont d'environ 1,2 km.

Le **Tableau 14** détaille les différents linéaires de réseau sur la commune.

Tableau 9 : Typologie des réseaux d'assainissement sur la commune de Champagne

Type de réseaux	Eaux usées strictes	Refoulement	Rejet	Total
Linéaire (ml)	1 210	849	194	2 253
Pourcentage (%)	54%	38%	9%	100

À noter que toute la zone définie en assainissement collectif n'est pas desservie par le réseau d'eaux usées. C'est le cas pour une partie des habitations situées Avenue René Caillé, ainsi que des habitations situées Rue du Passage d'Arnaise et sur hameau le Péré.

Le système est doté de 5 postes de refoulement. Ces ouvrages sont présentés ci-dessous.



Figure 6 : PR Avenue René Caillé



PR rue du Vieux Puits



PR Rue de la Gare



PR Rue des écoles



PR Impasse des Marronniers

Photo 1 : Postes de refoulement

Source : NCA Environnement

Une compilation des réseaux d'assainissement collectif, du PLU et du zonage qui sera proposé pour l'enquête publique est disponible en **Annexe 4**.

Sur la commune de Champagne, la gestion des eaux pluviales est réalisée par la mise en place de caniveaux connectés à des fossés.

III. STATION DE TRAITEMENT

La station de traitement des eaux usées est de type filtres plantés de roseaux. L'arrêté préfectoral porte sur une station d'une capacité de 800 EH. Compte tenu de la charge de pollution entrante, seule la moitié de la station a été construite en 2016 pour une capacité nominale de 400 EH (Équivalent Habitants).



Photo 2 : Station de traitement de Champagne

Source : Géoportail - NCA Environnement

Les caractéristiques de la station sont présentées ci-après.

Tableau 10 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Champagne

Mise en service	2017
N° SANDRE	05-17083-V002
Capacité hydraulique nominale en temps sec	120 m ³ /j Réelle construite : 60 m ³ /j
Capacité organique nominale en temps sec	48 kg DBO ₅ /j Réelle construite : 24 kg DBO ₅ /j
Capacité de traitement	800 EH Réelle construite : 400 EH
Milieu récepteur	Infiltration

Les effluents traités sont infiltrés au milieu naturel.

Le synoptique de la station est présenté ci-dessous.

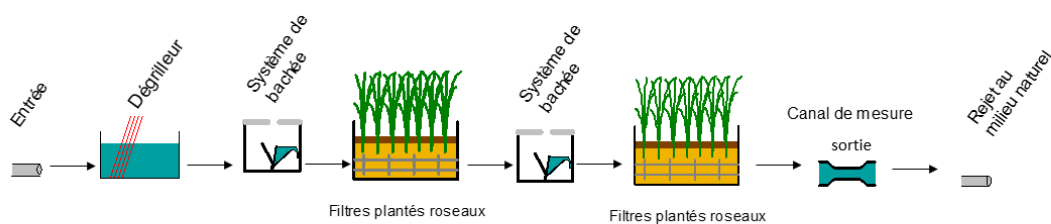


Figure 7 : Schéma de présentation de la station de traitement Champagne

Lors de la visite terrain, il a été observé que seule 3 casiers sur 6 sont en service pour le 1^{er} étage et 2 sur 4 pour le second.

La capacité réelle en service de la station est recalculée :

Tableau 11 : Détermination de la capacité réelle de la station

	Surface (m ²)	Ratio de dimensionnement	Capacité (EH)
1 ^e étage	Construite : 480 En service : 240	1,2 m ² / EH	Construite : 400 En service : 200
2 ^{ème} étage	Construite : 320 En service : 160	0,8 m ² /EH	Construite : 480 En service : 200

Ainsi, la capacité réelle de la station en service est de 200 EH.

III. 1. a. Conformité du système de traitement

L'exploitation et le suivi de fonctionnement de l'unité de traitement sont réalisés par la RESE.

L'arrêté du 12 février 2014 définit les niveaux de rejet et les performances épuratoires de la station de traitement.

Les résultats des bilans 24h sont présentés en pages suivantes.

Seuls les résultats des bilans effectuées sur la nouvelle station (depuis 2016) sont analysés.

Paramètres			DBO ₅			DCO			MES			N.NH4+			NK			NGL			PT			Charge polluante		Charge hydraulique			Conditions météo	
Synthèse statistique			Taux mg/l	Charge kg/j	% nominal	Taux mg/l	Charge kg/j	% nominal	Taux mg/l	Charge kg/j	% nominal	Taux mg/l	Charge kg/j	% nominal	Taux mg/l	Charge kg/j	% nominal	Taux mg/l	Charge kg/j	% nominal	Taux mg/l	Charge kg/j	% nominal	Equ-hab	% nominal	m ³ /j	Equ-hab	% nominal	pluvio mm	
Moyenne			340	11	29	986	30	36	376	12	29	74	2,2		124	4,0	41	125	4,0		15	0,5	17	209	31	31	247	36	0,5	
Minimum			181	4	8	665	14	15	160	3	5	25	0,5	0	78	1,6	17	79	1,6	0	8	0,2	5	60	8	20	133	17	0,2	
Maximum			475	20	55	1 179	45	57	730	32	81	126	5,0	0	236	10,4	112	238	10,5	0	24	1,1	41	345	52	50	417	63	5,0	
Valeurs limites				48	100		96	100		72	100					12	100					3	100	800	100	120	800	100		
Réf bilan 24h	Année	Date bilan	DBO ₅			DCO			MES			N.NH4+			NK			NGL			PT			Charge polluante		Charge hydraulique			Conditions météo	
2007 - 1	2007	20-sept.-07	327	7	18	1124	22	28	203	4	10				78	1,6	17	79	1,6		15	0,3	12	140	21	20	167	25		
2008 - 1	2008	13-nov.-08	335	10	27	1179	34	43	357	10	26				81	2,3	25	82	2,4		16,2	0,5	18	201	30	29	242	37	1,6	
2010 - 1	2010	28-janv.-10	350	10	28	1073	31	39	457	13	33				170	4,9	53	172	5,0		20,1	0,6	22	223	34	29	242	37	5,0	
2012 - 1	2012	3-oct.-12	350	15	43	916	40	51	730	32	81				236	10,4	112	238	10,5		24,4	1,1	41	311	47	44	367	56	0,2	
2014 - 1	2014	17-juin-14	394	20	55	822	41	52	276	14	35				83	4,2	45	84	4,2		11,0	0,6	21	335	51	50	417	63	0,2	
2015 - 1	2015	10-nov.-15	475	19	53	1131	45	57	453	18	46	126	5,0		122	4,9	53	123	4,9		14,0	0,6	21	345	52	40	333	51	0,2	
2016 - 1	2016	19-juil.-16	240	5	11	665	14	15	160	3	7	72	1,5		97	2,0	18	97	2,0		9,2	0,2	6	115	14	21	175	18		
2018 - 1	2018	23-juil.-18	181	4	8	975	20	20	164	3	5	25	0,5		110	2,2	18	111	2,2		8,0	0,2	5	60	8	20	133	17		
2020 - 1	2020	28-oct.-20	410	9	19	991	22	23	580	13	18	72	1,6		140	3,1	26	140	3,1		14	0,3	10	150	19	22	147	18	1,4	
																														0,4
																														0,4
																														0,4
																														0,4

Depuis 2016, la charge moyenne en DBO₅ en entrée de la station de traitement était de 6 kg DBO₅/J, soit 100 EH. Cela représente environ 12,5 % de la capacité organique nominale de l'unité défini par l'arrêté préfectoral. La station est cependant à 50 % de sa capacité réelle en service.

Le volume journalier moyen arrivant en entrée de station était de 31 m³, soit environ 36% de la capacité nominale hydraulique de l'unité de traitement (120 m³/j) défini par l'arrêté préfectoral.

Paramètres			DBO ₅			DCO			MES			N.NH4+			NK			NGL			PT			Volume rejeté	Conformité de l'eau	
Synthèse statistique			Taux mg/l	Charge kg/j	Rdt - % éliminé	Taux mg/l	Charge kg/j	Rdt - % éliminé	Taux mg/l	Charge kg/j	Rdt % éliminé	Taux mg/l	Charge kg/j	Rdt % éliminé	Taux mg/l	Charge kg/j	Rdt % éliminé	Taux mg/l	Charge kg/j	Rdt % éliminé	Taux mg/l	Charge kg/j	Rdt % éliminé	m ³ /j	Indicateurs	Total / %
Moyenne			8,4	0,29	97,5	60,3	1,98	93,7	13,4	0,40	95,3	1,6	0,04	97,3	24,1	0,96	77,6	54,7	1,89	49,1	20,0	0,71	-42,6	31	Nbre de conformités	7
Minimum			2,0	0,04	91,4	30,0	0,75	87,6	3,0	0,08	83,4	0,4	0,02	96,3	0,1	0,00	-30,1	9,4	0,17	-55,4	2,0	0,10	-714,3	18	Nbre de contrôles réalisés	9
Maximum			30,0	0,87	99,4	124,0	5,10	96,6	33,0	0,96	99,3	3,1	0,06	99,7	108,0	5,40	100,0	130,8	6,54	91,7	114,0	4,56	81,8	50	Taux de conformité %	78
Valeurs limites			35			125			30					40										120	Objectif - Tx de conformité %	100
Réf bilan 24h	Année	Date bilan	DBO ₅			DCO			MES			N.NH4+			NK			NGL			PT			Volume rejeté	Conformité de l'eau	
2007 - 1	2007	20-sept.-07	2,0	0,04	99,4	43,0	0,86	96,2	7,0	0,14	96,6				1,0	0,02	98,7	26,7	0,53	66,2	10,0	0,20	35,1	20	conforme	
2008 - 1	2008	13-nov.-08	2,0	0,06	99,4	51,0	1,48	95,7	13,0	0,38	96,4				9,0	0,26	88,9	43,0	1,25	47,4	14,0	0,41	13,6	29	conforme	
2010 - 1	2010	28-janv.-10	30,0	0,87	91,4	124,0	3,60	88,4	33,0	0,96	92,8				84,0	2,44	50,6	94,3	2,74	45,1	11,4	0,33	43,3	29	non conforme	
2012 - 1	2012	3-oct.-12	9,0	0,40	97,4	53,0	2,33	94,2	12,0	0,53	98,4				7,0	0,31	97,0	27,7	1,22	88,4	7,3	0,32	70,1	44	conforme	
2014 - 1	2014	17-juin-14	15,0	0,75	96,2	103,0	5,10	87,6	13,0	0,60	95,7				108,0	5,40	100,0	130,8	6,54	55,1	3,0	0,10	81,8	50	non conforme	
2015 - 1	2015	10-nov.-15	3,0	0,12	99,4	48,0	1,92	95,8	3,0	0,12	99,3	0,4	0,02	99,7	0,1	0,00	100,0	56,6	2,27	54,0	114,0	4,56	-714,3	40	conforme	
2016 - 1	2016	19-juil.-16	3,0	0,05	98,9	54,0	0,97	93,0	4,4	0,08	97,6	3,1	0,06	96,3	2,0	0,04	98,2	9,4	0,17	91,7	6,2	0,11	42,1	18	conforme	
2018 - 1	2018	23-juil.-18	3,0	0,11	97,1	36,0	0,80	95,3	16,0	0,33	83,4	0,0	0,02	96,7	2,0	0,04	96,1	83,3	1,70	16,3	7,0	0,13	0,1	21	conforme	
2020 - 1	2020	28-oct.-20	7,0	0,18	98,1	30,0	0,75	96,6	10,0	0,25	98,0	2,2	0,05	96,6	3,7	0,09	97,0	19,9	0,50	83,9	7,8	0,20	36,7	25	conforme	

Depuis 2016, des bilans sont conformes aux normes de rejet définies par l'arrêté préfectoral. De manière générale, les bilans témoignent du bon fonctionnement global de l'unité de traitement depuis sa mise en service.

Conformité de l'unité de traitement**Tableau 12 : Taux de conformité de la station de traitement de la station de Champagne entre 2016 et 2020**

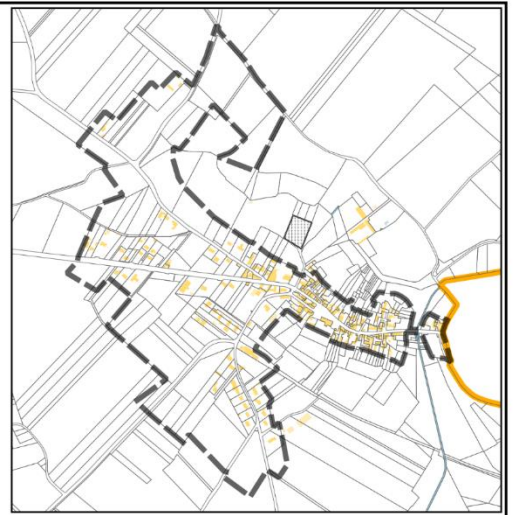
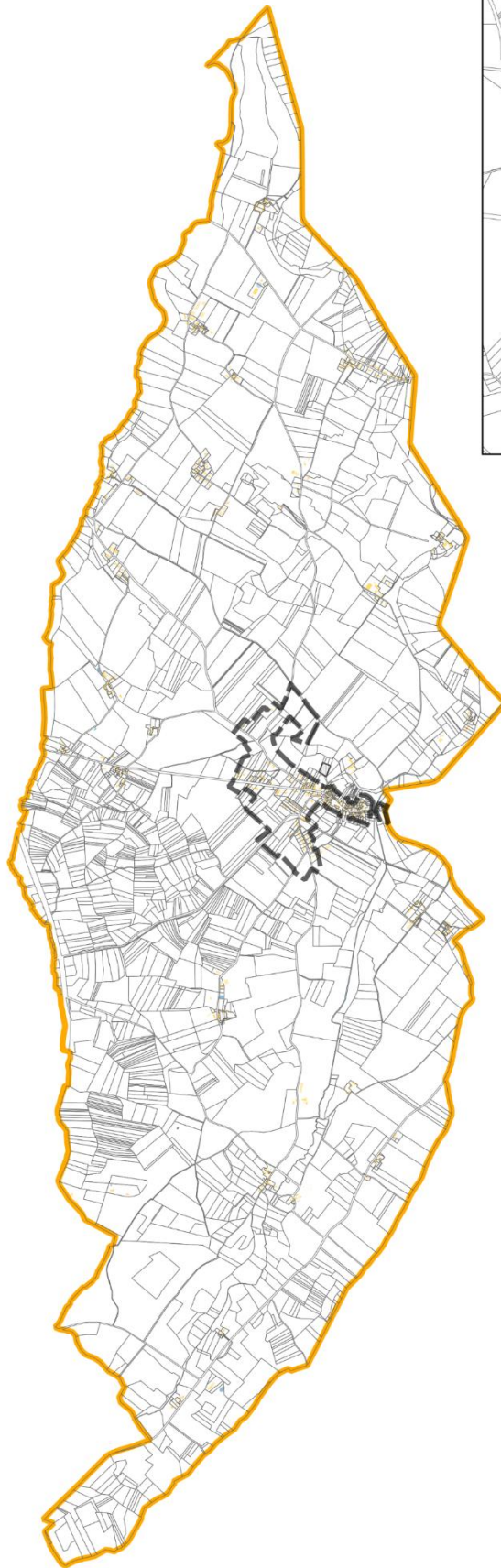
Source : RAD RESE 2020

	Nombre de bilans réalisés / Nombre bilans conformes	Taux de conformité	Observation
Pollution carbonée	3/3	100 %	-
Pollution azotée	3/3	100 %	-
Pollution phosphorée	3/3	100 %	-

Chapitre 8 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVE EN 2007

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne a été approuvé le 3 octobre 2007.

Ce zonage d'assainissement a conduit à délimiter la majorité du bourg en assainissement collectif. Le reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement individuel.



Légende

 Zonage d'assainissement collectif

Eau 17

Commune de Champagne

Zonage d'assainissement 2007

Révision du zonage d'assainissement des
eaux usées

Échelle - 1/33000

0 0,75 1,5 km



Maître d'ouvrage :



SCR - RGF93 v1 / CC46

Réalisation : NCA Environnement, août 2022

nca
environnement

NCA Environnement
3 rue du Clos Fleuri
17 100 Saintes
05 49 00 43 20

Plusieurs cas de figure se présentent alors pour cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau collectif seront délimités en zonage d'assainissement collectif ;
- Les zones à urbaniser non desservies par un réseau collectif feront l'objet d'un projet de raccordement à l'assainissement collectif et d'une comparaison avec la réhabilitation d'installations d'assainissement individuel :
 - Zone 1 AUh ;
 - Zone 2AUh ;
- Les parcelles non desservies feront l'objet d'un projet de raccordement à l'assainissement collectif et d'une comparaison avec la réhabilitation d'installations d'assainissement individuel :
 - Parcelle ZD65 ;
 - Avenue René Caillé ;
 - Rue du Pas d'Arnaise ;
 - Fief de Champagne ;
 - Le Péré.
- Sur le reste du territoire communal, la densité de l'habitat ne justifie pas la mise en place de systèmes d'assainissement collectif. En l'absence d'éléments nouveaux sur ces secteurs, le zonage d'assainissement de 2007 n'est pas remis en cause.

Les secteurs étudiés sont présentés en **Figure 8**.

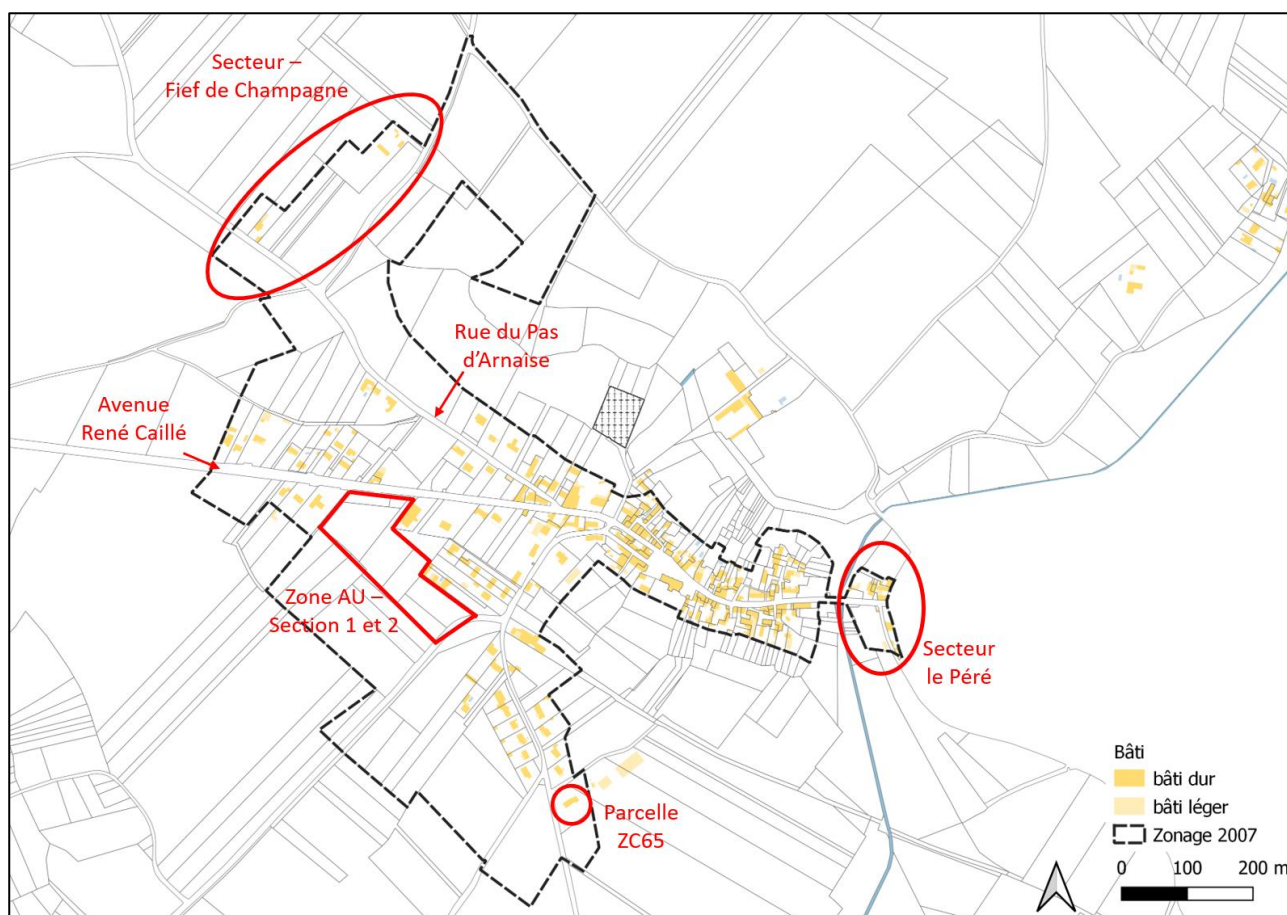


Figure 8 : Secteurs faisant l'objet d'une comparaison entre les deux modes d'assainissement

L'étude s'est arrêtée sur ces secteurs car ils sont ouverts à l'urbanisation ou classés en assainissement collectif, mais non desservis. Dans le cas du secteur du Péré, le développement de nouvelles technologies d'installations d'assainissement individuel, qui n'existaient pas lors de l'approbation du premier zonage, amène à reconsidérer le choix du mode d'assainissement.

Chapitre 9 : ÉTUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

Cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées doit permettre de redéfinir les contours des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

L'élaboration des solutions d'assainissement collectif dépend de l'existence d'équipements, de l'organisation des zones bâties et des contraintes qui ont été mises en évidence.

D'une manière générale, l'assainissement collectif se justifie d'autant plus que les contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome sont importantes. Ces contraintes sont diverses :

- **La surface** : Le terrain disponible est-il suffisant pour mettre en place un système d'épandage réglementaire ?
- **L'accès à la parcelle** : Il doit être possible de rentrer sur la parcelle avec des engins de pose et d'entretien (camion, mini-pelle, ...).
- **La pente** : Il est préférable que la pente favorise le transit des eaux usées de l'habitation vers le système de traitement.
- **L'aménagement général de la parcelle** : Arbres, terrasses, dalles, graviers, ...
- **L'aptitude des sols à l'assainissement autonome** : La nature du sol doit être apte à l'épuration et à la dispersion des effluents.
- **Le coût** : l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : "peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».
- **Cas particuliers** : Entreprise, école, ...

I. APPROCHE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Mise en place et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Pour les études de zonage sur le territoire du syndicat EAU 17, les coûts de la mise en place des installations d'assainissement individuel, exprimés toutes charges comprises (€ TTC), sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Bordereau des prix pour des installations d'assainissement non collectif neuves

Source : EAU 17

Type de filière	Coût (€ TTC)
Tranchées filtrantes	7 000 €
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €
Terre d'infiltration (en terrain en pente)	8 500 €
Dispositif avec poste de relevage (Terre ou filtre à sable vertical)	+ 2 500 €
Dispositif « compact » drainé	12 000 €

La réhabilitation des installations existantes présente un coût moyen de 8 500 € TTC.

Projets d'assainissement collectif élaborés

Les projets d'assainissement collectif élaborés dans la présente étude ont été chiffrés sur la base de coûts unitaires et des ratios techniques suivants :

Tableau 14 : Bordereau des prix d'assainissement utilisé pour la réalisation des projets d'assainissement collectif

Source : EAU 17

Désignation	Coût unitaire (€ HT)
Réseau gravitaire sous voirie en Ø 200 hors branchement jusqu'à 1,40 m de profondeur (ml)	Voirie communale : 200
	Voirie départementale : 230
Réseau gravitaire sous voirie en Ø 200 hors branchement supérieur à 1,40 m de profondeur hors branchement (ml)	Voirie communale : 270
	Voirie départementale : 300
Réseau gravitaire sous accotement en Ø 200 hors branchement jusqu'à 1,40 m de profondeur (ml)	180
Réseau gravitaire sous accotement en Ø 200 hors branchement supérieur à 1,40 m de profondeur hors branchement (ml)	250
Réseau de refoulement sous voirie Ø 100 (ml)	Voirie communale : 100
	Voirie départementale : 120
Réseau de refoulement sous accotement Ø 100	80
Branchement (du collecteur à la limite du domaine privé y compris la boîte de branchement)	1 000
Poste de refoulement	40 000
Station d'épuration de type boues activées de capacité (par EH)	Supérieure à 1 500 EH ;
	Entre 1 500 et 400 EH
	600
	700

Station d'épuration de type lagunage naturel ou aéré de capacité (par EH) <ul style="list-style-type: none">• Supérieure à 1 000 EH ;• Entre 1 000 et 400 EH	350 400
Station d'épuration de type filtre planté de roseaux <ul style="list-style-type: none">• Supérieure à 400 EH ;• Entre 400 et 100 EH ;• Inférieur à 100 EH.	800 1 000 1 500
Contrôle divers (compactage, caméra, etc.) Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+5% +10 %

À noter que les coûts de traitement ne sont pas pris en compte.

Le coût des projets d'assainissement collectif fera l'objet d'une comparaison financière par rapport à la valeur-guide retenue dans le département de la Charente-Maritime de 6 900 € HT (traitement compris) par branchement.

Cette valeur permet de contrôler l'évolution de la redevance d'assainissement collectif, que payent les usagers du service. Elle correspond au coût moyen d'un réseau gravitaire simple présentant un ratio de raccordement d'un branchement tous les 15 ml (mètre linéaire).

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement dépasse un branchement tous les 15 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement autonome.

Il faut rajouter au coût d'extension (à la charge de la collectivité), le coût de raccordement, en domaine privé, des eaux usées de l'immeuble jusqu'à la boîte de branchement du collecteur d'eaux usées. Ce coût à la charge du propriétaire privé, est très variable en fonction de l'aménagement de la construction et de la parcelle.

Afin d'estimer la charge potentielle amenée à la station de traitement, par les différentes zones à urbaniser ou secteurs raccordés, l'hypothèse de calcul du nombre d'EH est régie par les paramètres suivants :

- 2,3 habitants par logement² et 2,5 habitants par logement neuf ;
- 1 habitant = 0,8 EH³ soit 1,8 EH par logement et 2 EH par logement neuf ;
- 1 employé = 0,3 EH.

² Ratio sur la commune de Champagne

³ En pratique, un rapport 1 habitant vaut 0,8 EH est souvent appliqué pour calculer la charge théorique produite sur une commune.

II. SECTEURS SITUÉS EN PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II. 1. Zone 1AUh

II. 1. a. Projet d'extension du réseau d'assainissement collectif

La zone 1AUh est située Rue de la gare en sortie du bourg. C'est une zone non aménagée, aujourd'hui terrain agricole.



Photo 3 : Zone 1AUh – Section 1

Cette zone urbanisable s'étend sur 1,3 ha à vocation d'habitat. Les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) prévoient un minimum de 18 à 20 logements.

Une extension du réseau gravitaire de 90 ml est à prévoir dans le cadre de ce projet. Ces eaux rejoindront la station de traitement de la commune. La charge potentielle supplémentaire à traiter est estimée à 40 EH.

Tableau 15 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la zone 1AUh

Projet : Zone 1AUh	Existants	Potentiel
Nombre de branchement à raccorder	0	20

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau gravitaire sous voirie Ø 200 (ml) – EAU 17	90	200	18 000
TOTAL RÉSEAU			18 000
Contrôles divers		+ 5%	900
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus		+ 10%	1 800
TOTAL PROJET			20 700

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau gravitaire sous accotement Ø 200 (ml) – Lotisseur	150	180	27 000
Branchements	20	1 000	20 000
TOTAL RÉSEAU			47 000
Contrôles divers		+ 5%	2 350
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus		+ 10%	4 700
TOTAL PROJET			54 050

Coût « Projet »	74 750
Coût « Projet » en € HT / branchement	3 738

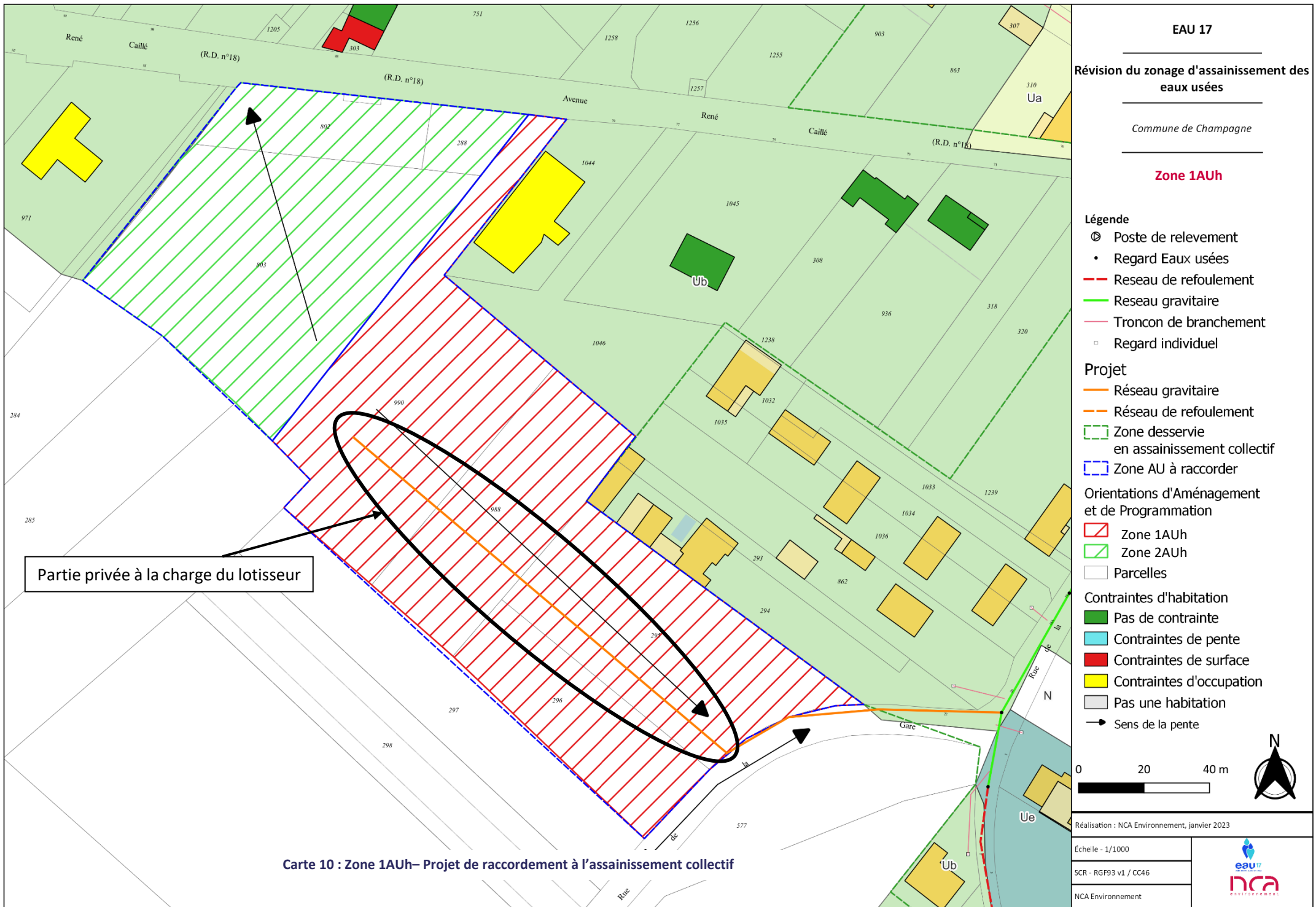
Les travaux à l'intérieur du parcellaire sont à la charge des futurs propriétaires ou de l'aménageur (branchements compris). Le réseau gravitaire nécessaire à l'intérieur du parcellaire est d'environ 150 ml. À noter que cette estimation du coût ne tient pas compte de la pose de postes de refoulements.

En termes d'investissement, le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à **74 750 € HT** (coût public + privé) avec un coût de **3 738 € HT** (public + privé) par branchement.

La part publique du coût par branchement est de **1 035 € HT**. Cette valeur est bien inférieure de la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6 900 € HT réseau + station).

À noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ne sont pas pris en compte.

Le plan est inséré à la page suivante.



II. 1. b. Assainissement non collectif

Le projet élaboré au niveau de la zone 1AUh permettra de collecter un minimum de 20 logements.

Sur ce secteur, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas connue. Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être réalisée.

Au niveau de la zone ouverte à l'urbanisation, les futurs logements ne présenteront aucune contrainte à la mise en place d'installations d'assainissement non collectif.

Tableau 16 : Coût de mise en place d'installation d'assainissement individuelle

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ TTC)	Coût total (€TTC)
Tranchées filtrantes	20	7 000	140 000
TOTAL RÉSEAU			140 000

II. 1. c. Proposition de zonage et justification

Les coûts de raccordement et de réhabilitation de l'assainissement collectif sont comparés dans le Tableau 17.

Tableau 17 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Zone 1AUh

Assainissement non collectif	Assainissement collectif	
Coût du projet	Coût total du projet	Coût moyen par branchement
140 000€ TTC	74 750 € HT dont 54 050 € HT à la charge du lotisseur	3 738 HT (public + privé) 1035 € HT (public)

Après analyse, il est proposé de délimiter le secteur 1AUh en assainissement collectif.

Ce choix se justifie par la proximité du réseau d'eaux usées existant et un coût inférieur à la valeur guide utilisée dans le département (pour la part public).

II. 1. Zone 2AUh

II. 1. a. Projet d'extension du réseau d'assainissement collectif

La zone 2AUh est située Avenue René Caillé, derrière la section 1. C'est une zone non aménagée, aujourd'hui terrain agricole.



Photo 4 : Zone 2AUh – Section 2

Cette zone urbanisable s'étend sur 0,75 ha à vocation d'habitat. Les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) prévoient un minimum de 10 à 12 logements.

Ce projet nécessite l'aménagement d'un poste et d'une canalisation de refoulement. Ces eaux rejoindront la station de traitement de la commune. La charge potentielle supplémentaire à traiter est estimée à 24 EH.

Ce scénario nécessite la mise en place d'un poste et d'une canalisation de refoulement se raccordant au réseau gravitaire de la Zone 1AUh - Section 1 (**Chapitre 9 :II. 1. a**).

Tableau 18 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la zone 2AUh

Projet : Zone 2AUh	Existants	Potentiel
Nombre de branchement à raccorder	0	12

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau de refoulement sous voirie Ø100 (ml) – Lotisseur	110	100	11 000
Poste de refoulement - Lotisseur	1	40 000	40 000
Réseau gravitaire sous accotement Ø 200 (ml) – Lotisseur	155	180	27 900
Branchement – Lotisseur	12	1 000	12 000
TOTAL RÉSEAU			90 900
Contrôles divers		5%	5 986
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus		10%	11 972
TOTAL PROJET			104 535

Coût « Projet »	104 535
Coût « Projet » en € HT / branchement	8 711

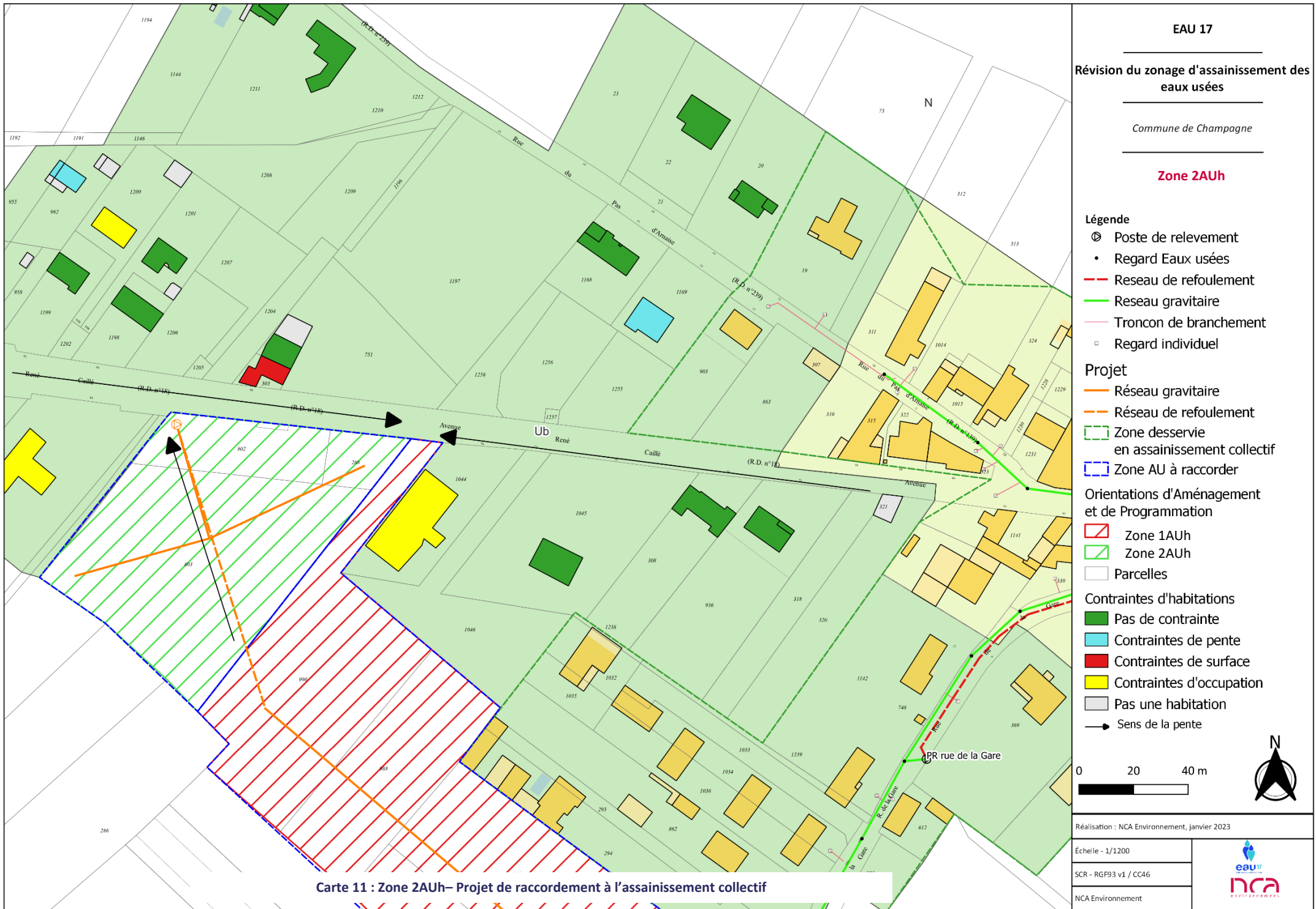
Les travaux à l'intérieur du parcellaire sont à la charge des futurs propriétaires ou de l'aménageur (branchements compris). Le RAD RESE 2020 indique que la commune de Champagne présente une densité de branchement de 77 par kilomètre de réseau. Ainsi, il peut être extrapolé un linéaire de 155 ml de réseau d'eaux usées pour 12 branchements minimum. À noter que cette estimation du coût ne tient pas compte de la pose de postes de refoulements.

En termes d'investissement, le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à **104 535 € HT** avec un coût de **8 711 €HT** par branchement.

Cet investissement est à la charge de l'aménageur dans le cadre de l'équipement de la zone 1AUh.

À noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ne sont pas pris en compte.

Le plan est inséré à la page suivante.



EAU 17

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Commune de Champagne

Zone 2AUh

Légende

- ⊙ Poste de relevement
- Regard Eaux usées
- - - Réseau de refoulement
- Réseau gravitaire
- Tronçon de branchement
- Regard individuel

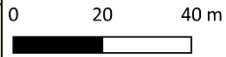
Projet

- Réseau gravitaire
- - - Réseau de refoulement
- - - Zone desservie en assainissement collectif
- - - Zone AU à raccorder

Orientations d'Aménagement et de Programmation

- ▨ Zone 1AUh
- ▨ Zone 2AUh
- Parcelles

- Contraintes d'habitations
- Pas de contrainte
 - Contraintes de pente
 - Contraintes de surface
 - Contraintes d'occupation
 - Pas une habitation
 - Sens de la pente



Réalisation : NCA Environnement, janvier 2023

Échelle - 1/1200

SCR - RGF93 v1 / CC46

NCA Environnement



Carte 11 : Zone 2AUh— Projet de raccordement à l'assainissement collectif

II. 1. b. Assainissement non collectif

Le projet élaboré au niveau de la zone 2AUh permettra de collecter un minimum de 12 logements.

Sur ce secteur, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est très favorable à peu favorable. Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être réalisée.

NB : La parcelle présente une surface de 0,75 ha. En retirant 20 % de surfaces liées à la VRD, la surface constructible est estimée à 0,6 ha. Pour 12 logements, 500 m² seraient ainsi disponibles pour chaque lot. Cette taille de lot représente une contrainte pour le choix de la filière d'assainissement individuelle.

Tableau 19 : Coût de mise en place d'installation d'assainissement individuelle

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ TTC)	Coût total (€TTC)
Tranchées filtrantes	12	7 000	84 000
TOTAL RÉSEAU			84 000

II. 1. c. Proposition de zonage et justification

Les coûts de raccordement et de réhabilitation de l'assainissement collectif sont comparés dans le **Tableau 20**.

Tableau 20 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Zone 2AUh

Assainissement non collectif	Assainissement collectif	
Coût du projet	Coût total du projet	Coût moyen par branchement
84 000€ TTC	104 535 € HT à la charge du lotisseur	8 711 €HT à la charge du lotisseur

Après analyse, il est proposé de délimiter le secteur 2AUh en assainissement collectif.

Ce choix se justifie par la taille des futurs lots, contraignant pour l'installation de filières d'assainissement individuelles.

II. 2. Secteur René Caillé

La localisation du secteur concerné est donnée en **Figure 9**.

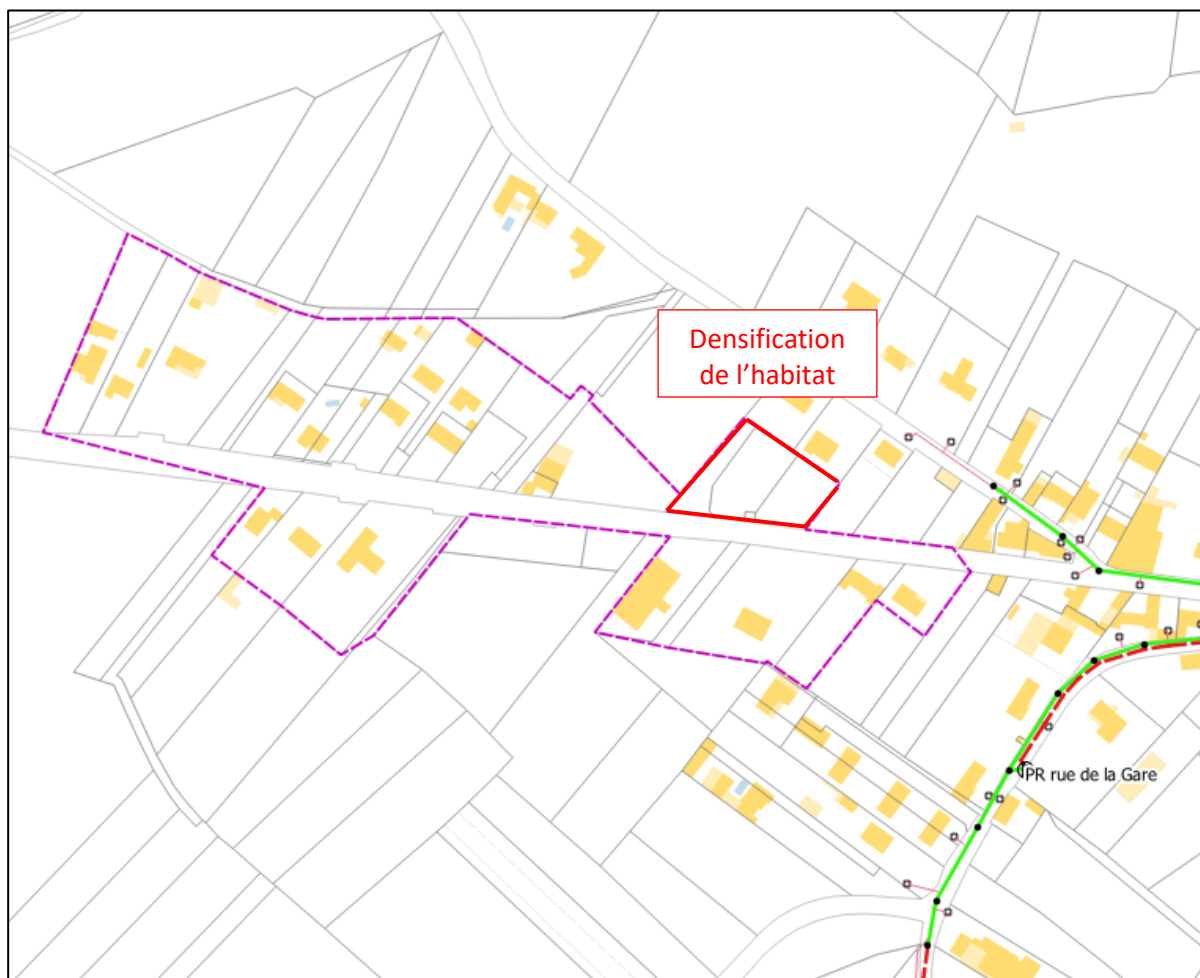


Figure 9 : Localisation du secteur à raccorder Avenue René Caillé

II. 2. a. Projet d'extension du réseau d'assainissement collectif

Le projet consiste à raccorder les habitations de la partie Ouest de l'Avenue René Caillé au réseau d'assainissement collectif. Ce projet nécessite une extension de 427 ml environ.

Ces eaux rejoindront la station de traitement de la commune. La charge potentielle supplémentaire à traiter est estimée à 36 EH.

Tableau 21 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif l'Avenue René Caillé

Projet : Avenue René Caillé	Existants	Potentiel
Nombre de branchement à raccorder	18	2

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau gravitaire sous voirie départementale Ø 200 (ml)	427	230	98 210
Branchements	20	1 000	20 000
Réseau de refoulement sous voirie départementale Ø100 (ml)	231	120	27 720
Poste de refoulement	1	40 000	40 000
TOTAL RÉSEAU			185 930
Contrôles divers		5%	9 297
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus		10%	18 593
TOTAL PROJET			213 820

Coût « Projet » en € HT / branchement	10 182
---------------------------------------	---------------

En termes d'investissement, le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à **213 820 € HT** avec un coût de **10 182 € HT** par branchement.

Les valeurs sont supérieures à la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6 900 € HT réseau + station).

À noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ne sont pas pris en compte.

Le plan est inséré à la page suivante.

Avenue René Caillé

Légende

- ⊙ Poste de relevement
- Regard Eaux usées
- - - Réseau de refoulement
- Réseau gravitaire
- Tronçon de branchement
- Regard individuel

Projet

- Réseau gravitaire
- - - Réseau de refoulement
- ▭ Zone desservie en assainissement collectif
- ▭ Projet de raccordement

Orientations d'Aménagement
et de Programmation

- ▭ Zone 1AUh
- ▭ Zone 2AUh

Parcelles

- Contraintes d'habitations
- ▭ Pas de contrainte
- ▭ Contraintes de pente
- ▭ Contraintes de surface
- ▭ Contraintes d'occupation
- ▭ Pas une habitation
- Sens de la pente

0 20 40 m



Réalisation : NCA Environnement, février 2023

Echelle - 1/25000

SCR - RGF93 v1 / CC46

NCA Environnement



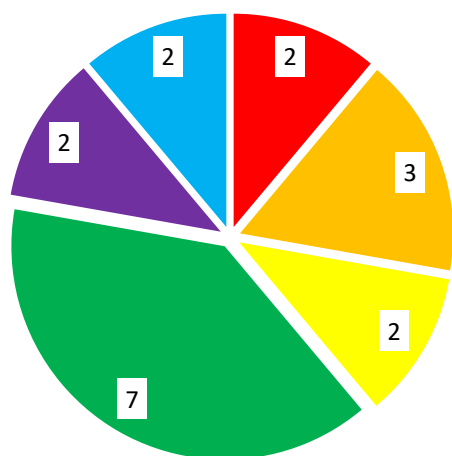
II. 2. b. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

Sur ce secteur, l'habitat est ancien. La majorité des installations ne font pas l'objet de non-conformités :

Tableau 22 : Conformité des installations d'assainissement non collectif sur l'Avenue René Caillé

	Total	Absence d'installation	Non conforme cas a)	Non conforme cas c)	Défaut d'entretien	Aucun problème	Non contrôlé	Contrôle exécution conforme	Avis projet favorable
Nombre d'installations	18	0	2	3	2	7	0	2	2
Pourcentage	100,0%	0,0%	11,1%	16,7%	11,1%	38,9%	0,0%	11,1%	11,1%

5 installations sur 18 présentent des non-conformités cas a) ou cas c) de l'arrêté du 27 avril 2012 ou sont classées Non-Respect de l'article L1331-1 du Code de la santé publique. Ces installations représentent un danger pour la sécurité des personnes, un risque sanitaire ou un risque pour l'environnement. Ces installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation à court terme.



- Installation non conforme - présentant un danger pour la santé des personnes.
- Installation non conforme - incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
- Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.
- Installation ne présentant aucun problème* le jour du contrôle (*énoncé dans l'arrêté du 27 avril 2012). Installation sans risque apparent pour la salubrité publique et l'environnement.
- Installation ayant fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution (installation déclarée conforme).

Figure 10 : Bilan de l'assainissement non collectif sur l'Avenue René Caillé

Les aptitudes des sols sont très favorables à peu favorables sur ce secteur (Figure 11).

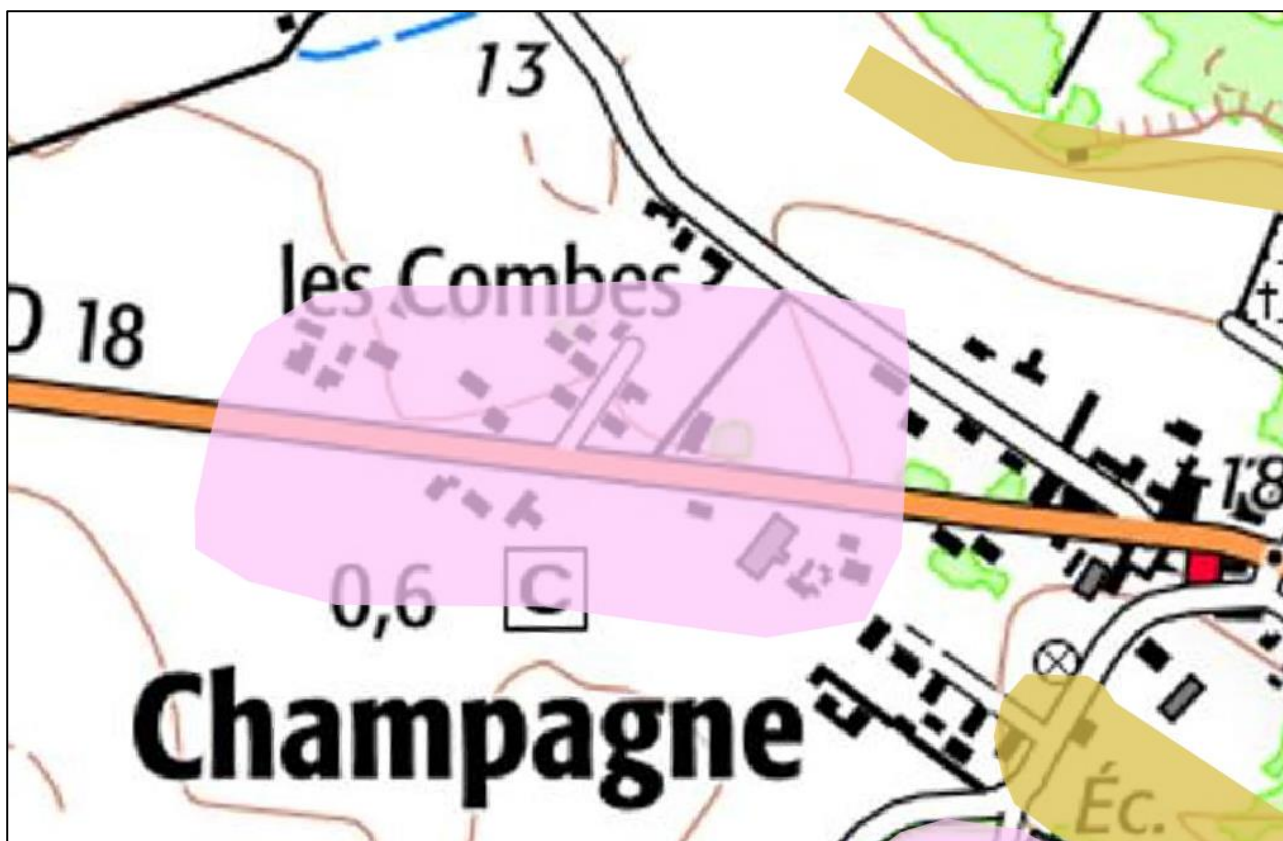


Figure 11 : Aptitude des sols sur l'Avenue René Caillé

D'après les observations terrain, les habitations ont été recensées selon leurs contraintes de terrain à la réhabilitation ou la mise en place de systèmes d'assainissement autonome dans le **Tableau 23**.

Tableau 23 : Contraintes à la réhabilitation des installations de la zone d'étude – Avenue René Caillé

	Total	Aucune contrainte	Occupation	Contrepente	Surface	Pas de solution d'assainissement
Nombre d'installations	18	9	5	3	1	0
Pourcentage	100%	50,00%	27,78%	16,67%	5,56%	0,00%
Neuf ou aucune réhabilitation nécessaire ou présentant un défaut d'entretien / usure de composant	13	7	4	2	0	0
Nombre d'installations à réhabiliter	5	2	1	1	1	0

Environ 50% des habitations présente une contrainte d'habitat :

- Les propriétés avec une contrainte d'occupation devront prévoir des travaux annexes (exemple : arrachage d'arbre, aménagement cours, dalle de répartition de charge, etc...) ;
- L'habitation présentant des contraintes de surfaces devra obligatoirement installer un système de type compact ou microstation ;
- Les logements présentant une contrainte liée à la présence d'une contrepente devront mettre en place une pompe de relevage

Tableau 24 : Nombre d'installations à réhabiliter sur l'avenue René Caillé

	Nombre d'installation à réhabiliter
Aucune contrainte	4
Aménagement	1
Contrepente	1
Surface	1
Sans solution d'assainissement	1

Les eaux pluviales sont collectées par des caniveaux puis rejetées au fossé.

Compte tenu de l'aptitude des sols, il est proposé une filière de type tranchées filtrantes.

Pour l'habitation sur lesquelles une contrainte de surface a été déterminée, il est proposé la mise en place d'une filière compacte dont l'exutoire sera le fossé.

Les coûts de réhabilitation l'ANC sont détaillés dans le **Tableau 25**.

Tableau 25 : Coût de réhabilitation ou de mise en place d'installations individuelles – Avenue René Caillé

	Type de filière	Installation à réhabiliter	Coût unitaire moyen (€ TTC)	Coût total (€ TTC)
Aucune contrainte	Tranchées filtrantes	4	8 500	34 000
Aménagement		1		8 500
Contrepente		1		8 500
Surface	Filière compacte	1		8 500
TOTAL				59 500

En prenant en compte les différentes contraintes observées pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des habitations devant faire l'objet de travaux, l'investissement à réaliser est de **42 500 €TTC**, soit **8 500 €TTC** en moyenne par bâtiment.

II. 2. c. Proposition de zonage et justification

Les coûts de raccordement et de réhabilitation de l'assainissement collectif sont comparés dans le **Tableau 26**.

Tableau 26 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Avenue René Caillé

Assainissement non collectif	Assainissement collectif	
Coût de réhabilitation	Coût total du projet	Coût moyen par branchement
59 500 € TTC	214 970 € HT	10 237 € HT

Après analyse, il est proposé de délimiter l'Avenue René Caillé en assainissement non collectif.

Ce choix se justifie par :

- Un sol dont l'aptitude permet l'infiltration des eaux traitées ;
- Un coût de raccordement supérieur à la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6900 € HT réseau + station).
- Certaines habitations au Nord de l'Avenue René Caillé sont éloignées du domaine public et présentent une topographie défavorable pour le raccordement gravitaire à un hypothétique réseau : surtout de raccordement compte tenu de l'éloignement et de la nécessité de mettre en place une pompe de relevage.

II. 3. Secteur Champagne – Sud

La localisation du secteur concerné est donnée en **Figure 12**.

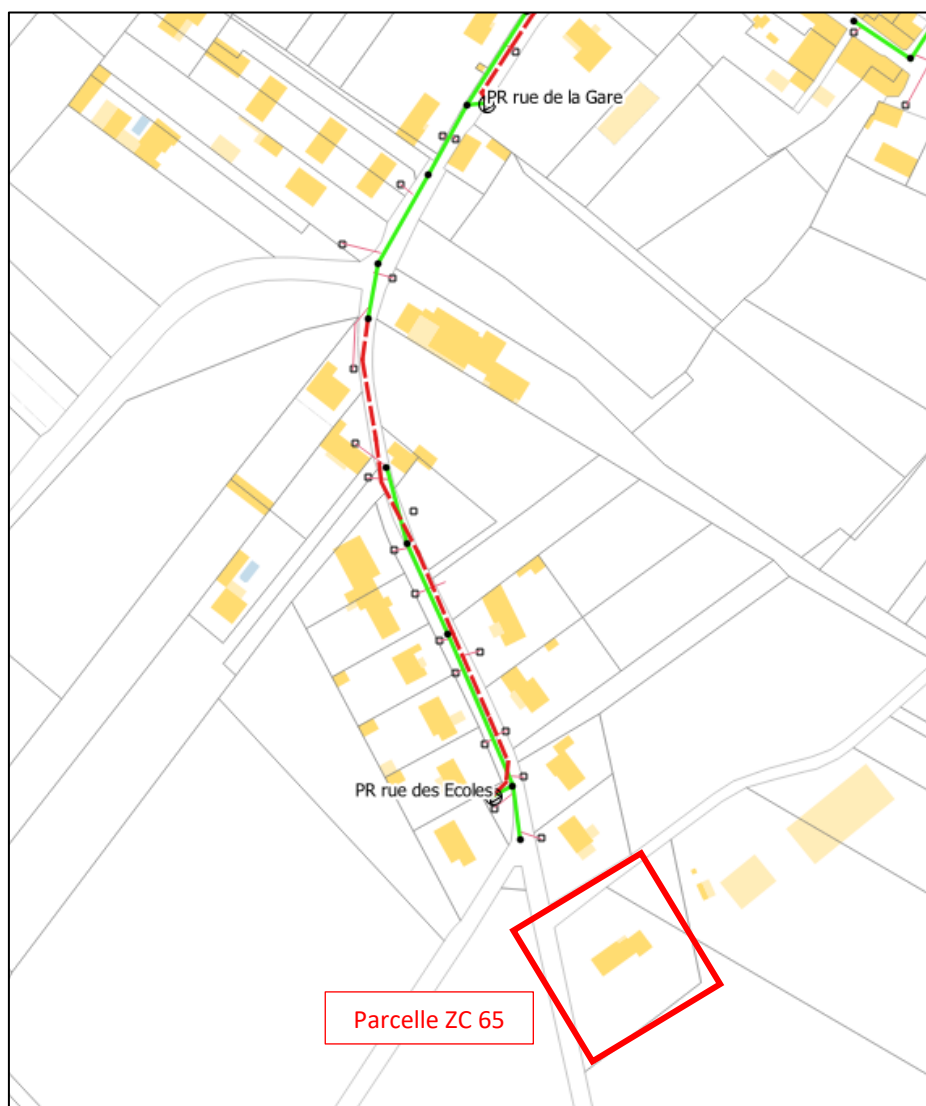


Figure 12 : Localisation de la parcelle ZC 65

À noter que le bâti à l'Est de la parcelle ZC 65 correspond à des bâtiments agricoles. Il n'est pas inclus dans le projet.

II. 3. a. Projet d'extension du réseau d'assainissement collectif

Le projet consiste à raccorder la parcelle ZC65 au réseau d'assainissement collectif. Ce projet nécessite une extension de 34 ml environ.

Ces eaux rejoindront la station de traitement de la commune. La charge potentielle supplémentaire à traiter est estimée à 1,8 EH.

Tableau 27 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la parcelle ZC 65

Projet : Parcelle ZC 65	Existants	Potentiel
Nombre de branchement à raccorder	1	0

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau gravitaire sous accotement Ø 200 (ml)	34	200	6 800
Branchement	1	1 000	1 000
TOTAL RÉSEAU			7 800
Contrôles divers	5%		390
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	10%		780
TOTAL PROJET			8 970

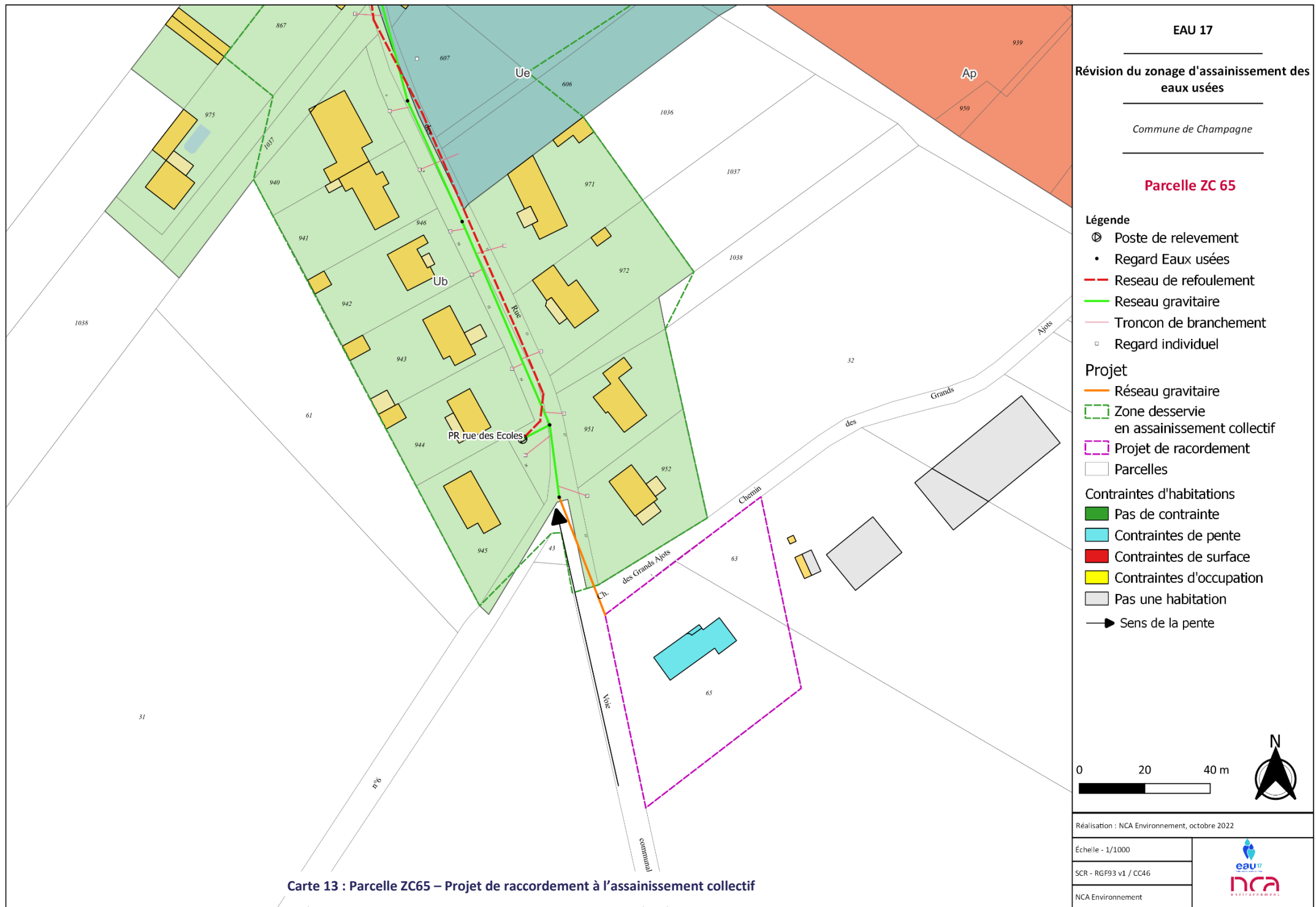
Coût « Projet » en € HT / branchement	8 970
---------------------------------------	--------------

En termes d'investissement, le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à **8 970 € HT** avec un coût de **8 970 € HT** par branchement.

À noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ne sont pas pris en compte.

Cette valeur est supérieure à la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6 900 € HT réseau + station).

Le plan est inséré à la page suivante.



EAU 17

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Commune de Champagne

Parcelle ZC 65

Légende

- ⊙ Poste de relevement
- Regard Eaux usées
- - - Réseau de refoulement
- Réseau gravitaire
- Tronçon de branchement
- Regard individuel

Projet

- Réseau gravitaire
- - - Zone desservie en assainissement collectif
- - - Projet de raccordement
- Parcelles

Contraintes d'habitations

- Pas de contrainte
- Contraintes de pente
- Contraintes de surface
- Contraintes d'occupation
- Pas une habitation
- ➔ Sens de la pente



Réalisation : NCA Environnement, octobre 2022

Échelle - 1/1000

SCR - RGF93 v1 / CC46

NCA Environnement



Carte 13 : Parcelle ZC65 – Projet de raccordement à l'assainissement collectif

II. 3. b. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

La parcelle ZC 65 dispose d'une installation de type filtre à sable vertical non drainé dont le classement indique un avis conforme pour l'exécution des travaux en 2006.

La campagne de contrôle a eu lieu en 2014. L'installation avait donc moins de 10 ans, elle n'a pas fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement.

Les relevés terrain mettent en évidence une contrainte de pente. L'aptitude des sols n'est pas connue sur l'entièreté de la parcelle. Elle est très favorable à peu favorable sur la zone connue.

En considérant une hypothèse défavorable (installation non conforme), le coût de réhabilitation de l'assainissement non collectif est donc estimé à **8 500 € TTC**.

II. 3. c. Proposition de zonage et justification

Les coûts de raccordement et de réhabilitation de l'assainissement collectif sont comparés dans le **Tableau 28**.

Tableau 28 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Parcelle ZC65

Assainissement non collectif	Assainissement collectif	
Coût de réhabilitation	Coût total du projet	Coût moyen par branchement
8 500 € TTC	8 970 € HT	8 970 € HT

Après analyse, il est proposé de délimiter la parcelle ZC 65 en assainissement non collectif.

Ce choix se justifie par :

- Un coût de raccordement supérieur à la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6900 € HT réseau + station).

II. 4. Rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne

La localisation du secteur concerné est donnée en **Figure 13**.

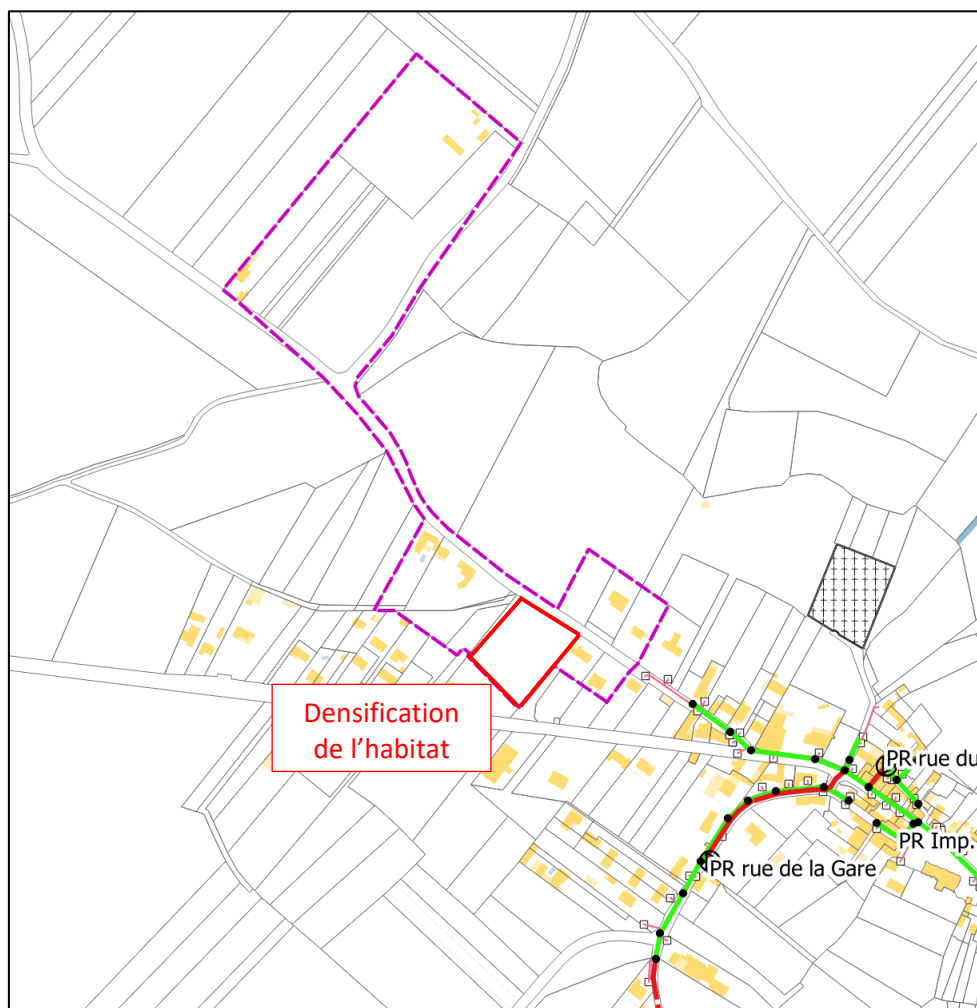


Figure 13 : Localisation du Passage d'Arnaise et Fief de Champagne

EAU 17 a connaissance de filières ANC sur ces parcelles. Il n'a par ailleurs pas été observé de réseau lors de la visite terrain. Ces habitations ne sont pas desservies par le réseau collectif.

II. 4. a. Projet d'extension du réseau d'assainissement collectif

Le projet consiste à raccorder les habitations de la rue du Passage d'Arnaise et des deux habitations situées Fief de Champagne au réseau d'assainissement collectif. Ce projet nécessite une extension de 1,2 km environ.

Ces eaux rejoindront la station de traitement de la commune. La charge potentielle supplémentaire à traiter est estimée à 20 EH.

Tableau 29 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne

Projet : Rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne	Existants	Potentiel
Nombre de branchement à raccorder	8	3

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau gravitaire sous voirie départementale Ø 200 (ml)	492	230	113 160
Réseau de refoulement sous voirie départementale Ø100 (ml)	445	120	53 400
Réseau de refoulement sous accotement Ø100 (ml)	262	100	26 200
Poste de refoulement	2	*	50 000
Branchements	11	1 000	11 000
TOTAL RÉSEAU			253 760
Contrôles divers	5%		12 688
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	10%		25 376
TOTAL PROJET			291 824

**un poste de refoulement (40 000 HT) + 1 poste de collecte pour une habitation (10 000 €HT)*

Coût « Projet » en € HT / branchement	26 529
---------------------------------------	---------------

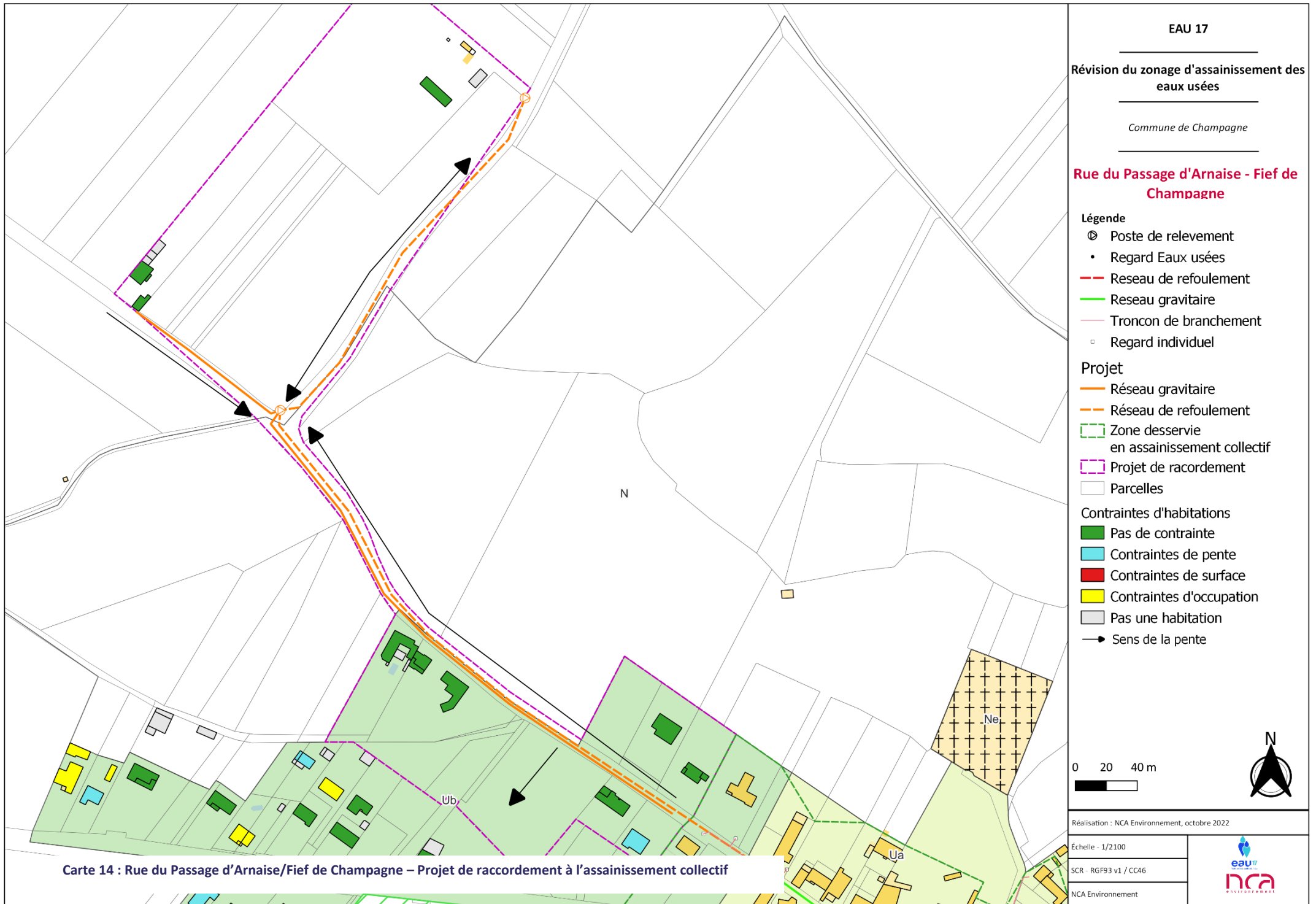
En termes d'investissement, le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à **291 824 € HT** avec un coût de **26 529 €HT** par branchement.

La valeur est très supérieure à la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6 900 € HT réseau + station).

Les habitations futures sur la parcelle, objet de densification de l'habitat, sont situées en contrepenne du réseau gravitaire desservi. Le coût d'éventuels de postes (à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires), n'est pas compris dans le chiffrage.

À noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ne sont pas pris en compte.

Le plan est inséré à la page suivante.



EAU 17

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Commune de Champagne

Rue du Passage d'Arnaise - Fief de Champagne

Légende

- ⊙ Poste de relevement
- Regard Eaux usées
- Réseau de refoulement
- Réseau gravitaire
- Tronçon de branchement
- Regard individuel

Projet

- Réseau gravitaire
- - - Réseau de refoulement
- Zone desservie en assainissement collectif
- Projet de raccordement
- Parcelles

Contraintes d'habitations

- Pas de contrainte
- Contraintes de pente
- Contraintes de surface
- Contraintes d'occupation
- Pas une habitation
- Sens de la pente

0 20 40 m



Réalisation : NCA Environnement, octobre 2022

Échelle - 1/2100

SCR - RGF93 v1 / CC46

NCA Environnement



Carte 14 : Rue du Passage d'Arnaise/Fief de Champagne – Projet de raccordement à l'assainissement collectif

II. 4. b. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

Seulement 5 installations sont connues d'EAU17. Le secteur compte 3 autres habitations dont il n'est pas identifié si une installation autonome existe ou non.

La majorité des installations ne fait pas l'objet de non-conformités :

Tableau 30 : Conformité des installations d'assainissement non collectif sur la rue du Passage d'Arnaise-Fief de Champagne

	Total	Absence d'installation	Non conforme cas a)	Non conforme cas c)	Défaut d'entretien	Aucun problème	Non contrôlé	Contrôle exécution conforme	Avis projet favorable
Nombre d'installations	8	0	1	0	1	1	3	2	0
Pourcentage	100,0%	0,0%	12,5%	0,0%	12,5%	12,5%	37,5%	25,0%	0,0%

1 installation sur 8 présente des non-conformités cas a) ou cas c) de l'arrêté du 27 avril 2012 ou sont classées Non-Respect de l'article L1331-1 du Code de la santé publique. Ces installations représentent un danger pour la sécurité des personnes, un risque sanitaire ou un risque pour l'environnement. Ces installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation à court terme.

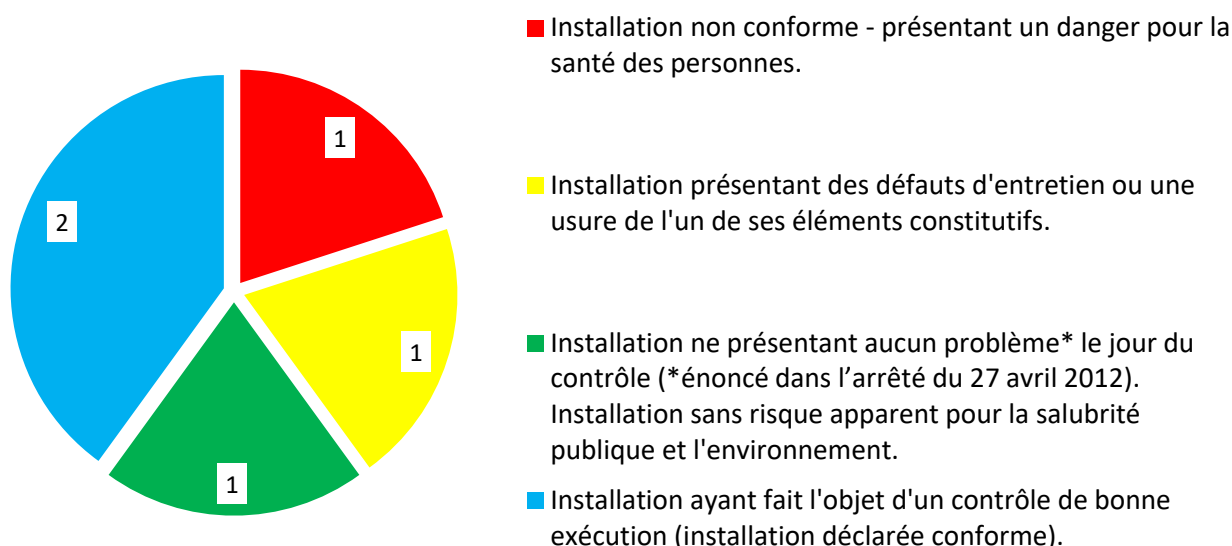


Figure 14 : Bilan de l'assainissement non collectif dans la rue du passage d'Arnaise – Fief de Champagne

Le secteur comporte également une zone de densification de l'habitat prévoyant 3 habitations potentielles.

Les aptitudes des sols ne sont pas connues sur l'entièreté du secteur. Pour les zones où elles ont été identifiées, elles sont favorables et très favorable à peu favorables (**Figure 15**).

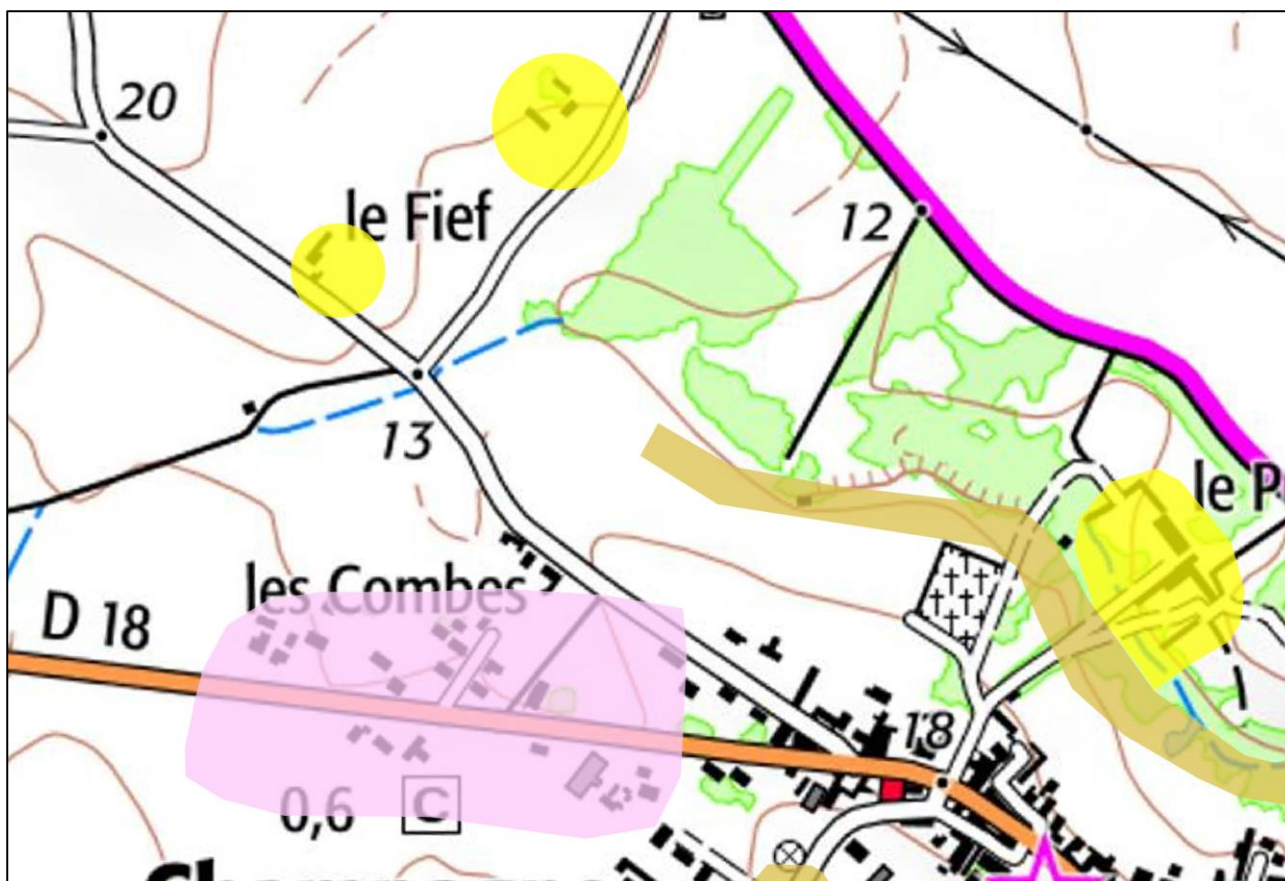


Figure 15 : Aptitude des sols sur la rue du passage d'Arnaise – Fief de Champagne

D'après les observations terrain, les habitations ont été recensées selon leurs contraintes de terrain à la réhabilitation ou la mise en place de systèmes d'assainissement autonome dans le **Tableau 31**.

Tableau 31 : Contraintes à la réhabilitation des installations de la zone d'étude – Rue du passage d'Arnaise/Fief de Champagne

	Total	Aucune contrainte	Occupation	Contrepente	Surface	Pas de solution d'assainissement
Nombre d'installations	8	7	0	1	0	0
Pourcentage	100%	87,50%	0,00%	12,50%	0,00%	0,00%
Neuf ou aucune réhabilitation nécessaire ou présentant un défaut d'entretien / usure de composant	4	4	0	0	0	0
Nombre d'installations à réhabiliter	4	3	0	1	0	0

L'habitation présentant une contrainte liée à la présence d'une contrepente devra mettre en place une pompe de relevage.

Tableau 32 : Nombre d'installations à réhabiliter sur la rue du passage d'Arnaise-Fief de Champagne

	Nombre d'installation à réhabiliter
Aucune contrainte	3
Aménagement	0
Contrepente	1
Surface	0
Sans solution d'assainissement	0

Le secteur ne dispose pas de réseaux de collecte des eaux pluviales.

Compte tenu de l'aptitude des sols, il est proposé une filière de type tranchées filtrantes et filtre à sable non drainé.

Les coûts de réhabilitation l'ANC sont détaillés dans le **Tableau 33**.

Tableau 33 : Coût de réhabilitation ou de mise en place d'installations individuelles – Rue du passage d'Arnaise/Fief de Champagne

	Type de filière	Installation à réhabiliter	Coût unitaire moyen (€ TTC)	Coût total (€ TTC)
Aucune contrainte	Tranchées filtrantes	5	7 000	42 000
	Filtre à sable non drainé	1		
Contrepente	Tranchées filtrantes	1	9 500	9 500
TOTAL				51 500

En prenant en compte les différentes contraintes observées pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des habitations devant faire l'objet de travaux, l'investissement à réaliser est de **51 500 €TTC**, soit **7 357 €TTC** en moyenne par bâtiment.

II. 4. c. Proposition de zonage et justification

Les coûts de raccordement et de réhabilitation de l'assainissement collectif sont comparés dans le **Tableau 34**.

Tableau 34 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Rue du passage d'Arnaise/Fief de Champagne

Assainissement non collectif	Assainissement collectif	
Coût de réhabilitation	Coût total du projet	Coût moyen par branchement
51 500 € TTC	291 824 € HT	26 529 € HT

Après analyse, il est proposé de délimiter la Rue du passage d'Arnaise/Fief de Champagne en assainissement non collectif.

Ce choix se justifie par :

- Un sol dont l'aptitude permet l'infiltration des eaux traitées ;
- Un coût de raccordement près de quatre fois supérieur à la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6900 € HT réseau + station).

III. SECTEUR LE PERE

La localisation du secteur concerné est donnée en **Figure 16**.

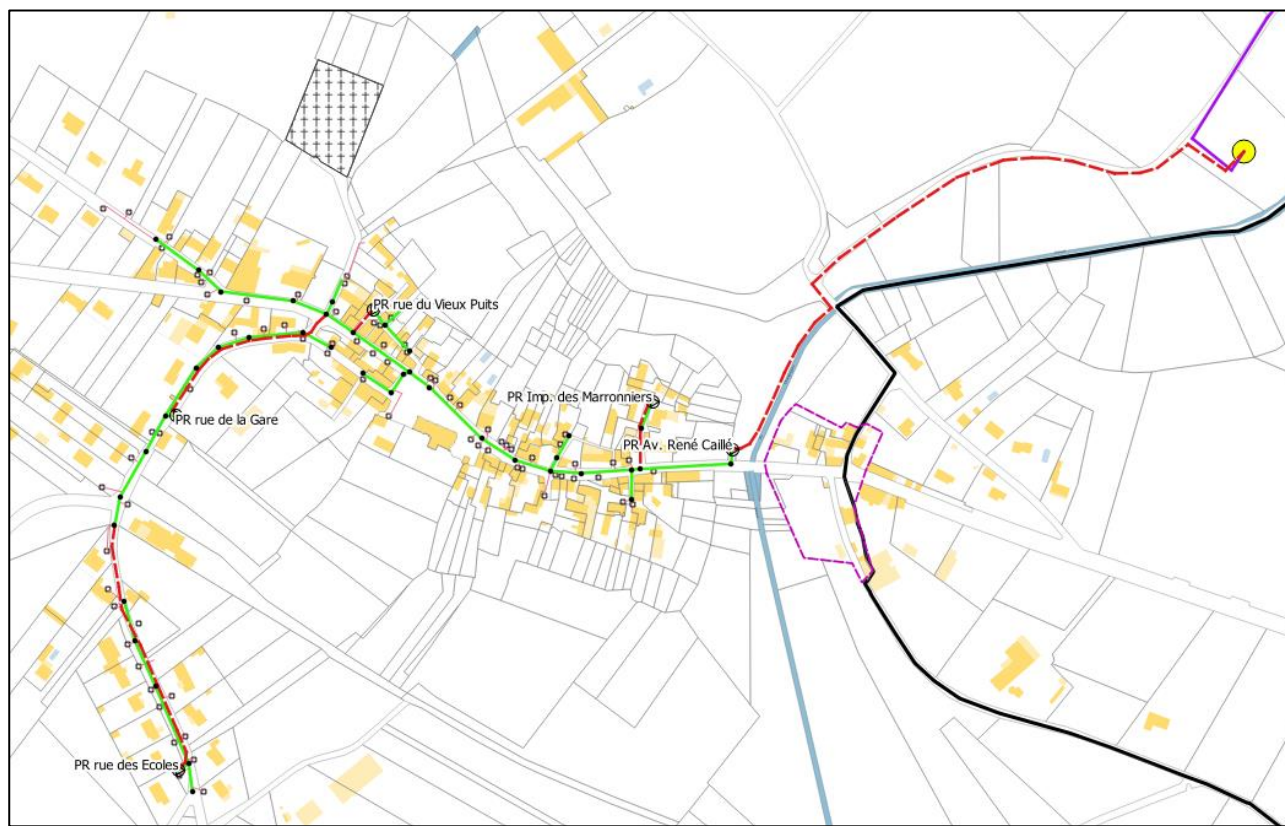


Figure 16 : Localisation du secteur le Péré

EAU 17 a connaissance de filières ANC sur ces parcelles. Il n'a par ailleurs pas été observé de réseau lors de la visite terrain. Ces habitations ne sont pas desservies par le réseau collectif.

III. 1. Projet d'extension du réseau d'assainissement collectif

Le projet consiste à raccorder les 5 habitations du secteur le Péré au réseau d'assainissement collectif.

Ces eaux rejoindront la station de traitement de la commune. La charge potentielle supplémentaire à traiter est estimée à 7 EH.

Le projet nécessite le franchissement du Canal de Champagne pour se raccorder au réseau gravitaire situé sur l'autre rive.

La solution envisagée est la pose d'une canalisation gravitaire en encorbellement. Le passage de la canalisation se ferait donc en aérien par accrochage dans la structure du pont (**Photo 5**).



Photo 5 : Exemple de pose en encorbellement

Source : <https://metallerie-jbs.com/encorbellement/encorbellements-tubulaires/>

Plusieurs éléments sont à noter :

- La pose nécessite l'accord préalable du propriétaire de l'ouvrage (la commune ou le département) ;
- Une analyse structurelle du pont sera nécessaire ;
- La canalisation sera visible.
-

Tableau 35 : Coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif – Secteur Le Péré

Projet : Secteur Le Péré	Existants	Potentiel
Nombre de branchement à raccorder	5	0

Désignation	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau gravitaire (ml)	102	200	20 400
Branchements	5	1 000	5 000
Surcoût lié à la pose en encorbellement	30 %		6 120
Analyse structurelle	1	5 000	5 000
TOTAL RÉSEAU			35 520
Contrôles divers	5%		1 826
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	10%		3 652
TOTAL PROJET			41 998

Coût « Projet » en € HT / branchement	8 400
---------------------------------------	--------------

En termes d'investissement, le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à **41 998€ HT** avec un coût de **8 400 €HT** par branchement.

La valeur est supérieure à la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6 900 € HT réseau + station).

À noter que l'habitation située parcelle B0531 devra prévoir un poste de relèvement individuel pour son raccordement au réseau gravitaire (non chiffrée).

À noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ne sont pas pris en compte.

Le plan est inséré à la page suivante.

Secteur le Péré

Légende

- ⊙ Poste de relevement
- Regard Eaux usées
- - - Réseau de refoulement
- Réseau gravitaire
- Tronçon de branchement
- Regard individuel

Projet

- Réseau gravitaire
- - - Réseau de refoulement
- Zone desservie en assainissement collectif
- Projet de raccordement

Parcelles

- Contraintes d'habitations
- Pas de contrainte
- Contraintes de pente
- Contraintes de surface
- Contraintes d'occupation
- Pas une habitation
- Sens de la pente

0 20 40 m



Réalisation : NCA Environnement, janvier 2023

Échelle - 1/1000

SCR - RGF93 v1 / CC46

NCA Environnement



Carte 15 : Avenue René Caillé Secteur le Péré – Projet de raccordement à l'assainissement collectif

III. 2. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

Sur ce secteur, l'habitat est ancien. La majorité des installations fait l'objet de non-conformités :

Tableau 36 : Conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur le Péré

	Total	Absence d'installation	Non conforme cas a)	Non conforme cas c)	Défaut d'entretien	Aucun problème	Non contrôlé	Contrôle exécution conforme	Avis projet favorable
Nombre d'installations	5	1	1	0	1	1	1*	0	0
Pourcentage	100,0%	20,0%	20,0%	0,0%	20,0%	20,0%	20,0%	0,0%	0,0%

* bâtiment non habitable

2 installations sur 5 présentent des non-conformités cas a) ou cas c) de l'arrêté du 27 avril 2012 ou sont classées Non-Respect de l'article L1331-1 du Code de la santé publique. Ces installations représentent un danger pour la sécurité des personnes, un risque sanitaire ou un risque pour l'environnement. Ces installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation à court terme.

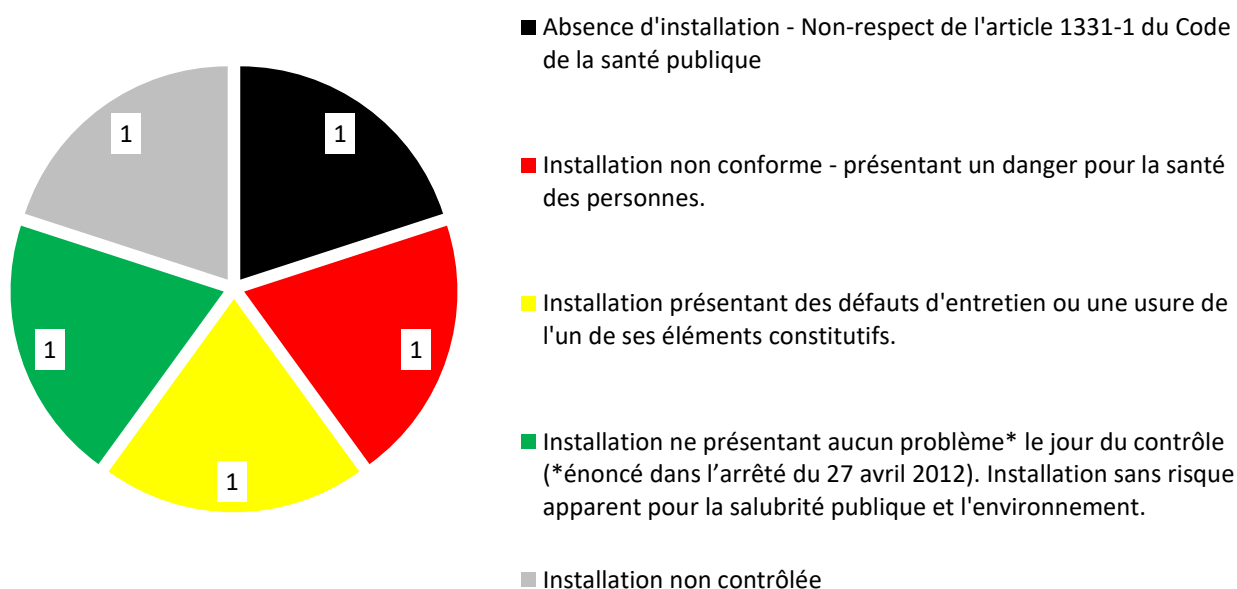


Figure 17 : Bilan de l'assainissement non collectif sur le secteur le Péré

Les aptitudes des sols sont défavorables (Figure 18).

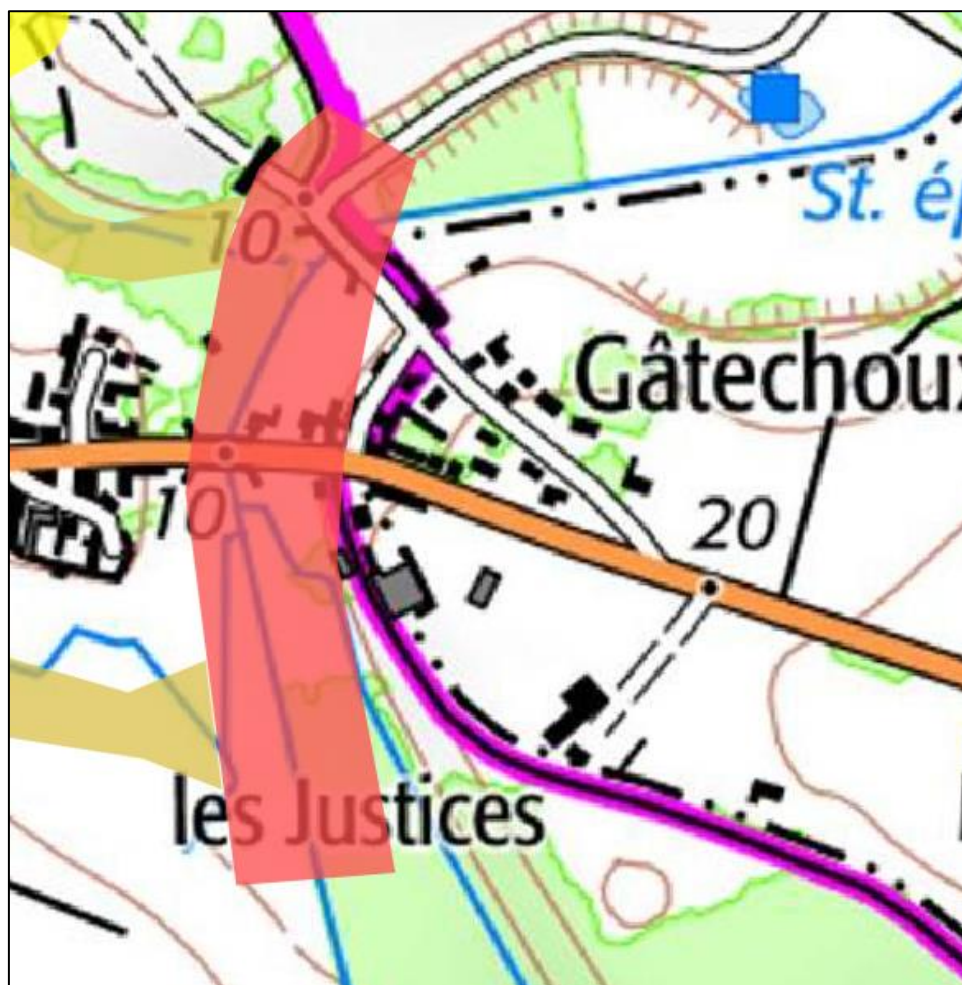


Figure 18 : Aptitude des sols sur le Péré

D'après les observations terrain, les habitations ont été recensées selon leurs contraintes de terrain à la réhabilitation ou la mise en place de systèmes d'assainissement autonome dans le **Tableau 37**.

Tableau 37 : Contraintes à la réhabilitation des installations de la zone d'étude – Secteur le Péré

	Total	Aucune contrainte	Occupation	Contrepente	Surface	Pas de solution d'assainissement
Nombre d'installations	5	2	2	0	1	0
Pourcentage	100%	40,00%	40,00%	0,00%	20,00%	0,00%
Neuf ou aucune réhabilitation nécessaire ou présentant un défaut d'entretien / usure de composant	3	1	2	0	0	0
Nombre d'installations à réhabiliter	2	1	0	0	1	0

Environ 60% des habitations présentent une contrainte d'habitat :

- Les propriétés avec une contrainte d'occupation devront prévoir des travaux annexes (exemple : arrachage d'arbre, aménagement cours, dalle de répartition de charge, etc...) ;
- L'habitation présentant des contraintes de surfaces devra obligatoirement installer un système de type compact ou microstation ;

Tableau 38 : Nombre d'installations à réhabiliter sur le secteur le Péré

	Nombre d'installation à réhabiliter
Aucune contrainte	1
Aménagement	0
Contrepente	0
Surface	1
Sans solution d'assainissement	0

Les eaux pluviales sont collectées par des caniveaux puis rejetées au canal.

Compte tenu de l'aptitude des sols, il est proposé une filière de type terre d'infiltration drainé.

Pour l'habitation sur laquelle une contrainte de surface a été déterminée, il est proposé la mise en place d'une filière compacte dont l'exutoire sera le réseau pluvial enterré de l'Avenue René Caillé (extension nécessaire de l'habitation au réseau - non chiffrée).

Les coûts de réhabilitation l'ANC sont détaillés dans le **Tableau 39**.

Tableau 39 : Coût de réhabilitation ou de mise en place d'installations individuelles –Secteur le Péré

	Type de filière	Installation à réhabiliter	Coût unitaire moyen (€ TTC)	Coût total (€ TTC)
Aucune contrainte	Terre d'infiltration	1	11 000	11 000
Surface	Filière compacte	1	12 000	12 000
TOTAL				23 000

En prenant en compte les différentes contraintes observées pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des habitations devant faire l'objet de travaux, l'investissement à réaliser est de **23 000 €TTC**, soit **11 500 €TTC** en moyenne par bâtiment.

III. 2. a. Proposition de zonage et justification

Les coûts de raccordement et de réhabilitation de l'assainissement collectif sont comparés dans le **Tableau 40**.

Tableau 40 : Comparaison des coûts estimés pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif – Secteur Le Péré

Assainissement non collectif	Assainissement collectif	
Coût de réhabilitation	Coût total du projet	Coût moyen par branchement
23 000 € TTC	38 479 € HT	7 696 € HT

Après analyse, il est proposé de délimiter le secteur le Péré en assainissement non collectif.

Ce choix se justifie par :

- Des contraintes techniques et administratives pour la pose de réseau collectif ;
- Un coût de raccordement supérieur à la valeur guide utilisée dans le département de la Charente-Maritime (6900 € HT réseau + station).

Chapitre 10 : ZONAGE SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Compte tenu des différentes solutions techniques étudiées précédemment de la réglementation, le scénario retenu pour enquête publique est le suivant :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau collectif seront délimités en zonage d'assainissement collectif ;
- Les deux sections de la zone à urbaniser AU sont délimités en assainissement collectif ;
- Le secteur Avenue René Caillé est délimité en assainissement non collectif ;
- La parcelle ZC65 est délimitée en assainissement non collectif ;
- Les habitations de la Rue du Passage d'Arnaise et du Fief de Champagne sont délimitées en assainissement non collectif ;
- Le secteur du Péré est délimité en assainissement non collectif ;
- Sur le reste du territoire communal, la densité de l'habitat ne justifie pas la mise en place de systèmes d'assainissement collectif. Le zonage de 2007 n'est pas remis en cause.

Les zones d'assainissement collectif sont précisément repérées sur la carte de zonage jointe en Annexe (couleur violette). Les zones relevant de l'assainissement non collectif ne sont représentées par aucune couleur, il s'agit du reste du territoire communal.

Chapitre 11 : IMPACT SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour rappel, la capacité nominale de la station est de 800 EH (Réelle : 200 EH).

D'après les données de l'exploitant la RESE, la charge moyenne en DBO₅ en entrée de la station de traitement était de 6 DBO₅/J, soit 100 EH depuis 2016. Cela représente environ 12,5 % de la capacité nominale organique de la station défini par l'arrêté préfectoral. Elle est cependant à 50 % de sa capacité réelle en service.

À cette charge actuelle, doivent être additionnées :

- Les deux sections de la zone AU, ajoutant 32 branchements potentiels supplémentaires pour une charge de 64 EH.

Sur le système d'assainissement collectif, la charge future potentielle à traiter est estimée à 164 EH (charge actuelle : 100 EH + charge future : 64 EH).

Sur le système d'assainissement collectif, la capacité réelle en service de la station de traitement permet d'accueillir la charge future potentielle apportée par les zones ouvertes à l'urbanisation.

Chapitre 12 : MODALITÉS À RESPECTER

I. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. 1. Obligations des usagers

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et s'acquittent du paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu. Cette redevance constitue une recette du service qui permet d'équilibrer les charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

À leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amener des eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ;
- Devra aussi respecter les clauses du règlement du service d'assainissement notamment en matière de raccordement (déconnexion de la fosse toutes eaux, type d'eau à raccorder, séparation eaux usées/eaux pluviales) ;
- Sera redevable auprès de la collectivité :
 - De la redevance assainissement : assise sur le m³ d'eau potable consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations ;

Au 1^{er} janvier 2024, les abonnés desservis par le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement collectif règlent un prix de l'eau de 6,05 € TTC/m³ (part fixe + part consommation) pour une consommation moyenne de 120 m³/an. Pour rappel, le prix de l'eau seul est de 2,525 € TTC/m³.

2. Le futur constructeur

- Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, sera redevable, auprès de la collectivité, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

I. 2. Obligations de la collectivité

La collectivité a pour obligation la réalisation des travaux et le traitement des effluents. Elle doit mettre en place un service d'assainissement dont les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer. Un règlement concernant ce service et indiquant le montant des diverses participations doit être instauré et communiqué aux usagers. Eau 17 possède les compétences en assainissement collectif et SPANC sur la commune de Champagne.

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- Ni d'assurer au propriétaire de chaque immeuble de maintenir en bon fonctionnement son installation d'assainissement individuel qui ne doit pas créer de nuisances.

II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II. 1. Obligations des usagers

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

La collectivité ne prend pas en charge les dépenses d'assainissement des habitations. Des filières d'assainissement autonome sont préconisées dans les principaux secteurs habités sur la base de l'étude pédologique.

Il s'agit de prescriptions globales qui ne dispensent pas les particuliers d'une étude à la parcelle pour définir la filière la plus adéquate lors de la rénovation d'un dispositif ou lors de la construction d'une nouvelle maison.

Les particuliers ont en effet la responsabilité de la conception de leur projet. Il leur appartient de recueillir les informations utiles et de s'entourer des compétences nécessaires pour que l'équipement réalisé satisfasse aux obligations réglementaires et aux contraintes locales.

Ils pourraient confier à un organisme spécialisé la réalisation d'une étude à la parcelle. Cette étude leur permettra de se doter de la filière la mieux adaptée à la nature des sols et à la configuration du terrain en statuant sur la possibilité d'utiliser le sol en place et la nécessité ou non de drainer le massif d'infiltration.

Le rapport d'étude permettra à la collectivité d'assurer le contrôle technique de la conception qui est une de ses obligations en matière d'assainissement. Les études de définition de filière comportent le schéma complet du dispositif qui peut être joint au permis de construire.

Au 1^{er} janvier 2024, le contrôle des installations neuves fait l'objet d'une redevance forfaitaire de 237,00 € TTC (vérification de la conception et d'exécution des installations neuves) à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 110,00 € TTC à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire du contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière est de 166,00 € TTC.

II. 2. Obligations de la collectivité

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau de 1992 dans son article 35 - paragraphes I et II, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Extrait de la loi sur l'eau :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- **Pour les installations neuves ou réhabilitées** : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages par un agent de la collectivité ;

- **Pour toutes les installations** : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 relatives au droit d'entrée dans les propriétés privées. Cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte rendu tels que mentionnés dans l'arrêté **du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le syndicat EAU 17 ayant l'obligation d'équilibrer ses dépenses pour l'assainissement non collectif comme pour l'assainissement collectif, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement des différentes prestations de contrôle indiquées ci-avant.

Chapitre 13 : LEXIQUE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Source : Onema

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Source : Onema

BOITE DE BRANCHEMENT

Enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel.

Source : EN 752

BOUE

Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux.

BRANCHEMENT

Canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur.

Source : EN 752

CHARGE POLLUANTE

Masse de pollution parvenant à une usine de dépollution des eaux usées pendant une période définie (généralement quotidienne).

COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ (K)

Exprimé en millimètre par heure, il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol. Le coefficient de perméabilité ne peut être évalué que par un essai de percolation.

COLLECTEUR

Conduite ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à transporter l'eau usée issue de plus d'une source.

Source : EN 752

CORINE LAND COVER (CLC)

Inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes.

Cet inventaire est produit par interprétation visuelle d'images satellites.

L'échelle de production est le 1/100 000. CLC permet de cartographier des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 hectares.

EAUX MÉNAGÈRES

Eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc...

EAUX PLUVIALES

Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.

EAUX USÉES (EAUX BRUTES)

Eaux usées non traitées rejetées après utilisation domestique ou industrielle. Aussi appelées eaux résiduaires.

EAUX VANNES

Eaux provenant des W.C .

EFFLUENT

Fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations industrielles. Eau usée urbaine véhiculant une charge polluante, conduite par les égouts vers une station d'épuration.

ÉPANDAGE

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

ÉQUIVALENT HABITANT

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant. Au sens du décret n°2006-503 du 2 mai 2006, on entend par « équivalent habitant (EH) », la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

On extrapole classiquement pour 1 EH:

- 150 litres / jour d'eaux usées ;
- 90 g/j de MES (Matières en Suspension) ;
- 120 g/j de DCO (Demande Chimique en Oxygène) ;
- 15 g/j en NTK (Azote Global Kjeldhal) ;
- 10 g/j en NH4 (Ammonium) ;
- 3 à 4 g/j en Pt (Phosphore Total).

EXUTOIRE

Site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées

FOSSE TOUTES EAUX

Réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie (selon NF EN S1085).

MILIEU RÉCEPTEUR

Écosystème aquatique, ou aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

PERMÉABILITÉ D'UN SOL

Capacité du sol à se laisser traverser par un fluide sous l'effet d'un gradient de pression

POLLUTION (DE L'EAU)

Altération des qualités physiques, chimiques ou biologiques de l'eau, nuisant à certain(s) de ses usages.

PRÉTRAITEMENT

Première transformation des eaux usées domestiques, assuré par la fosse toutes eaux, avant leur traitement

RÉSEAU SÉPARATIF

Réseau d'assainissement constitué de deux canalisations ; l'une pour évacuer les eaux usées domestiques, l'autre pour évacuer les eaux pluviales (eaux de ruissellement par temps de pluie).

RÉSEAU UNITAIRE

Réseau d'assainissement évacuant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales dans une même canalisation.

SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Source : Eaufrance

SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Source : Eaufrance

STEU

Station de Traitement des Eaux Usées.

SYSTÈME D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES EAUX (SEEE)

Outil informatique permettant, à partir des données de la surveillance, à l'échelle d'un site, l'évaluation biologique, physico-chimique et chimique des cours d'eau ainsi que l'évaluation chimique des eaux souterraines.

Source : Oieau

VENTILATION

Dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner une odeur désagréable.

VIDANGE

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

Zone Ua : secteur mixte (cœur du bourg) au sein de la zone urbanisée

Zone Ub : secteur à dominante résidentielle au sein de la zone urbanisée

Zone Ubc : sous-secteur de commerce, artisanat au sein de secteur résidentiel Ub

Zone Ue : secteur d'équipements au sein de la zone urbanisée ;

Zone 1 AUh : secteur à urbaniser à court terme voué au développement résidentiel ;

Zone 1 AUh : secteur à urbaniser à moyen terme voué au développement résidentiel ;

Zone A : zone agricole ;

Zone Ap : secteur protégé (sensibilité paysagère) de la zone agricole ;

Zone N : zone naturelle et forestière ;

Zone Ne : secteur d'équipements au sein de la zone naturelle ;

Zone St : secteur dédié aux loisirs au sein de la zone naturelle ;

Source : PLU

ANNEXES

Annexe 1 : Textes réglementaires

Concernant l'assainissement non collectif

- **Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :**

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés".

Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Cette obligation d'annexer lors de la vente d'un bien le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est rentrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Article L. 2616-6 du Code de l'Environnement :

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de « 75 000 € » d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées".

- **Démarches relevant de la responsabilité de la commune :**

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I et IV du présent arrêté. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ».

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux vannes ».

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique ».

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ».

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade ».

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine ».

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques »

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

– le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

– aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité

des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1o Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2o Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3o Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4o Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

– les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

– les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6 :

L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission. Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;*
- soit un lit à massif de zéolithe.*

Article 7 :

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;*
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.*

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

La liste de ces installations est disponible sur le site interministériel de l'assainissement non collectif (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : **en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet.** Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Concernant l'assainissement collectif

- **Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :**

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte».

Démarches relevant de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages (...)".

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement :

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 (art. 9)

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à [l'article L. 2224-10](#) est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les [articles R. 123-1 à R. 123-27](#) du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Annexe 2 : Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du puits et du forage de TRIZAY « Bouil de Chambon »



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME**

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 07.424

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique

l'exploitation de la ressource en eau du puits et du forage de
TRIZAY "Bouil de Chambon"
*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource,
traitement et distribution des eaux*

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 215-13, L 211-2, L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, parties législative et réglementaire - Livre III - titre II - Chapitre I^{er} "eaux potables" et chapitre IV "dispositions pénales et administratives" ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

ARTICLE 4 - AUTO SURVEILLANCE

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. La surveillance comportera :

- Un suivi en continu des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu des niveaux piézométriques.

Le contrôle en continu de la qualité de l'eau brute portera sur les paramètres suivants :

- La turbidité,
- Les nitrates.
- La température,
- La conductivité,
- Le pH,
- La matière organique (COT).

Une synthèse annuelle de l'auto surveillance devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat des eaux est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical lors de la séance du 22 mars 2001, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits et du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2 661 m² commune de Trizay)

Il concerne la parcelle n° 2083 - section C.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection du captage sont d'application immédiate :

- La clôture existante sera modifiée de manière à parfaitement sécuriser le captage, en particulier dans les environs immédiats de l'escalier menant à la station de pompage.
- La protection de la tête du forage sera renforcée par un dispositif de verrouillage plus efficace.

- Un stock de produits absorbants devra être disponible en permanence, soit à la station de pompage du "Bouil de Chambon" soit à l'usine "Lucien Grand" à Saint-Hippolyte, pour permettre de maîtriser autant que faire se peut un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits dérivés.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(204 ha - Communes de Trizay, Champagne et Sainte-Radegonde)

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'eaux potables, usées ou pluviales, à l'effacement des réseaux aériens, à la réalisation de bâtiments à usage d'habitation (fondations, cave, sous-sol) ou agricoles, à la création ou la réhabilitation des filières d'assainissement autonome.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine agricole ou de tous produits chimiques (autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits destinés à la fertilisation, à la lutte contre les ennemis des cultures ou les matières destinées à l'alimentation du bétail), excepté celles nécessaires à la mise en conformité des installations existantes.
- Les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage et de toutes eaux usées brutes ou épurées.
- Le stockage de fumier en bout de champ.
- La création de plan d'eau, excepté les retenues étanches destinées à se substituer à des forages utilisés pour l'irrigation et captant le Turonien.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Le stationnement des camping-cars et caravanes.

Activités réglementées :

- Tout projet d'activité artisanale, industrielle ou commerciale même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la DDASS en ce qui concerne les conditions de rejet.
- Le recalibrage et l'entretien par curage des fossés et cours d'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- Toutes les parcelles boisées seront exploitées de la même façon que les espaces boisés classés.
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être réalisé avec des matériaux inertes à dominante imperméable en partie supérieure.
- Une étude de sols et des essais d'infiltration devront être systématiquement réalisés avant toute implantation ou réhabilitation de systèmes d'assainissement autonome.
- L'étanchéité des conduites de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales des réseaux publics sera vérifiée tous les 5 ans.

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- Les nouveaux réseaux et les extensions de réseaux d'eaux pluviales qui desservent des voiries ou des aires de stationnement de véhicules devront être équipés de bassins de rétention avec piège à hydrocarbures pour permettre la reprise des substances polluantes avant rejet au milieu naturel.
- Les retenues bâchées destinées à se substituer aux forages utilisés pour l'irrigation et captant le Turonien, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel par suivi de l'évolution du niveau de l'eau dans la réserve, durant cinq jours consécutifs.
- Le stockage des matières fermentescibles se fera sur des aires étanches équipées de manière à permettre l'évacuation des eaux de pluie de ruissellement sans qu'elles rentrent en contact avec les matières stockées.
- Les stockages d'engrais organiques ou chimiques, de substances destinées à la fertilisation des sols, autres que les effluents d'élevage ou destinées à la lutte contre les ennemis des cultures se feront sur des aires étanches avec récupération des eaux de ruissellement et passage dans un bassin de rétention pour contenir les déversements accidentels et permettre l'évacuation des rejets hors du périmètre.
- Les abreuvoirs et râteliers pour le bétail devront être déplacés tous les trois mois.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée de la ressource sont d'application immédiate :

- Le transport de substances polluantes ou dangereuses, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sera limité à la desserte locale sur le CD 125 entre le hameau de « Razour » au nord-ouest et le croisement avec le CD 117, au sud-est.
- Afin d'éviter les infiltrations accidentelles par les anciens griffons aujourd'hui taris, le profil des fossés de drainage devra être aménagé et entretenu pour favoriser le drainage vers l'Arnoult, tout en maintenant un point haut au droit de chaque griffon pour y éviter la stagnation des eaux. Dans cette optique, un aménagement spécifique devra être mis en œuvre sur le point situé au sud-ouest du captage ayant donné lieu à une réponse positive lors du traçage d'octobre 1997.

Le Syndicat des Eaux, après accord contractualisé avec les maîtres d'ouvrage hydrauliques du secteur (associations syndicales de marais, service des voies d'eau du Conseil Général pour le canal Charente-Seudre ...) devra être habilité à manœuvrer tous les ouvrages hydrauliques (notamment les vannes et empellements sur le cours de l'Arnoult et au débouché des fossés de drainage sur l'Arnoult) situés dans le périmètre de protection rapprochée de manière à lui permettre, en cas de pollution, de faire évacuer rapidement les eaux hors du périmètre.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages :

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés seront rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations

L'implantation de camping caravaning.

Les espaces boisés classés définis aux Plans d'Occupation des Sols ou aux Plans Locaux d'Urbanisme seront exploités conformément à l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme et à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(60 km² - Communes de Beurlay, Champagne, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Agnant, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice-d'Arnoult et Trizay)

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

- La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :
 - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.
 - L'ouverture de carrières.

- La Loi sur l'Eau et ses textes d'application :
 - La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.
 - Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.
 - Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes et l'infiltration des eaux de surface.

- L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Mises en conformité :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés dans les règles de l'art, en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV "dispositions pénales et administratives" du code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.)

ARTICLE 10 - PUBLICITE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté sera adressé par le Président du Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conserveront un exemplaire du présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Enfin, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article 6 seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 – OBJECTIFS

Les paramètres à traiter pour rendre l'eau conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique sont :

- Les pesticides, qui doivent être ramenés en deçà de 0,1 µg/l par élément et de 0,5 µg/l pour le total des substances recherchées,
- Les nitrates : 50 mg/l

D'autre part, l'eau distribuée doit notamment satisfaire aux références de qualité suivantes, mentionnées au II de l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique :

- La turbidité : 0,5 NFU
- Le carbone organique total : 2 mg/l
- L'eau ne doit pas être agressive
- L'eau ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes ou de parasites constituant un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, le TH et le TAC seront réduits et le pH d'équilibre sera augmenté pour être supérieur ou égal à 8 de façon à obtenir des conditions conduisant à une corrosivité minimale de l'eau mélangée dans la bêche de l'Eguille vis à vis du plomb et des métaux.

ARTICLE 12 – FILIERE DE TRAITEMENT

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour un débit de 500 m³/h, la filière comprend les étapes suivantes :

- Adsorption sur charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides et diminuer le COT
- Préfiltration pour réduire la turbidité et les parasites
- Ultrafiltration pour réduire la turbidité, désinfecter et notamment retenir les kystes de parasites
- Décarbonatation à la chaux pour réduire la dureté et diminuer la corrosivité de l'eau vis à vis du plomb et des métaux
- Mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution
- Chloration au chlore gazeux pour le maintien d'un résiduel en distribution

Par ailleurs, l'eau traitée du Bouil de Chambon sera diluée afin de respecter la limite de qualité vis à vis des nitrates en distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE

Toute disposition doit être prise au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et résultats de chaque étage de traitement.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées.

En complément du contrôle sanitaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 05-2910 du 8 septembre 2005, une autosurveillance particulière, à la charge de l'exploitant, est réalisée. Elle comprend des analyses mensuelles d'eau brute sur le captage et d'eau traitée en sortie d'usine.

Les paramètres essentiels pour le traitement sont également mesurés à divers niveaux de la filière de traitement, pour le contrôle et la régulation. A cet effet, des prises d'échantillons d'eau sont installées et des mesures en continu sont mises en œuvre.

Lors de la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la présence de parasites (Cryptosporidium et Giardia) sera assuré tous les deux mois, en quatre points le long de la filière de traitement, de manière à mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de rétrolavage des membranes. Au bout d'un an, un bilan de ces recherches sera établi par le pétitionnaire et transmis au Préfet. Les modalités d'exploitation et de suivi seront adaptées en fonction des résultats observés.

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information relative à cette qualité sont tenus à la disposition du préfet. Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique sont également portés à la connaissance du préfet.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Président du Syndicat des Eaux, le Maire de Trizay, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Établissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 29 janvier 2007

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Vincent NIQUET

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « LE BOUIL DE CHAMBON » Puits et Forage - TRIZAY

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2 661 m² commune de Trizay) Parcelle 2083 de la section C

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.	<p><u>Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté</u></p> <ul style="list-style-type: none">• La clôture existante sera modifiée de manière à parfaitement sécuriser le captage, en particulier dans les environs immédiats de l'escalier menant à la station de pompage.• La protection de la tête du forage sera renforcée par un dispositif de verrouillage plus efficace.• Un stock de produits absorbants devra être disponible en permanence, soit à la station de pompage du « Bouil de Chambon », soit à l'usine « Lucien Grand » à Saint-Hippolyte, pour permettre de maîtriser autant que faire se peut un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits dérivés.	

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « LE BOUIL DE CHAMBON » Puits et Forage - TRIZAY

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (204 ha - communes de Trizay, Champagne et Sainte-Radegonde)

REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'eaux potables, usées ou pluviales, à l'effacement des réseaux aériens, à la réalisation de bâtiments à usage d'habitation (fondations, cave, sous-sol) ou agricoles, à la création ou la réhabilitation des filières d'assainissement autonome.
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine agricole ou de tous produits chimiques (autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits destinés à la fertilisation, à la lutte contre les ennemis des cultures ou les matières destinées à l'alimentation du bétail), excepté celles nécessaires à la mise en conformité des installations existantes.
- Les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage et de toutes eaux usées brutes ou épurées.
- Le stockage de fumier en bout de champ.
- La création de plan d'eau, excepté les retenues étanches destinées à se substituer à des forages utilisés pour l'irrigation et captant le Turonien.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Le stationnement des camping-cars et caravanes.

Activités réglementées

1. Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté

- Le transport de substances polluantes ou dangereuses, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sera limité à la desserte locale sur le CD 125 entre le hameau de « Razour » au nord-ouest et le croisement avec le CD 117, au sud-est.
- Afin d'éviter les infiltrations accidentelles par les anciens griffons aujourd'hui taris, le profil des fossés de drainage devra être aménagé et entretenu pour favoriser le drainage vers l'Arnoult, tout en maintenant un point haut au droit de chaque griffon pour y éviter la stagnation des eaux. Dans cette optique, un aménagement spécifique devra être mis en œuvre sur le point situé au sud-ouest du captage ayant donné lieu à une réponse positive lors du traçage d'octobre 1997.

2. Les autres réglementations

- Tout projet d'activité artisanale, industrielle ou commerciale même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la DDASS en ce qui concerne les conditions de rejet.
- Le recalibrage et l'entretien par curage des fossés et cours d'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- Toutes les parcelles boisées seront exploitées de la même façon que les espaces boisés classés (Cf. article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme et à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979).
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être réalisé avec des matériaux inertes à dominante imperméable en partie supérieure.
- Une étude de sols et des essais d'infiltration devront être systématiquement réalisés avant toute implantation ou réhabilitation de systèmes d'assainissement autonome.
- L'étanchéité des conduites de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales des réseaux publics sera vérifiée tous les 5 ans.
- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- Les nouveaux réseaux et les extensions de réseaux d'eaux pluviales qui desservent des voiries ou des aires de stationnement de véhicules devront être équipés de bassins de rétention avec piège à hydrocarbures pour permettre la reprise des substances polluantes avant rejet au milieu naturel.
- Les retenues bâchées destinées à se substituer aux forages utilisés pour l'irrigation et captant le Turonien, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel par suivi de l'évolution du niveau de l'eau dans la réserve, durant cinq jours consécutifs.
- Le stockage des matières fermentescibles se fera sur des aires étanches équipées de manière à permettre l'évacuation des eaux de pluie de ruissellement sans qu'elles rentrent en contact avec les matières stockées.
- Les stockages d'engrais organiques ou chimiques, de substances destinées à la fertilisation des sols, autres que les effluents d'élevage ou destinées à la lutte contre les ennemis des cultures se feront sur des aires étanches avec récupération des eaux de ruissellement et passage dans un bassin de rétention pour contenir les déversements accidentels et permettre l'évacuation des rejets hors du périmètre.
- Les abreuvoirs et râteliers pour le bétail devront être déplacés tous les trois mois.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « LE BOUIL DE CHAMBON » Puits et Forage - TRIZAY

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (204 ha - communes de Trizay, Champagne et Sainte-Radegonde)

REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection des ouvrages :

1. Cas particulier des forages

- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.
- Les forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés seront rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations

- L'implantation de camping caravaning.
- Les espaces boisés classés définis aux Plans d'Occupation des Sols ou aux Plans Locaux d'Urbanisme seront exploités conformément à l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme et à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.
- Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.
- Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

Le Syndicat des Eaux, après accord contractualisé avec les maîtres d'ouvrage hydrauliques du secteur (associations syndicales de marais, service des voies d'eau du Conseil Général pour le canal Charente-Seudre ...) devra être habilité à manœuvrer tous les ouvrages hydrauliques (notamment les vannes et empellements sur le cours de l'Arnoult et au débouché des fossés de drainage sur l'Arnoult) situés dans le périmètre de protection rapprochée de manière à lui permettre, en cas de pollution, de faire évacuer rapidement les eaux hors du périmètre.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « LE BOUIL DE CHAMBON » Puits et Forage - TRIZAY

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (60 km²)

Communes de Beurlay, Champagne, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Agnant, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice-d'Arnoult et Trizay)

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant.	Néant.	<p>Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.</p> <p>RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres. - L'ouverture de carrières. • La Loi sur l'Eau et ses textes d'application : <ul style="list-style-type: none"> - La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau. - Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation. - Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes et l'infiltration des eaux de surface. • L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. <p>Mises en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome. • Mise en conformité des bâtiments d'élevage. • Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés dans les règles de l'art, en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "BOUIL DE CHAMBON"

TRIZAY

Périmètre de protection immédiate - (2 661 m²) Parcelle 2083 de la section cadastrale C

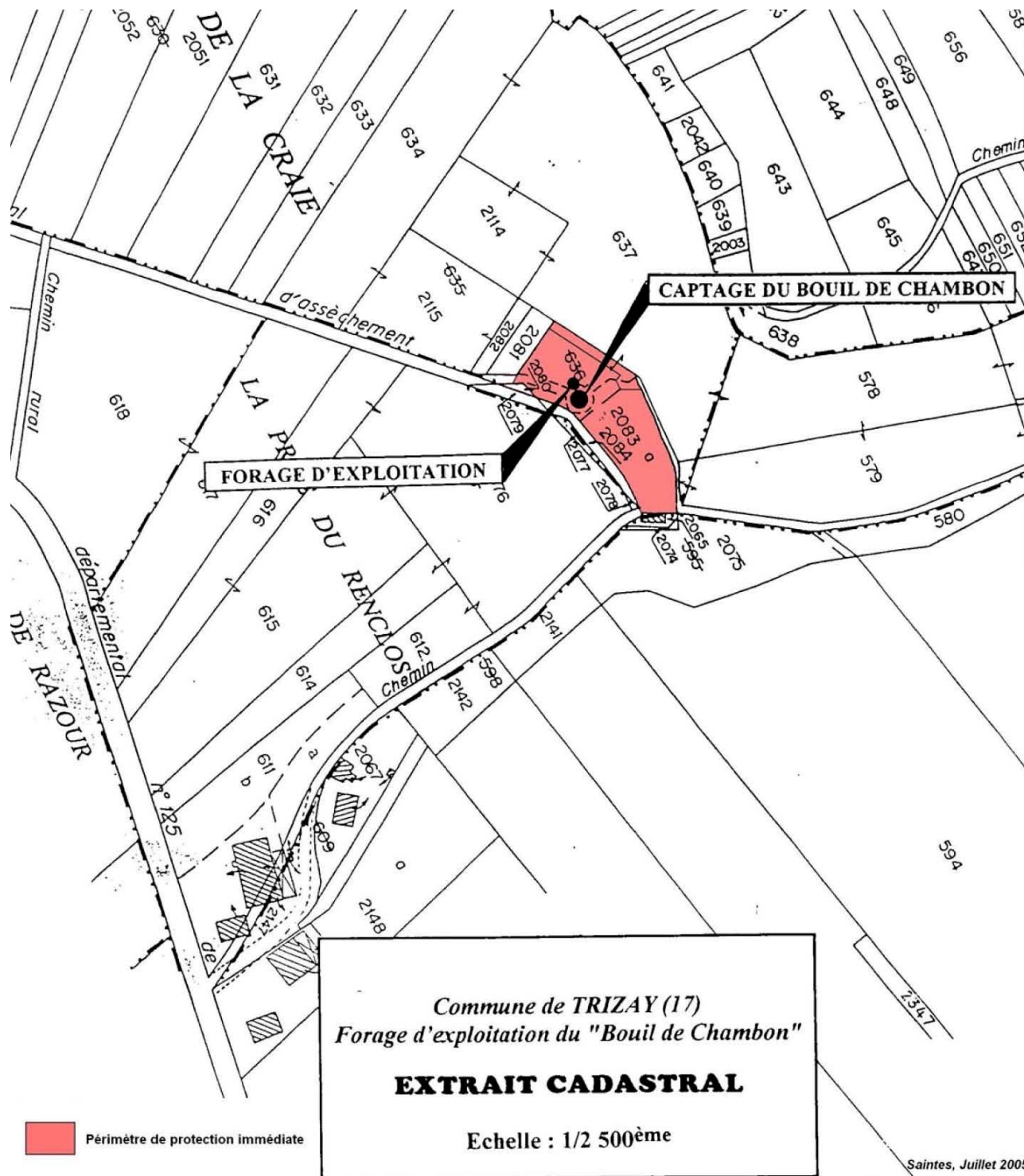
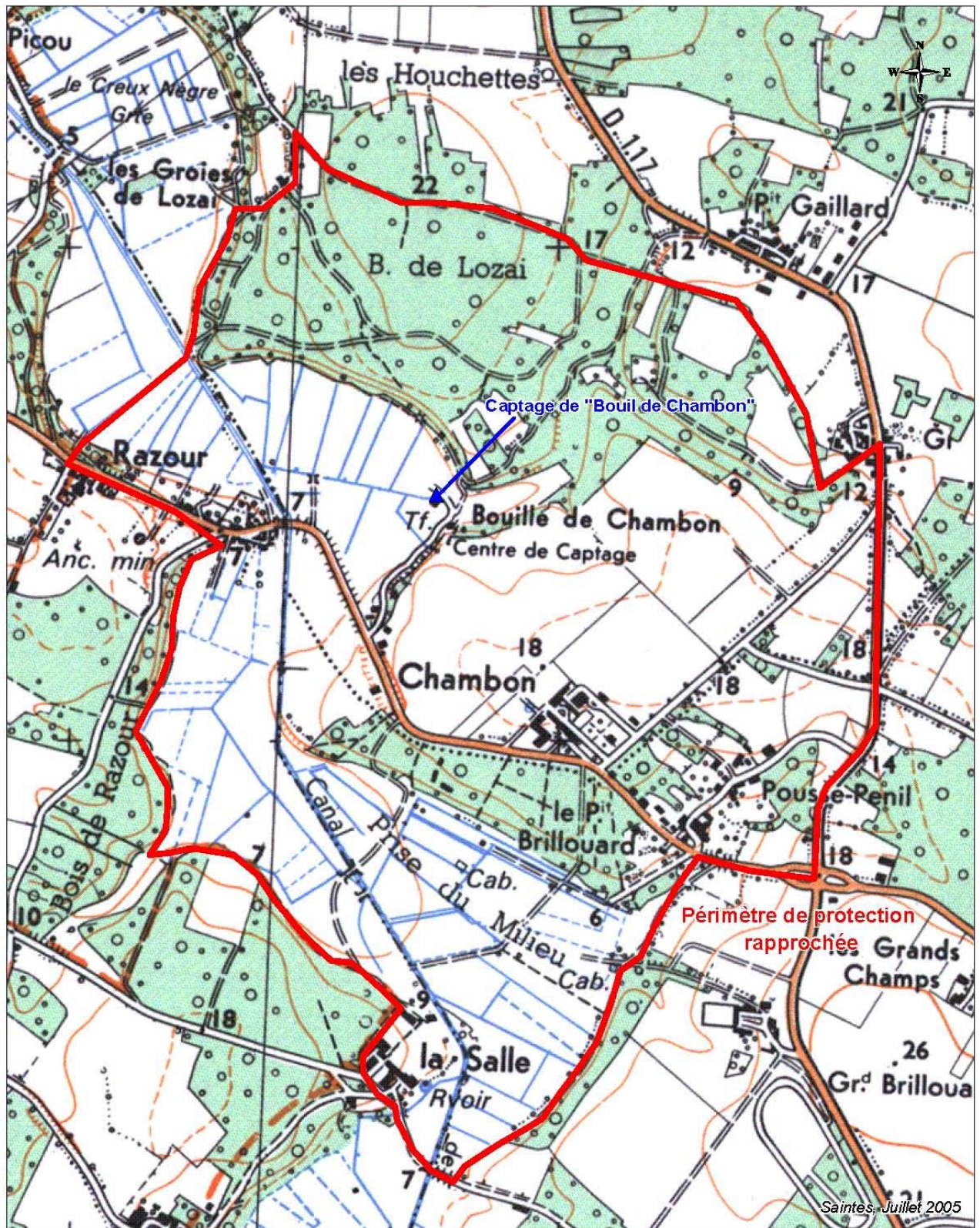










Fig. n°11 : Périmètres de protection rapprochée du captage de Trizay "Bouil de Chambon" - Echelle : 1/10 000 ème

D'après B. Jeudi de Grissac, hydrogéologue agréé, Janvier 2005



TRIZAY (Le Bouilde Chambon)

LEGENDE

-  Captage
-  Zone d'étude
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  Quadrilatère de base Q
Saint Savinien (Coulonge)
-  Périmètre de protection rapprochée
sous secteur Saint Savinien (Coulonge)
-  Périmètre de protection rapprochée
secteur général Saint Savinien (Coulonge)

Annexe 3 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
- Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JALON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Points à contrôler a minima		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		<i>Vérification de la conception</i>	<i>Vérification de l'exécution</i>	
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation*1. Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme <i>> Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

**Annexe 4 : Compilation du Plan Local d'Urbanisme, du plan du réseau
d'assainissement collectif et du Zonage d'assainissement**

EAU 17

Commune de CHAMPAGNE

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Plan de zonage

- Légende**
- | | |
|---|---------------------------|
| Zonage d'assainissement collectif soumis à enquête publique | Plan Local d'Urbanisme AU |
| Poste de relevement | Ap |
| Réseau de refoulement | Ne |
| Réseau gravitaire | N |
| STEU | Ua |
| Tronçon de rejet | Ub |
| Regards eaux usées | Ue |

Maître d'ouvrage :



N° de plan : 1/1

Date : janvier 2023

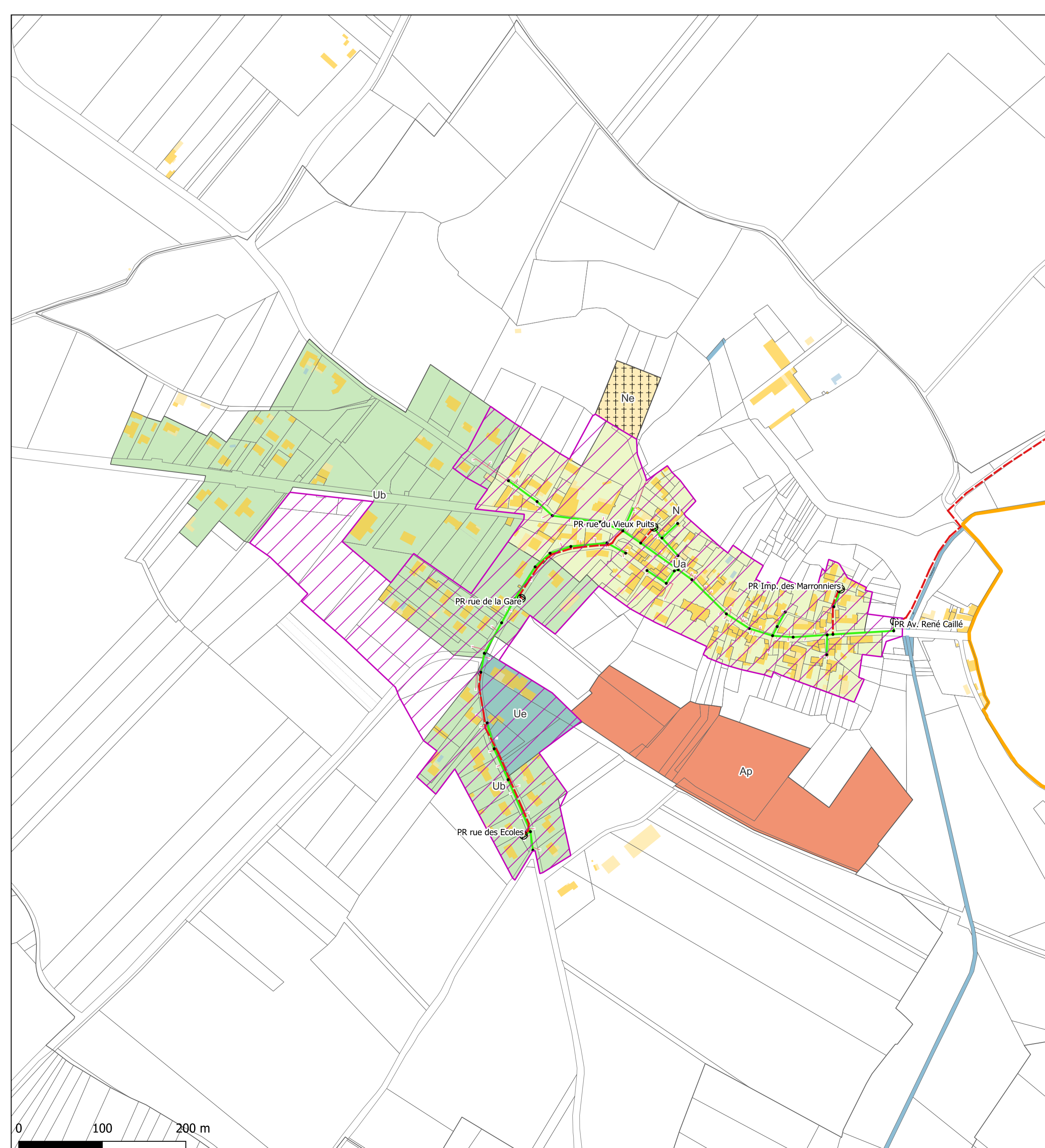
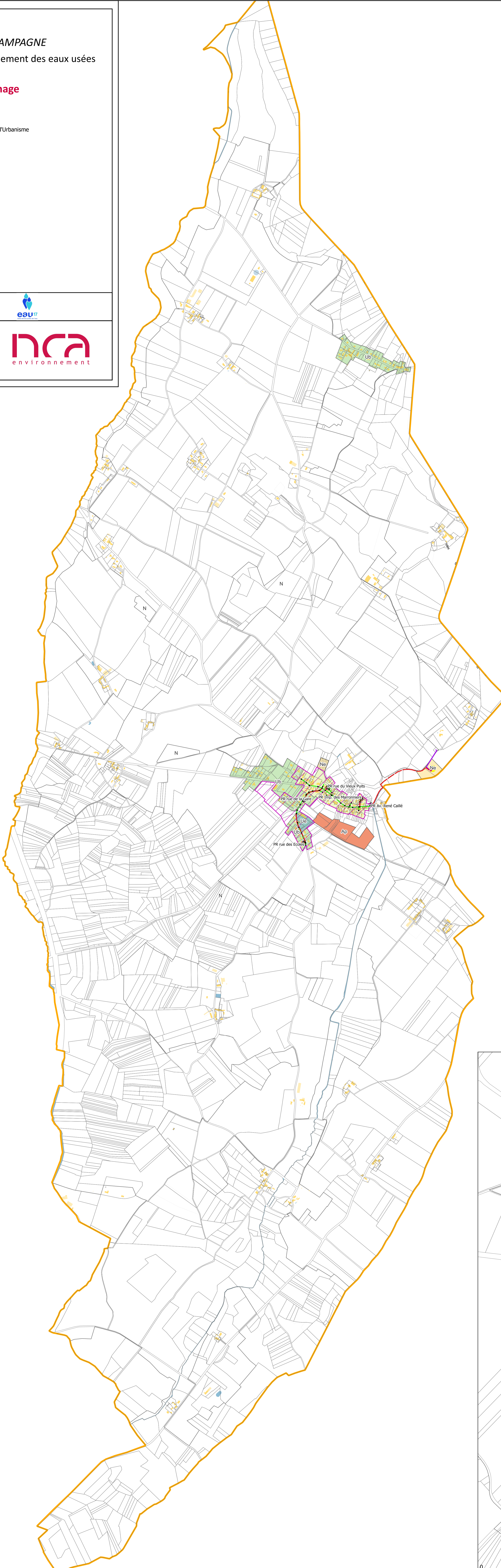
Dessinateur : A. MOURGAUD

Chef de projet : A. MOURGAUD

Échelle : 1/9000
0 50 100 m



SCR - RG93 v1 / CC46



**Annexe 5 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées soumis à enquête
publique**


EAU 17

Commune de CHAMPAGNE

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Plan de zonage

Légende

 Zonage d'assainissement collectif soumis à enquête publique

Maître d'ouvrage :



N° de plan : 1/1

Date : janvier 2023

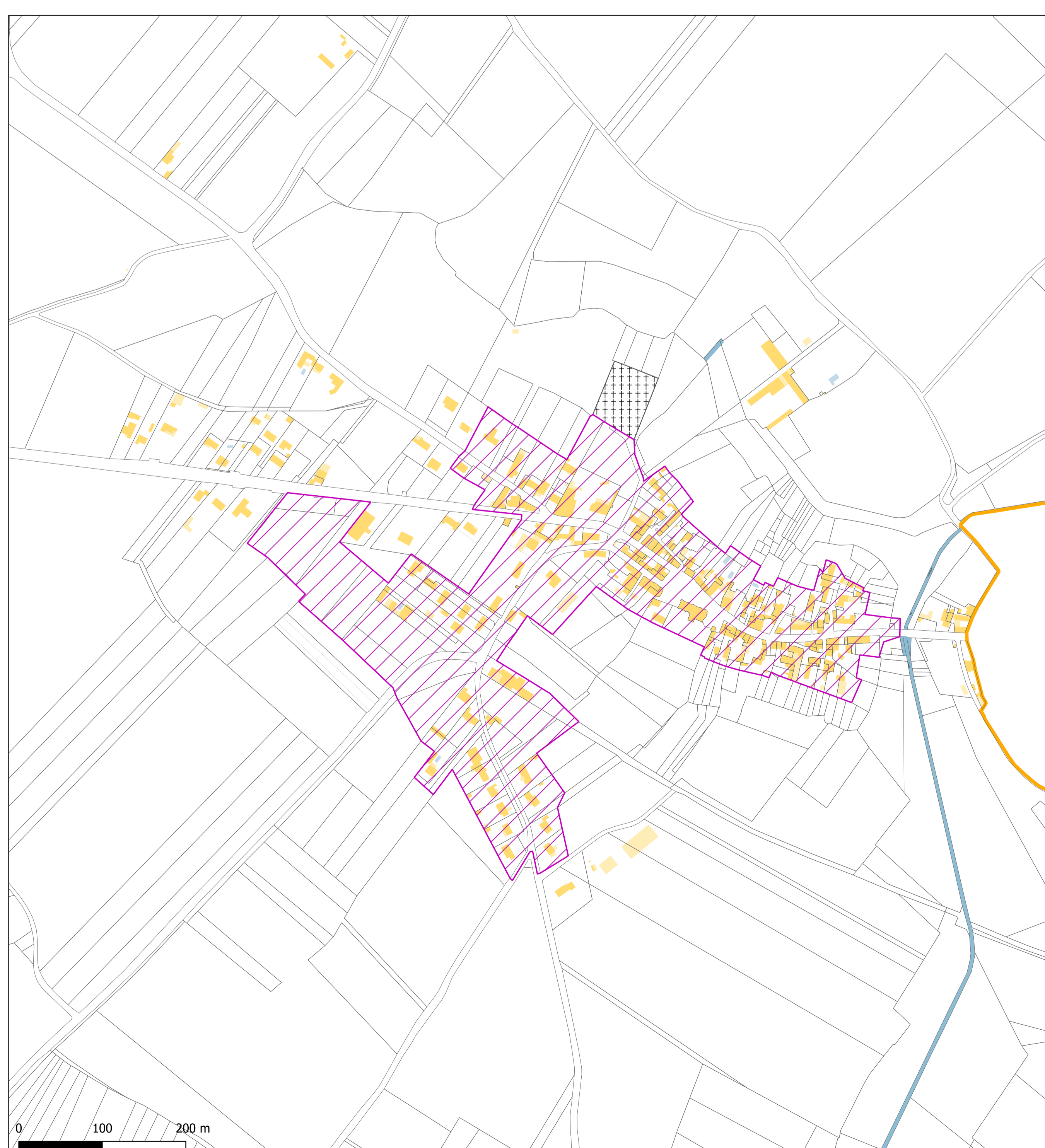
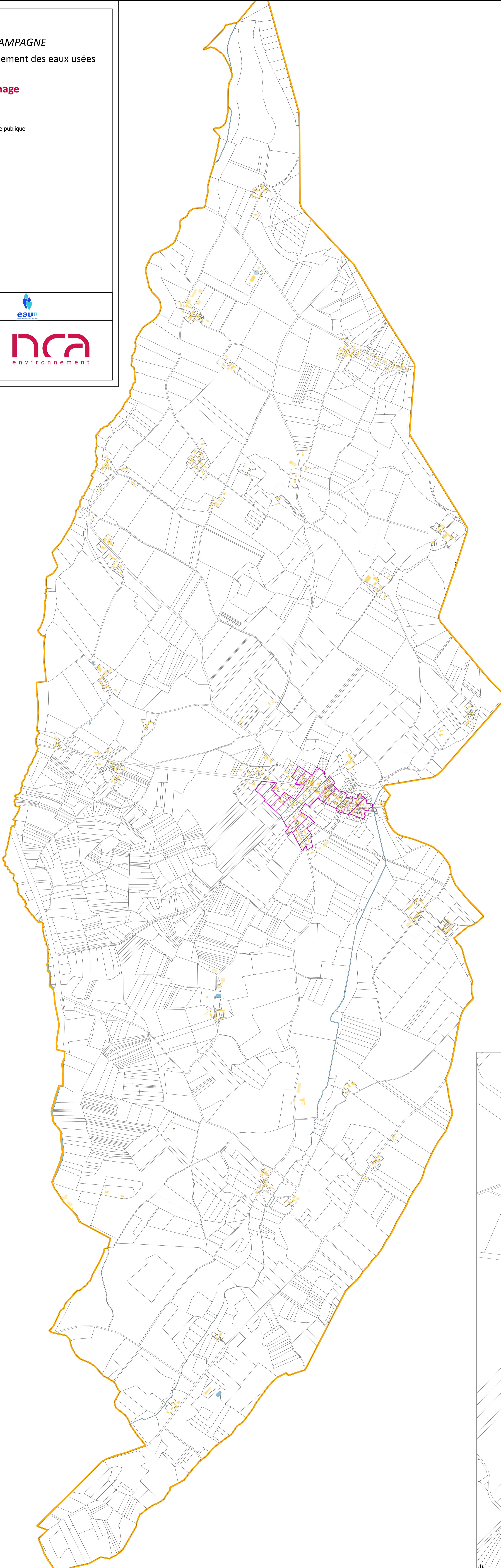
Dessinateur :
A. MOURGAUD

Chef de projet : A. MOURGAUD

Échelle : 1/8000
0 50 100 m



SCR - RG93 v1 / CC46



**Annexe 6 : Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnemental (Mrae)
après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des
eaux usées**

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne (17) portée par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime Eau 17

n°MRAe 2024DKNA44

Dossier KPP-2024-15599

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime Eau 17, reçue le 8 mars 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 mars 2024 ;

Considérant que le syndicat des eaux de la Charente-Maritime Eau 17, compétent en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne, 620 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 949 hectares, approuvé le 3 octobre 2007 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif pour être cohérent avec la situation existante et en intégrant les deux futures zones ouvertes à l'urbanisation du plan local d'urbanisme en cours de révision, situées dans le bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2017, d'une capacité de 200 équivalents habitants (EH), desservant le bourg ; qu'elle présente un bon fonctionnement selon le dossier ; que la charge actuelle de la STEP est estimée à 100 EH, que la charge supplémentaire est évaluée à 64 EH ; qu'elle a la capacité suffisante pour l'ensemble des raccordements envisagés ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime Eau 17, service public d'assainissement non collectif (SPANC) indiquant un taux de conformité de 70 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier fournit une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il conviendrait d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel, afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne (17) présenté par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime Eau 17 **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.